

SOCIETE D'ENCOURAGEMENT

A

L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANCAIS

SIÈGE SOCIAL

7, RUE D'ASTORG. - 75008 PARIS

ÉDITION 2008

Bulletin de la S.E.C.F. n° 13 bis du 27 Mars 2008

COMITÉ DES COURSES

2008 - 2011

1972 MM. Robert SEMEILLON
1978 Bertrand DELOISON
1981 Patrick CERAN MAILLARD
1983 Thierry ANDRIEU
1983 Comte de BELLAIGUE de BUGHAS
1983 Paul ESSARTIAL
1983 Maurice de FOLLEVILLE
1983 Jean LESNE
1988 Jean-Pierre VIEL
1992 Bernard DESMONTILS
1992 Jean LUCK
1994 Yves DREUX
1995 Ambroise DUPONT
1995 Jacques MYARD
1995 Michel-Jacques RIVAILLON
1995 Philippe THIRIONET
1995 Pierre VERCRUYSSÉ
1997 Francis BERNARD
1997 Jean MAIZERET
2000 Jean ARTHUIS
2000 Jean-Maurice BÉTEAU
2000 Gérard DELAUNAI
2000 Mme Georges DREUX

2000 MM. Jean-Luc EGRET
2000 Philippe VERVA
2001 Jean-Marie DAVID
2004 Christian BAZIRE
2004 Serge BERNEREAU
2004 Rubens CREMIEUX
2004 Joël HALLAIS
2004 Gilles JEZIORSKI
2004 Pierre JULIENNE
2004 Pierre LEVESQUE
2004 Daniel MIETTE
2004 Alain PAGES
2004 Olivier de SEYSSEL
2008 Dominique BEAUCHAMP
2008 Christian BIGEON
2008 Joël BOURGEOIS
2008 Jean-Jacques DUMAS
2008 Dominik CORDEAU
2008 Raymond GOLEO
2008 Jean-Claude HALLAIS
2008 Mme Pascale JULIEN
2008 MM. Eric LAMBERTZ
2008 Jean de MONDESIR
2008 Gérard NIVELET
2008 Claude SIMON
2008 Mme Marie-France WISSOCQ

SOCIETE D'ENCOURAGEMENT
A L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANCAIS

PRÉSIDENT

Comte de BELLAIGUE de BUGHAS

VICE-PRÉSIDENTS

MM. Bernard DESMONTILS
Maurice de FOLLEVILLE
Michel-Jacques RIVAILLON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comte de BELLAIGUE de BUGHAS, *Président*
MM. Christian BAZIRE
Serge BERNEREAU
Bernard DESMONTILS
Paul ESSARTIAL
Maurice de FOLLEVILLE
Gilles JEZIORSKI
Jean LESNE
Jean LUCK
Michel-Jacques RIVAILLON
Olivier de SEYSSEL
Jean-Pierre VIEL

COMMISSION SUPÉRIEURE

MM. Maurice de FOLLEVILLE, *Président*
Bertrand DELOISON
Bernard DESMONTILS
Jean MAIZERET
Michel-Jacques RIVAILLON

COMMISSAIRES DE LA SOCIÉTÉ

MM. Thierry ANDRIEU
Patrick CERAN-MAILLARD
Jean Luc EGRET
Alain PAGES
Robert SEMEILLON
Olivier de SEYSSEL

COMMISSAIRES DES COURSES

MM. Ange CORVELLER
Michel FOURNIER
Jean FRERE
Pierre-Alexandre LEMIERE
André MEUNIER
Gérard MONNET
Loïc de la PORTE DU THEIL
Mme Marie-France PELTIER

JUGES DES COURSES

MM. Jacques CHARTIER, Antoine BEZIERE,
Freddy DUPONT, Guillaume MAUPAS,
Alain du SUAU DE LA CROIX, Bernard VINCENT

COMPOSITION DES COMMISSIONS EN 2008-2011

PROGRAMMES ET CODE

MM. Yves DREUX, *Président*
Jean-Maurice BETAU
Christian BIGEON
Gérard DELAUNAI
Jean-Claude HALLAIS
Joël HALLAIS
Pierre LEVESQUE
Robert SEMEILLON
Pierre VERCRUYSSÉ
Philippe VERVA

Membres du Conseil d'Administration

MM. Bernard DESMONTILS
Jean-Pierre VIEL _____

FINANCES ET BUDGET

Mme Marie-France WISSOCQ, *Présidente*
MM. Thierry ANDRIEU
Dominique BEAUCHAMP
Joël BOURGEOIS
Jean-Jacques DUMAS
Daniel MIETTE
Claude SIMON _____

Membres du Conseil d'Administration

MM. Serge BERNEREAU
Gilles JEZIORSKI _____

ELEVAGE

MM. Joël HALLAIS, *Président*
Thierry ANDRIEU
Christian BIGEON
Mme Georges DREUX
MM. Pierre JULIENNE
Eric LAMBERTZ
Jean de MONDESIR
Gérard NIVELET
Philippe THIRIONET
Jean-Pierre VIEL

Membres du Conseil d'Administration

Comte de BELLAIGUE de BUGHAS
M. Michel-Jacques RIVAILLON

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

MM. Jean MAIZERET
Francis BERNARD
Jean-Jacques DUMAS
Jean-Luc EGRET
Robert SEMEILLON
Claude SIMON

Membres du Conseil d'Administration

MM. Maurice de FOLLEVILLE
Jean LUCK

RELATIONS EXTERIEURES

ET PROMOTION DU TROTTEUR

MM. Dominique BEAUCHAMP
Dominik CORDEAU
Mme Georges DREUX
MM. Jean-Luc EGRET
Raymond GOLEO
Mme Pascale JULIEN
MM. Daniel MIETTE
Alain PAGES
Pierre VERCRUYSSSE
Mme Marie-France WISSOCQ

Membres du Conseil d'Administration

MM. Jean LESNE
Olivier de SEYSSEL

PROVINCE

MM. Paul ESSARTIAL, *Président*
les Présidents des Comités Régionaux du Trot
les Présidents des Conseils Régionaux du Trot

DIRECTEUR TECHNIQUE

M. Jacques CHARTIER

ADJOINT

M. Antoine BEZIERE

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

M. Jean-Claude ARNAL

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION

Mlle Isabelle COLTIER

SIEGE SOCIAL

7, rue d'Astorg

75008 PARIS

Adresse postale à titre provisoire

3, place URANIE

94340 JOINVILLE LE PONT

Standard : 01 49 77 17 17

Télécopie : 01 49 77 17 01

(Services Techniques : 01 49 77 17 03)

Site internet : <http://www.cheval-francais.com>

E-mail : dircom@secf.asso.fr

HIPPODROME DE PARIS-VINCENNES

2, route de la Ferme

75012 PARIS

Téléphone : 01 49 77 17 17

Télécopie : 01 49 77 17 07

HIPPODROME DE CABOURG

Avenue Michel d'Ornano

14390 CABOURG

Téléphone : 02 31 28 28 80

Télécopie : 02 31 28 07 36

HIPPODROME DE CAEN

Boulevard Yves Guillou
14000 CAEN
Téléphone : 02 31 27 50 80
Télécopie : 02 31 86 76 90

HIPPODROME D'ENGHIEN

Place André Foulon
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Téléphone : 01 34 17 87 00
Télécopie : 01 34 17 87 01

CENTRE D'ENTRAINEMENT DE GROSBOIS

94470 BOISSY SAINT LEGER
Téléphone : 01 49 77 15 15
Télécopie : 01 49 77 15 25

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT
A L'ÉLEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS

FORMANT LE

CODE DES COURSES AU TROT

*Le Code des courses au trot régit toutes les courses
pour lesquelles le présent Règlement aura été adopté.*

SOMMAIRE

Avertissement Préalable

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

- Article 1 :** Champ d'application
Article 2 : Publicité et caractère exécutoire des décisions prises par les organes de la S.E.C.F. en application du Code
Article 3 : Définitions
Article 4 : Conditions de courses

TITRE II : DE LA QUALIFICATION DES CHEVAUX

- Article 5 :** Inscription au *Stud-book du Trotteur Français*
Article 6 : De l'attribution des noms aux chevaux
Article 7 : Origine et identification des chevaux
Article 8 : Chevaux "nés" et "élevés"
Article 9 : Chevaux exportés temporairement
Article 10 : Règles de qualification en course
Article 11 : Des rendements de distance
Article 12 : Contrôle de la propriété, de la qualification et de l'entraînement d'un cheval
Article 13 : Limites à la participation d'un cheval
Article 14 : Cheval incapable de courir
Article 14 Bis : Juments saillies
Article 15 : Obligations sanitaires

TITRE III : DES AUTORISATIONS DE FAIRE COURIR, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

Sous Titre I : Des autorisations de faire courir

- Article 16 :** Définition du propriétaire
Article 17 : Locations de chevaux
Article 18 : Associations de propriétaires
Article 19 : Syndicats de propriétaires
Article 20 : Sociétés propriétaires ou locataires
Article 21 : Pseudonymes
Article 22 : Du droit de faire courir

- Article 23 :** Enregistrement des couleurs
Article 24 : Chevaux faisant écurie
Article 25 : Sanctions applicables à un propriétaire

Sous-Titre II : De l'autorisation d'entraîner

- Article 26 :** Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner et des différentes formes d'autorisation d'entraîner
Article 27 : Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner
Article 28 : Des infractions aux règles de délivrance des autorisations d'entraîner et de leurs sanctions
Article 29 : Disposition particulière applicable aux entraîneurs-jockeys
Article 30 : Déclaration des chevaux à l'entraînement
Article 31 : Sanctions applicables à un entraîneur

Sous-Titre III : Des autorisations de monter

- Article 32 :** Définition des personnes autorisées à monter
Article 33 : Des conditions de délivrance des autorisations de monter
Article 34 : Des irrégularités en matière d'autorisation de monter et de leurs sanctions
Article 35 : Dispositions applicables aux jockeys-amateurs
Article 36 : Dispositions applicables aux jockeys professionnels
Article 37 : Dispositions applicables aux apprentis
Article 38 : Dispositions applicables aux lads-jockeys liés par contrat
Article 39 : Disposition particulière applicable aux jockeys-propriétaires

TITRE IV : DES COURSES

Sous-Titre I : Des engagements, forfaits et montes

A - Des engagements :

- Article 40 :** Des pouvoirs d'engager et des modalités d'engagement
Article 41 : Contrôle des engagements par les Commissaires des courses ou de la S.E.C.F.
Article 42 : Responsabilité des engagements
Article 43 : Du rejet des engagements
Article 44 : Des engagements nuls
Article 45 : Des engagements non valables
Article 46 : Des engagements cessant d'être valables
Article 47 : De l'interdiction des cessions d'engagements

B - Des déclarations de forfait, de partant ou de monte

- Article 48 :** Des déclarations de forfait
Article 49 : Des déclarations de partant ou de monte

C - Du paiement et du recouvrement des entrées et forfaits

- Article 50 :** Du paiement des entrées et forfaits
Article 51 : Des pouvoirs des Commissaires de la S.E.C.F. en cas de défaut de paiement
Article 52 : Du fonds de courses
Article 53 : Des oppositions pour défaut de paiement
Article 54 : De la qualité pour faire opposition
Article 55 : De la forme des oppositions

Sous Titre II : Du déroulement des courses

A - Du pesage

- Article 56 :** Début des opérations de pesage
Article 57 : Confirmation de l'affichage des partants sur l'hippodrome
Article 58 : Retrait d'un cheval confirmé partant
Article 59 : Opérations de pesage avant la course
Article 60 : Responsabilité des propriétaires en matière de poids et de distances
Article 61 : Changements intervenant après la déclaration de partant
Article 62 : Obligations du jockey après la course
Article 63 : Opérations de pesage après la course

B - Du départ

- Article 64 :** Délai accordé avant le départ
Article 65 : Placement des chevaux sous les ordres du juge du départ
Article 66 : Des modes de départ

C - De la course

- Article 67 :** Erreur de parcours
Article 68 : Arrêt du déroulement de la course en cas d'incident
Article 69 : Erreur sur la distance prévue au programme
Article 70 : Changement de ligne
Article 71 : Accident survenant à un jockey en piste
Article 72 : Allures et disqualification
Article 73 : Contrôle des matériels et conditions de leur utilisation en course
Article 74 : Comportement général du jockey

- Article 75 :** Conditions d'homologation du résultat d'une course
Article 76 : Obligations et interdictions relatives à la régularité des courses
Article 77 : Contrôle des médications pour les chevaux
Article 77 Bis : Contrôle des médications des personnes désignées pour monter
Article 78 : Infractions aux articles 76 et 77

D - De l'arrivée

- Article 79 :** Du classement
Article 80 : De la destination des allocations en cas de disqualification
Article 81 : Des chevaux ex aequo (ou dead-heat)

Sous-Titre III : Du contrôle de l'identité des chevaux

- Article 82 :** Du défaut de concordance de l'identité d'un cheval avec son document d'accompagnement
Article 83 : Substitution non intentionnelle
Article 84 : Substitution intentionnelle

Sous-Titre IV : Des opérations relatives à l'achat des chevaux mis à réclamer

- Article 85 :** De la réclamation des chevaux après la course
Article 86 : De la présence des chevaux mis à réclamer
Article 87 : Prescriptions générales

TITRE V : DES ORGANES DE LA S.E.C.F. ET DE LEURS POUVOIRS

Sous-Titre I : Des Commissaires des courses

A - Prescriptions générales

- Article 88 :** Personnes habilitées
Article 89 : Devoirs et autorité des Commissaires des courses

B - Obligations et pouvoirs des Commissaires des courses

- Article 90 :** Obligations
Article 91 : Pouvoirs généraux
Article 92 : Pouvoirs disciplinaires

Sous-Titre II : Des Commissaires de la S.E.C.F.

A - Prescriptions générales

- Article 93 :** Personnes habilitées
Article 94 : Devoirs et autorité des Commissaires de la S.E.C.F.

B - Pouvoirs des Commissaires de la S.E.C.F.

- Article 95 :** Pouvoirs généraux
Article 96 : Pouvoirs disciplinaires
Article 97 : Pouvoirs juridictionnels

Sous-Titre III : De la Commission Supérieure

- Article 98 :** Composition de la Commission Supérieure
Article 99 : Compétence de la Commission Supérieure
Article 100 : Pouvoirs et obligations de la Commission Supérieure
Article 101 : Recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure en premier ressort

Sous-Titre IV : Du Comité de la S.E.C.F.

- Article 102 :** Composition du Comité
Article 103 : Pouvoirs du Comité
Article 104 : Décisions du Comité

TITRE VI : DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS

Sous Titre I : Des réclamations et du Pouvoir d'office des Commissaires des courses et des Commissaires de la S.E.C.F. et de la Commission Supérieure.

A - Généralités :

- Article 105 :** Du droit de réclamation et du pouvoir d'office des Commissaires des courses, des Commissaires de la S.E.C.F. et de la Commission Supérieure
Article 106 : De la forme des réclamations
Article 107 : De l'instruction des réclamations
Article 108 : Des effets des réclamations

B - Des délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées

- Article 109 :** Des délais

Sous-Titre II - Des recours

- Article 110 :** De la recevabilité des recours
Article 111 : De la forme et du délai des recours
Article 112 : Du jugement des recours
Article 113 : Des effets des recours

TITRE VII - DU PRODUIT DES AMENDES ET DES DROITS

Article 114 : De l'affectation du produit des amendes

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU TROT

- I -** REGLEMENT fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus à l'article 77 du Code des courses au trot.
- II -** REGLEMENT fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques d'une personne montant dans une course publique prévus à l'article 77 Bis.
- III -** DISPOSITIONS concernant le port obligatoire du casque de protection de modèle réglementaire.

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION DU CODE

- A -** Agrément des sulkys (cahier des charges - liste des sulkys agréés).
- B -** Règlement fixant les conditions de parrainage.
- C -** Dispositifs de couleurs.
- D -** REGLEMENT fixant les conditions d'attribution de la licence d'entraîneur public en France.
- E -** Commission paritaire d'arbitrage et de conciliation du Trot (article 54)

STATUTS ET TEXTES LEGISLATIFS

- Statuts de la S.E.C.F.
- Code électoral pour les élections socio-professionnelles.
- Loi du 2 Juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.
- Décret n° 97-456 du 5 Mai 1997 modifié relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au Pari Mutuel.
- Directives Européennes : CEE 90/426 - 90/427 - 90/428 - 93/623.

AVERTISSEMENT PREALABLE

Le présent Code complété par ses annexes, rédigé par la Société-Mère des courses au trot et approuvé par le Ministre chargé de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret N° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, régit l'ensemble des courses au trot en France. Ses dispositions s'imposent à toutes les personnes qui exercent une activité dans ce secteur et qui, de ce fait, sont tenues de s'y conformer.

Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent Code.



TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

- I** Le Code des courses au trot régit toutes les courses pour lesquelles le présent Règlement aura été adopté.
- L'insertion des programmes au Bulletin de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, dénommée S.E.C.F. dans le présent Code, est soumise aux formalités suivantes :
- les Sociétés auront informé le Ministre de l'Agriculture de la nomination des Commissaires ;
 - le programme aura été soumis à son approbation ;
 - le Directeur Général, Chef du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation pour Paris, ou son représentant pour les départements, aura été convoqué aux réunions des Sociétés et aux séances de leurs Comités. Ils y assisteront avec voix consultative.
- II** Toute personne qui engage, fait courir un cheval ou possède une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique, est réputée connaître le présent Code qui régit les courses au trot. Elle se soumet par là même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.
- III** Il en est de même de toute personne qui entraîne pour une des courses susvisées, de toute personne qui monte dans une de ces courses, et de toute personne qui achète un cheval mis à réclamer dans les conditions fixées par les articles 85 à 87 inclus du présent Code.
- IV** Il en est de même de toute personne déclarée comme éleveur d'un cheval prenant part à une épreuve régie par le présent Code.

- V De même, le personnel des écuries de course est tenu de se soumettre aux dispositions du présent Code dans la mesure où celles-ci les concernent dans leur activité.

ARTICLE 2

Publicité et caractère exécutoire des décisions prises par les organes de la S.E.C.F. en application du Code

- I Toute décision entraînant une interdiction doit être notifiée sans délai aux intéressés. Dès qu'elle aura pu parvenir à leur connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement, elle produira immédiatement tous ses effets.
- II Toute décision, quelle qu'elle soit, prise dans les limites du présent Code, est rendue publique, insérée notamment dans le Bulletin de la S.E.C.F. et communiquée, le cas échéant, aux fins de publication, en France, à la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, dite FRANCE-GALOP, et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux de la S.E.C.F.
- III Toute décision entraînant une interdiction et prononcée, en France, par le Comité ou par les Commissaires de FRANCE-GALOP, et, hors de France, par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux du Comité, de la Commission Supérieure ou des Commissaires de la S.E.C.F., recevra de plein droit tous ses effets, partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que la notification en ait été faite directement aux fins de publication dans le Bulletin de la S.E.C.F.

ARTICLE 3

Définitions

- I **Bulletin de la S.E.C.F.**
Le Bulletin de la S.E.C.F. est l'organe technique officiel assurant la publicité, dès leur parution, des décisions, avis, programmes,

résultats de courses et de toute autre information présentant un caractère officiel émanant des autorités de tutelle, de la Société, de son Comité, de sa Commission Supérieure, des Commissaires ou d'une Autorité hippique étrangère.

II Programme

Le programme d'une course est l'énoncé des conditions particulières de cette épreuve telles qu'elles sont publiées au Bulletin de la S.E.C.F.

III Formulation des conditions de courses

La formulation des conditions de courses est l'ensemble des termes génériques employés dans l'énoncé des programmes.

IV Age d'un cheval

Les chevaux sont considérés comme prenant leur âge à partir du 1er janvier de l'année de leur naissance.

V Stud-book du Trotteur Français

Le Stud-book du Trotteur Français est le livre généalogique officiel des chevaux de race Trotteur Français dont la tenue est assurée par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation au Ministère de l'Agriculture. Il comprend le registre des étalons et le registre des poulinières, répertoriant leur production.

VI Etat assimilé

Etat étranger figurant sur la liste publiée dans le Bulletin de la S.E.C.F. bénéficiant pour l'élevage et les courses des mêmes avantages et obligations, notamment au regard du présent Code, que ceux réservés aux Etats membres de l'Union Européenne. Toutes les dispositions du présent Code où l'expression "Union Européenne" est employée sont applicables aux "Etats assimilés".

VII Fonds de courses

Le fonds de courses est le compte d'affectation spécial concernant les allocations, prix et primes ainsi que toutes sommes affectées à ce compte par le présent Code.

VIII Document d'accompagnement et carte d'immatriculation

Le document d'accompagnement, délivré par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation, se présente sous la forme d'un livret, permettant d'identifier un cheval et servant à la fois de livret sanitaire et zootechnique. Il doit accompagner le cheval dans tous ses déplacements et être présenté à tout contrôle.

La carte d'immatriculation, délivrée par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation, est établie initialement au nom du ou des naisseurs enregistrés d'un cheval. Cette carte, qui fait apparaître l'identité du ou des propriétaires, est transmise dûment signée par le ou les précédents propriétaires, ou leurs ayants droit, au(x) nouveau(x) propriétaire(s), à l'occasion de chaque mutation.

IX Engagement

L'engagement est l'acte par lequel on déclare qu'on fera courir un cheval dans une épreuve de qualification ou dans une course déterminée.

X Entrée

L'entrée est la somme qui doit être versée pour qu'un cheval puisse prendre part à la course dans laquelle il est engagé.

XI Forfait

Le forfait est la déclaration par laquelle un cheval est retiré de la course dans laquelle il est engagé. C'est également la somme due à ce titre.

XII Course publique

Une course publique est une course dont le gagnant reçoit, en France ou hors de France, un prix formé soit par une donation spéciale ou par un objet d'art, quelle qu'en soit la valeur, soit par les entrées payées par les propriétaires des chevaux engagés, soit par ces moyens réunis.

XIII Défi particulier

Un défi particulier n'est pas une course publique, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de deux propriétaires, ayant engagé des chevaux. S'il y a plus de deux propriétaires, la course est considérée comme publique et le gagnant, comme le gagnant d'un prix. Un défi particulier ne comporte ni avance, ni recul.

XIV Handicap

Un handicap est une course dans laquelle les chevaux partent à une distance fixée par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

XV Prix à réclamer

Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions ou formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés.

XVI Prix mixte

Un prix mixte est une course dans laquelle certains chevaux seulement sont mis à réclamer et qui est considérée, en ce qui les concerne, comme prix à réclamer.

XVII Cheval gagnant

Le cheval gagnant est celui qui est déclaré comme étant arrivé premier d'une course.

XVIII Cheval placé

Le cheval placé est celui qui, outre le cheval gagnant, reçoit une allocation en raison de son classement dans une course.

XIX Cheval disqualifié

Un cheval est disqualifié quand il perd totalement le bénéfice de la place que lui assignait son classement à l'arrivée.

XX Cheval rétrogradé

Un cheval est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

XXI Cheval suspendu

Un cheval est suspendu quand il devient incapable de courir dans une course.

XXII Cheval non qualifié

Un cheval est non qualifié dans une course quand les formalités exigées pour qu'il puisse régulièrement être engagé et courir n'ont pas été accomplies et qu'il ne remplit pas les conditions

spéciales de cette course au moment de la clôture des engagements ou qu'il cesse, sauf stipulations contraires, de les remplir au moment de la course.

XXIII Valeur nominale

La valeur nominale d'une course est le montant total des allocations dont est dotée cette course, non compris les entrées, forfaits et primes à l'éleveur. Si un ou plusieurs objets d'art ou autres sont ajoutés à cette allocation, ils n'entrent pas en compte, la somme payable en espèces est seule comptée.

XXIV Prix

Un prix est l'allocation revenant au gagnant, non compris les entrées, forfaits, objets d'art, primes à l'éleveur ou autres.

Sauf stipulations contraires, l'évaluation des sommes gagnées par un cheval se fait en additionnant toutes celles qu'il a pu gagner en tant que gagnant ou placé, tant en France, dans les courses soumises au présent Règlement, que hors de France. Les sommes ne comprennent ni les entrées ni les forfaits.

Les objets d'art ou autres et les primes à l'éleveur ne sont pas non plus pris en compte.

XXV Calcul du Change

En vue des qualifications et des rendements de distance, les sommes gagnées à l'étranger sont calculées conformément au tableau des équivalences, établi chaque année par l'Union Européenne du Trot et publié au Bulletin de la S.E.C.F.

XXVI Vitesse

La vitesse est le temps, réduit au kilomètre, mis par un cheval pour parcourir une distance déterminée par les conditions d'une course et inscrit au procès-verbal de cette course.

XXVII Prime à l'éleveur

Une prime à l'éleveur est la somme attribuée, sauf convention contraire, au propriétaire de la mère au moment de la naissance du produit.

XXVIII Ex aequo (ou dead-heat)

Deux ou plusieurs chevaux sont ex aequo (dead-heat) lorsqu'ils atteignent le poteau d'arrivée tellement ensemble que le juge ne peut décider lequel est arrivé en tête et en conséquence les départager.

XXIX Monter

Le mot monter s'applique à la fois aux personnes qui montent et à celles qui attendent.

XXX Jockey

Le mot jockey s'applique à toute personne autorisée à monter dans les conditions prévues par les articles 32 et 33 du présent Code.

XXXI Pesage

On entend par "pesage avant et après la course", les opérations préliminaires et postérieures à la course, comprenant la déclaration des chevaux partants, le pesage des jockeys, l'affichage du résultat, etc., opérations dont le commencement et la fin sont indiqués par des signaux spéciaux.

XXXII Propriétaire

Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne toute personne physique ou morale autorisée, sous cette dénomination spécifique à faire courir sous ses couleurs, telle que définie à l'article 16 du présent Code par les Commissaires de la S.E.C.F.

XXXIII Association - Syndicat - Société

Plusieurs personnes copropriétaires d'un cheval peuvent mettre en commun l'exploitation totale ou partielle de sa carrière.

Leur union, dénommée "Association" dans le présent Code, ne constitue entre elles qu'une indivision temporaire.

Les mêmes personnes peuvent, à titre exceptionnel, mettre un cheval en indivision sous forme de Syndicat en vue de son exploitation comme étalon.

En outre, la qualité de propriétaire pour un ou plusieurs chevaux peut être reconnue à toute société ayant pour objet social principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage dans les conditions prévues à l'article 20 §II du Code des courses au Trot.

La qualité de propriétaire peut néanmoins être reconnue à toute société ayant une activité commerciale dont l'objet principal n'est ni l'élevage ni l'exploitation de chevaux de course dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 20 du présent Code.

XXXIV Substance prohibée

Est considérée comme "substance prohibée" pour l'application de l'article 77 toute substance ou un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou un isomère de ses métabolites, appartenant à un ou plusieurs groupes de substances énumérés dans la liste publiée en annexe du présent code, administrée à un cheval soit dans son alimentation, soit par une voie quelconque et cela même si une substance analogue peut exister à l'état naturel chez le cheval.

Est considéré comme "substance interdite " pour le contrôle des chevaux à l'entraînement ou provisoirement sortis de l'entraînement, toute substance ou un de ses métabolites ou un isomère de cette substance ou un isomère de ses métabolites, appartenant à un ou plusieurs groupes de substances énumérés dans la liste publiée en Annexe I du présent Code.

De même, est également considérée comme substance prohibée pour l'application de l'article 77 Bis toute substance ou un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou un isomère de ses métabolites, appartenant à un ou plusieurs groupes de substances énumérés dans la liste publiée en Annexe II du présent Code, absorbée par un jockey montant dans une course publique.

ARTICLE 4

Conditions de courses

Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ne peuvent transgresser les dispositions du présent Code.

1. PROGRAMMES

- I Les conditions de courses (conditions spéciales de chaque prix, dispositions du présent Code, conditions générales, règlements particuliers) qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est publié au Bulletin de la S.E.C.F.
- II Aucun programme ne sera inséré dans le Bulletin de la S.E.C.F. s'il n'est entièrement soumis au Règlement de la S.E.C.F., formant le Code des courses au trot.
- III L'insertion dans le Bulletin de la S.E.C.F. d'un programme de courses à courir en France, n'a lieu qu'autant qu'il a été justifié à la satisfaction de la S.E.C.F. :
 - 1°) que la réunion est régie par le Code des courses au trot ;
 - 2°) qu'elle ne fait pas l'objet d'une spéculation ;
 - 3°) et que les courses sont soumises aux restrictions suivantes :
 - A Aucun cheval ne court à l'âge de 2 ans avant le 1er août au trot attelé et avant le 1er novembre au trot monté.
 - B Distances pour les courses en une seule épreuve :
 - 2 ans: minimum 1.400 mètres, maximum 2.500 mètres;
 - 3 ans: jusqu'au 31 mars, minimum 1.400 mètres, maximum 2.800 mètres ; à partir du 1er avril, minimum 1.609 mètres;
 - 4 ans et au-dessus: minimum 2.000 mètres sauf dérogation exceptionnelle accordée par les Commissaires de la S.E.C.F.
 - C S'il s'agit d'un handicap, la distance indiquée dans les conditions de la course sera toujours considérée comme la distance minimum.

- D Les conditions d'aucune course ne stipulent des surcharges ou remises de poids autres que celles basées sur la différence d'âge ou de sexe des chevaux ; les reculs ou les avances sont seuls admis.
- E Des courses doivent, soit être réservées aux seuls apprentis et lads-jockeys, soit comporter les avantages prévus au paragraphe IX de l'article 37 du présent Code, dans la proportion suivante :
- une épreuve au moins pour les Sociétés organisant une réunion annuelle de courses au trot exclusivement,
 - une épreuve au moins par fraction de 10 courses au trot pour les Sociétés organisant plus d'une réunion annuelle.
- Les courses comportant les avantages prévus au paragraphe IX de l'article 37 du présent Code figurent dans les programmes avec les lettres "AP" et ne doivent prévoir aucun rendement de distance.
- F Si un ou plusieurs objets d'art ou autres sont ajoutés à la somme offerte en prix, la valeur en espèces de ces objets ne peut être indiquée dans les conditions de la course.
- G Le montant de l'entrée est fixée à 1/1000e de la valeur nominale.
- H Le montant des entrées, forfaits et non partants versé par les propriétaires est affecté :
- a) pour les courses organisées par la S.E.C.F. dans un rayon de 50 km de Paris, aux propriétaires des chevaux gagnants, sauf stipulation contraires ;
 - b) pour les courses organisées à Cabourg, Caen, Cagnes-sur-Mer et Vichy (S.E.C.F.), au fonds de course de la S.E.C.F. ;
 - c) pour les autres courses, à hauteur de 50 % au minimum, à un complément de dotation des allocations attribuées par la S.E.C.F. aux Sociétés de courses d'une région, en fonction des propositions faites annuellement par les Conseils Régionaux du Trot concernés.

Le reliquat est versé au Fonds Commun pour financer des actions jugées prioritaires par lesdits Conseils, après examen des dossiers, suivant les procédures en vigueur.

Les sommes non utilisées au cours d'un exercice sont reportables et restent affectées à la région considérée.

I Les prix annoncés, qu'ils soient formés par une donation spéciale, ou par une donation spéciale à laquelle seraient ajoutés un ou plusieurs objets d'art ou autres, ne sont, en aucun cas, l'objet d'une réduction quelconque en dehors du prélèvement fixé par le paragraphe III de l'article 52 du présent Code et des annulations prévues par les paragraphes VII et VIII de l'article 90 et par les paragraphes IX et X de l'article 91 du présent Code. Il en est de même des primes à l'éleveur, si le produit qui doit en bénéficier est né en France et inscrit au Stud-book du Trotteur Français.

J La proportion des sommes offertes, au cours d'une année, sur le même hippodrome ou sur plusieurs hippodromes ayant une administration commune ne peut dépasser :

- 25 % pour les prix à réclamer ou mixtes ;

- 25 % pour les handicaps ;

- 70 % pour les courses courues sur une distance inférieure à 2.200 mètres ;

(Les proportions ci-dessus ne sont pas applicables aux Sociétés qui donnent une ou deux réunions de courses plates ou à obstacles, parmi lesquelles figure chaque jour une seule course au trot).

- 20 % pour les courses exclusivement réservées aux chevaux appartenant à des personnes d'une catégorie déterminée ou dans lesquelles des personnes d'une catégorie déterminée sont seules admises à monter ou bénéficient d'un avantage spécial. Toutefois, n'entrent pas en compte, dans le calcul de cette dernière proportion, les courses réservées aux chevaux appartenant à des propriétaires domiciliés dans une région déterminée et les courses dans lesquelles des personnes salariées n'ayant pas gagné un certain nombre de courses sont seules admises à monter ou bénéficient d'un avantage spécial.

En outre, la part des sommes affectées au cours d'une année aux courses réservées aux chevaux inscrits au Stud-book du Trotteur Français nés et élevés en France ne peut excéder 20 % des sommes offertes dans l'ensemble des courses régies par le présent Code.

- K A l'exception des courses réservées aux amateurs, aucune course n'est dotée d'une allocation totale inférieure à *six mille euros*.
- L Dans aucune course, les chevaux ne sont admis à courir "monté" ou "attelé" indistinctement.

2. FORMULATION DES CONDITIONS DE COURSES

- I - Si l'on veut, dans une course, admettre exclusivement les produits inscrits au Stud-book du Trotteur Français, nés et élevés dans un Etat membre de l'Union Européenne (ou assimilé) dont le signalement aura été relevé sous la mère par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation, en France, ou par l'organisme agréé à cet effet par ce service, dans chaque Etat concerné, il faut, suivant l'âge ou le sexe, employer dans les conditions, l'une des formules suivantes :
- Si les seuls produits admis sont des mâles entiers ou hongres :
 - pour poulains entiers et hongres (moins de 5 ans),
 - pour chevaux entiers et hongres (plus de 4 ans).
 - Si les seuls produits admis sont des mâles entiers :
 - pour poulains, hongres exclus (moins de 5 ans),
 - pour chevaux, hongres exclus (plus de 4 ans).
 - Si les seuls produits admis sont des femelles :
 - pour pouliches (moins de 5 ans),
 - pour juments (plus de 4 ans).

Seuls l'âge ou les âges sont mentionnés s'il s'agit de mâles entiers ou hongres et de femelles.

Seuls l'âge ou les âges sont mentionnés, suivis de "hongres exclus", s'il s'agit de mâles entiers et de femelles.

Si l'on veut admettre les seuls produits inscrits au Stud-book du Trotteur Français, nés et élevés en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français, il faut ajouter la mention "Course Nationale".

Si l'on veut admettre les seuls produits inscrits au Stud-book Trotteur d'un pays de l'Union Européenne ou assimilé et nés dans un de ces pays ainsi que les produits inscrits au Stud-Book de Trotteur Français nés dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français, il faut ajouter la mention "Course Européenne".

Si l'on veut admettre les produits inscrits dans un Stud-book Trotteur, quel que soit leur pays de naissance, il faut ajouter la mention "Course Internationale".

- II - Toute omission d'âge, de poids, de distance, dans les conditions publiées au Bulletin de la S.E.C.F., doit être réglée ainsi qu'il suit :
 - pour l'âge : sont admis à courir les chevaux de 3 à 8 ans inclusivement ;
 - pour le poids : le poids sera toujours libre ;
 - pour la distance : 2.600 mètres.
- III - En cas de discordance entre des conditions de qualification et des conditions imposant des reculs ou accordant des avances, les conditions de qualification prévalent.

3. DISPOSITIONS GENERALES

- I - Un cheval qui n'a pas couru est celui qui n'a jamais couru de course publique en France ou à l'étranger.
- II - Un cheval qui n'a pas gagné est celui qui n'a jamais gagné de course publique en France ou à l'étranger.
- III - Les chevaux ayant couru ou gagné des prix mixtes ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné des prix à réclamer, s'ils n'étaient pas eux-mêmes mis à réclamer.
- IV - Un cheval n'ayant rien gagné est celui qui n'a jamais reçu, comme premier ou placé, de somme d'argent, d'objet d'art ou autre.
- V - Lorsque les conditions d'une course qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas, soit couru, soit gagné un prix ou une somme déterminée dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédant le jour de la course.

VI - Sont considérés comme ayant couru, les chevaux ayant été sous les ordres du juge du départ conformément à l'article 65 du présent Code et qui n'ont pas cessé de l'être dans les conditions prévues par le paragraphe II dudit article 65.

VII Les chevaux ayant couru ou gagné des courses autres que des courses au trot, ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné.

Il en est de même des chevaux ayant pris part à une course annulée pour les raisons prévues par le paragraphe.

TITRE I

TITRE II

DE LA QUALIFICATION DES CHEVAUX

ARTICLE 5

Inscription au *Stud-book du Trotteur Français*

Les chevaux sont inscrits au *Stud-book du Trotteur Français* conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

De l'attribution des noms aux chevaux

- I - Pour éviter l'attribution d'un même nom à plusieurs produits, la S.E.C.F. centralise les demandes de noms pour les produits Trotteurs Français nés en France et celles qui lui sont transmises par l'organisme agréé dans chaque Etat membre (ou assimilé) pour les produits Trotteurs Français nés dans l'Union Européenne ou dans un Etat assimilé.

La demande de nom adressée à la S.E.C.F. doit indiquer le nom du ou des éleveurs, le sexe et les noms des père et mère du produit.

- II - Le nom n'est acquis à un cheval qu'autant qu'il a été enregistré au fichier central du Service des Haras, des Courses et de l'Equitation et qu'il a été rendu public.

Cette publicité résulte de la mention de ce nom au *Stud-book du Trotteur Français*.

- III - Ne peuvent être acceptés :
- les noms composés de plus de dix-huit lettres, signes ou espaces;
 - les noms de personnalités, sauf autorisation signée de la personne intéressée ou de ses ayants droit;

- les noms propres ou communs mal orthographiés ou résultant de jeux de mots;
 - les noms incomplets phonétiquement formés ou composés d'initiales ou de chiffres ;
 - les noms présentant un caractère évident de publicité commerciale;
 - les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peut être considéré comme grossier ou injurieux ou contraire aux bonnes mœurs ;
 - les noms dont l'orthographe ou la prononciation proche d'un nom déjà attribué risque de prêter à confusion ou d'être source d'erreurs;
 - les noms suivis d'initiales;
 - les noms de chevaux célèbres, ainsi que ceux des étalons de la génération précédente.
- IV -** Le nom enregistré au fichier central du Service des Haras, des Courses et de l'Équitation, ne peut être modifié. Le nom du cheval en provenance d'un pays étranger doit être suivi du suffixe de son pays de naissance.

ARTICLE 7

Origine et identification des chevaux

I - Chevaux inscrits au *Stud-book du Trotteur Français* nés dans un Etat membre de l'Union Européenne

Aucun cheval né dans un Etat membre de l'Union Européenne, ne peut courir dans une course soumise au présent Règlement :

- a) s'il n'est pas inscrit au *Stud-book du Trotteur Français* conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) si, son document d'accompagnement n'a pas, après vérification du signalement, été validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Équitation pour les produits nés en France, ou

par l'organisme agréé de l'Etat membre dans lequel est né le produit ;

- c) s'il n'a pas satisfait aux épreuves de qualification dont les conditions sont publiées chaque année au Bulletin de la S.E.C.F. ou, pour les produits nés dans un Etat membre en dehors de la France, s'il n'a pas obtenu dans une course publique sur un hippodrome homologué de l'Union Européenne une vitesse correspondant aux temps exigés lors des épreuves de qualification en France;
- d) si, pour les produits nés et stationnés en France, le nom du (des) propriétaire(s) mentionné(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à la SECF par l'établissement public "Les Haras Nationaux" ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur ou d'une déclaration de sortie provisoire de l'effectif de l'entraîneur, aux autres documents déposés à la SECF, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'établissement public "Les Haras Nationaux", ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location de carrière de course ou un Syndicat déclaré auprès de la SECF.

II - Chevaux non inscrits au Stud-book du Trotteur Français nés dans un Etat membre de l'Union Européenne

Aucun cheval, non inscrit au Stud-book du Trotteur Français, né en France, ou dans un Etat membre de l'Union Européenne ne peut prendre part, en France, aux courses qui lui sont ouvertes :

- a) si son signalement n'a pas été relevé sous la mère par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation, pour les produits nés en France, ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre ;
- b) si son document d'identification n'a pas été validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation, ou l'orga-

nisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre, après vérification du signalement.

III - Chevaux inscrits au Stud-book du Trotteur Français nés en dehors de l'Union Européenne mais assimilés aux chevaux nés dans l'Union Européenne

Aucun cheval, inscrit au Stud-book du Trotteur Français, né en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne ne peut courir dans une course soumise au présent Règlement, les courses dites "internationales" exceptées :

- a) s'il n'est pas rentré dans un Etat membre, sauf cas de force majeure, avant le 1er août de l'année de sa naissance ;
- b) si son signalement n'a pas été relevé sous la mère par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre ;
- c) si son document d'identification n'a pas été établi par l'une des autorités ci-dessus mentionnées ;
- d) s'il ne remplit pas les conditions imposées par les alinéas "c" et "d" du paragraphe I du présent article.

IV - Chevaux nés hors de l'Union Européenne à l'exclusion de ceux assimilés aux chevaux nés dans l'Union Européenne

Aucun cheval né en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne, ne peut courir dans les courses soumises au présent Règlement, si son certificat d'identité et son certificat d'exportation n'ont pas été déposés au siège de la S.E.C.F., avant la date de clôture des déclarations de partant et s'il n'a pas été inscrit avant la course sur une liste spéciale publiée dans le Bulletin de la S.E.C.F.

Toute demande d'inscription sur la liste spéciale des chevaux nés hors de l'Union Européenne doit être accompagnée d'un certificat d'exportation et d'un certificat d'identité, émanant de la Société officielle du pays d'origine du cheval ainsi que du pays où il aura couru en dernier lieu.

TITRE II

Ces certificats feront mention du nom, de l'origine (nom du père et de la mère), de la robe, du sexe, de l'âge et du signalement du cheval.

Pour les chevaux importés d'Amérique, les certificats délivrés par "The United States Trotting Association" seront seuls valables.

En outre, tous les chevaux importés devront être présentés dans les trente jours qui suivront leur arrivée en France et, en tout cas, avant la première course à laquelle ils devront prendre part en France, à une Commission spéciale aidée d'un vétérinaire qui aura à constater la conformité de leur identité à celle figurant sur leurs documents d'origine et d'identification et pourra les faire photographier si elle le juge nécessaire.

Tout cheval né en dehors de l'Union Européenne, qui prendra part, en France, à une course sans avoir été préalablement examiné et accepté par la Commission des chevaux importés, sera disqualifié.

La Commission des chevaux importés se compose :

- 1°) de Commissaires de la S.E.C.F. ou, selon le cas, de Commissaires des courses de la Société organisatrice ;
- 2°) d'un représentant de la Direction de la Société organisatrice ;
- 3°) d'un vétérinaire choisi par les membres de la Commission.

La Commission nomme son Président ; elle pourra, si nécessaire, s'adjoindre deux membres de la société qui auront les mêmes pouvoirs que les membres de la Commission pour remplacer des commissaires empêchés.

La Commission ne pourra fonctionner qu'autant que trois membres au moins seront présents.

Toute personne ayant des chevaux à présenter devra en faire la déclaration au siège de la S.E.C.F. ; il lui sera indiqué le lieu, le jour et l'heure où les chevaux devront être présentés.

Si un cheval prend part à une course sans que les formalités prévues par le présent article aient été remplies, il sera disqualifié.

Toute réclamation en raison des dispositions du présent paragraphe doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou

dans un délai de quinze jours francs après celui de la course. La réclamation ainsi visée, qui ne serait pas jugée avant la course, ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

Les Commissaires de la S.E.C.F., ou leurs représentants, auront toujours le droit d'exiger la présentation du cheval dont l'inscription sur la liste des chevaux désignés aura été demandée ou dont le document d'origine établi par l'Autorité Hippique du pays de naissance aura été déposé au siège de ladite Société. A cet effet, ils peuvent s'opposer au retrait desdits documents pendant tout le temps qu'ils jugent nécessaire à l'enquête.

- V - Aucun cheval né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être admis à prendre part à une épreuve régie par le présent Code.

ARTICLE 8

Chevaux "nés" et "élevés"

- I - Est considéré comme élevé dans un pays, tout cheval qui y est né et qui n'en est pas sorti avant le 1er octobre de l'année de sa naissance.
- II - a) Le document d'origine et d'identification de tout cheval, né dans un Etat membre de l'Union Européenne devra avoir été établi puis validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation pour les produits nés en France, et par l'organisme agréé à cet effet pour les produits nés dans un autre Etat de l'Union Européenne.

En outre, la carte d'immatriculation de tout Trotteur Français né en France devra avoir été établie par le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

- b) Sont assimilés aux chevaux nés et élevés dans un Etat de l'Union Européenne les chevaux nés hors de l'Union Européenne, rentrés avant le 1er août de leur année de naissance, sauf cas de force majeure, et dont les documents d'origine établis par l'Autorité Hippique du pays de naissance auront été déposés soit auprès du Service des Haras, des Courses

et de l'Équitation, en France, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre.

- III -** Un cheval né et élevé dans une région déterminée est celui qui n'en est pas sorti, pendant plus de vingt-cinq jours, avant le 1er janvier de l'année dans laquelle il a pris l'âge de 2 ans.

Exception est faite aux prescriptions ci-dessus pour les poulains quittant leur région pendant plus de vingt-cinq jours lorsqu'ils accompagneront leur mère se rendant à la saillie dans une autre région.

- IV -** Toutefois, ne pourront rigoureusement bénéficier de cette exception que les poulains pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite aux Commissaires de la S.E.C.F., indiquant l'endroit où la jument suitée se rendra à la saillie, ainsi que le jour précis de son départ. Une autre déclaration devra également constater le jour de la rentrée de la poulinière et du poulain dans sa région habituelle.

- V -** Pour être valable, ces deux déclarations devront être publiées au Bulletin de la S.E.C.F. Toutefois, aucune déclaration ne pourra être insérée dans ledit Bulletin si elle parvient au siège de la S.E.C.F. plus de trente jours après celui du déplacement.

- VI -** Les poulinières et leurs produits ne pourront sortir de leur région habituelle avant le 15 janvier ; elles devront y être rentrées le 1er août.

- VII -** Les modifications apportées à une circonscription administrative définie précédemment ne pourront avoir d'effet dans la qualification des chevaux dans une course, que trente jours après l'insertion de ces modifications dans le Bulletin de la S.E.C.F.

- VIII -** Un cheval élevé dans une région est celui qui y a été introduit avant le 1er mars de l'année qui suit celle de sa naissance et qui n'en est pas sorti pendant plus de vingt-cinq jours avant le 1er janvier de l'année dans laquelle il a pris l'âge de 2 ans.

ARTICLE 9

Chevaux exportés temporairement

Lorsqu'un cheval né en France aura quitté son pays d'origine pendant plus de quinze jours pour aller courir en dehors de l'Union Européenne, il ne sera qualifié pour les courses soumises au présent Règlement que si un certificat émanant de l'Autorité Hippique des pays où il aura été temporairement importé, est déposé au siège de la S.E.C.F. avant la date du premier engagement fait pour ce cheval après sa rentrée en France.

Ce certificat devra mentionner le nom, le sexe, la robe, l'âge et l'origine du cheval, ainsi que le montant total, en monnaie du pays où il aura couru, des sommes gagnées par ce cheval hors de France.

TITRE II

ARTICLE 10

Règles de qualification en course

- I - Sauf en cas d'ex aequo (dead-heat), il n'y a qu'un seul gagnant pour chaque course.
- II - Les sommes attribuées aux chevaux placés, soit par une donation spéciale, soit sur les entrées et forfaits, ne sont pas considérées comme prix, même quand le programme de la course leur donnerait ce nom.
- III - Lorsque les conditions d'une course excluent ou qualifient les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné un prix d'une valeur déterminée, cette valeur s'entend du montant du prix tel que défini à l'article 3 du présent Code.
- IV - Si les conditions d'une course excluent ou qualifient les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné une somme déterminée, l'évaluation de cette somme est faite comme il est dit à l'article 3 du présent Code.
- V - Les gagnants ex aequo ne sont plus qualifiés dans les courses où le gagnant de ce prix, désigné comme tel, n'est plus qualifié (article 81, § II).

Mais dans les courses pour lesquelles la qualification dépend du montant du prix gagné ou de l'importance des sommes gagnées, ils sont qualifiés si le montant de leur part n'est pas égal ou supérieur au montant du prix ou à la somme fixée par les conditions de ces courses pour déterminer la non-qualification.

- VI -** Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course, il faut qu'il remplisse les conditions spéciales de cette course au moment de la clôture des engagements et qu'il ne cesse pas, sauf stipulations contraires, de les remplir jusqu'au moment de la course.
- VII -** Si un cheval prend part à une course pour laquelle il n'est pas qualifié, il sera disqualifié et une amende de *soixante quinze à cent cinquante euros* sera infligée à son entraîneur. En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval susvisé, cette amende sera doublée.

Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater de celui de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 11

Des rendements de distance

- I -** Lorsque les conditions d'une course imposent un recul soit pour avoir gagné, soit pour avoir couru dans l'année, ou accordent une avance soit pour n'avoir pas gagné, soit pour n'avoir pas couru dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédant le jour de la course.
- II -** Lorsque les conditions d'une course imposent un recul aux gagnants de prix ou de sommes déterminées, ce recul est applicable aux chevaux ayant gagné ces prix ou ces sommes, soit avant, soit après leur engagement.
- III -** Lorsqu'une avance est accordée aux chevaux n'ayant pas gagné certains prix ou certaines sommes, ils perdent le droit d'en profiter s'ils gagnent ces prix ou ces sommes après leur engagement.

- IV -** Lorsqu'un recul est imposé aux gagnants de certains prix, ce recul n'est applicable qu'aux chevaux arrivés premiers.
- V -** Lorsque les conditions d'une course imposent des reculs suivant l'importance des sommes gagnées, l'évaluation en est faite ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du présent Code. Les distances à parcourir sont déterminées par la totalité des sommes gagnées au moment de la course, sauf stipulations contraires.
- VI -** Les gagnants ex aequo d'un prix sont passibles de reculs imposés au gagnant de ce prix, désigné comme tel.
- VII -** Mais dans les courses pour lesquelles les reculs sont établis d'après le montant du prix gagné ou l'importance des sommes gagnées, ils sont considérés comme ayant gagné seulement le montant de leur part.
- VIII -** Sauf stipulations contraires, les avances ou les reculs ne sont pas cumulés ; les plus élevés sont seuls applicables.

ARTICLE 12

Contrôle de la propriété, de la qualification et de l'entraînement d'un cheval

- I -** Les Commissaires des courses et les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent exiger de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans ledit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils doivent, suivant les circonstances, déclarer le cheval non qualifié ou le suspendre.
- II -** Dès la clôture des engagements, les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Ils ne sont pas responsables s'ils admettent, avant le jour de la course, comme qualifié dans un prix, un cheval ne remplissant pas les conditions spéciales de ce prix par suite de faits qui n'auraient pas été portés à leur connaissance, ou s'ils admettent, le jour de la course, un cheval cessant de remplir ces conditions, la responsabilité de la non-

qualification incombant alors exclusivement au propriétaire de ce cheval.

- III - Les Commissaires de la S.E.C.F. ou la Commission Supérieure peuvent déclarer non qualifiés les chevaux notoirement connus comme entraînés par un entraîneur rayé de la liste des personnes munies d'une autorisation d'entraîner en France ou hors de France.

ARTICLE 13 **Limites à la participation d'un cheval**

- I - Tout propriétaire peut engager plusieurs chevaux dans une course. Le même cheval ne peut courir deux jours consécutifs et le même jour, que sur un seul hippodrome et dans une seule course.
- II - Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ces chevaux n'est pas qualifié, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et prenant part à la course peuvent, de ce fait, être disqualifiés (article 108, § III).
- III - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 14 **Cheval incapable de courir**

- I - Devient incapable de courir partout où le présent Règlement est en vigueur :
 - 1) tout cheval ayant pris part, en France, à une course publique, si le programme de cette course n'a pas été inséré dans le Bulletin de la S.E.C.F. ou le Bulletin Officiel des Courses de Galop ;
 - 2) tout cheval muni d'un dispositif destiné à lui faciliter la respiration ou ayant subi, après le 1er juillet 2005, une intervention, sans justification thérapeutique, destinée à modifier le passage de l'air dans les voies nasales;

- 3) tout cheval ayant fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section des nerfs d'un ou de plusieurs de ses membres ;
 - 4) tout cheval incapable de courir, en vertu de dispositions analogues à celles du présent article et prévues soit par le Code des courses au Galop, soit par un Code ou un Règlement de courses hors de France ;
 - 5) tout cheval déclaré incapable de courir : en France, par le Comité, la Commission Supérieure ou les Commissaires de la S.E.C.F., par ceux de FRANCE-GALOP ; hors de France, par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leurs pays respectifs à ceux de la S.E.C.F.
- II -** Si, contrairement aux dispositions du présent article, un cheval prend part à une course, il sera disqualifié.
- III -** Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 14 Bis

Juments saillies

- I -** Lorsqu'une femelle a été saillie depuis le 1er janvier de l'année en cours, le propriétaire ou son mandataire doit en faire la déclaration par écrit auprès de la SECF soit lors de la déclaration à l'effectif d'un entraîneur soit, dans un délai de 1 mois suivant le premier saut, pour celle déjà déclarée à l'entraînement, en précisant :
- la date de saillie,
 - le nom du ou des étalons concernés.
- II -** Aucune pouliche ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code si elle a été saillie à l'âge de 2 ans ou 3 ans.
- III -** Aucune femelle gestante ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code au-delà du 15 septembre de l'année où elle a été saillie.

- IV -** Aucune femelle ayant mis bas ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code dans les 150 jours suivant la date de la naissance de son produit.
- V -** Aucune femelle ayant été saillie depuis le 1er janvier de l'année en cours ne peut prendre part à un prix à réclamer.
- Elle ne peut de nouveau prendre part au cours de la même année à ce type de course que dans la mesure où son propriétaire adresse à la SECF un certificat vétérinaire attestant la non gestation de la femelle concernée.
- VI -** En cas d'omission des formalités de déclaration prévues au §I du présent article, le propriétaire est passible d'une amende de *sept cent cinquante euros*.
- VII -** En cas d'infraction aux dispositions des §§ II, III, IV et V du présent article, la femelle concernée est disqualifiée dans toutes les courses auxquelles elle a pris part pendant la période d'interdiction et une amende de *sept cent cinquante à trois mille euros* est infligée au propriétaire.
- D'autre part, en cas d'infraction aux dispositions du §II du présent article, la pouliche concernée fait l'objet d'une exclusion de toutes les épreuves régies par le présent Code, jusqu'au 31 décembre de l'année où elle a été saillie.
- En outre, dans le cas d'un prix à réclamer, l'acquéreur peut exiger du vendeur l'annulation de la vente dans un délai de 15 jours suivant la date de la dite course.
- VIII-** Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 15

Obligations sanitaires

- I -** Le document d'accompagnement de tout cheval accédant aux terrains d'entraînement et aux hippodromes doit permettre à tout moment d'établir qu'il a reçu :

- 1) une primo vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre-vingt-douze jours ;
- 2) une injection de rappel effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours après la deuxième injection de la primo vaccination ;
- 3) des injections ultérieures de rappel effectuées dans un délai de six mois de préférence et en tout état de cause ne pouvant excéder douze mois.

Les entraîneurs doivent justifier du respect de cette obligation à toute demande des Commissaires de la S.E.C.F. ou des Commissaires des courses.

- II -** Tout cheval venant de l'étranger ne pourra accéder aux terrains d'entraînement et aux hippodromes si un certificat de vaccination permettant d'établir qu'il a été vacciné contre la grippe équine,
- dans les délais prévus par les autorités sanitaires du pays d'origine pour les premières injections,
 - dans un délai n'excédant pas six mois pour les injections de rappel,
- n'a été déposé dès son introduction en France, à la S.E.C.F. ou auprès de la Société de courses organisatrice.
- III -** Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection d'un vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve.
- IV -** Pourront être déclarés nuls les engagements faits pour un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions du présent article. En outre, une sanction prise en application des dispositions de l'article 96 sera infligée à la personne responsable.

TITRE III

DES AUTORISATIONS DE FAIRE COURIR, D'ENTRAINER ET DE MONTER

SOUS-TITRE I

Des autorisations de faire courir

ARTICLE 16

Définition du propriétaire

Est considéré comme propriétaire d'un cheval au regard du présent Code :

- 1) celui qui en a la propriété ou la location en totalité ;
- 2) la personne dirigeant une association à l'exclusion de toute autre ayant un intérêt dans cette association ;
- 3) la personne dirigeant une location à l'exclusion de toute autre ayant un intérêt dans cette location ;
- 4) la personne responsable d'un syndicat à l'exclusion de toute autre personne ayant un intérêt dans ce syndicat ;
- 5) toute société constituée conformément aux dispositions de l'article 20 § II du présent Code et agréée par les Commissaires de la S.E.C.F. ;
- 6) la société commerciale agréée par les Commissaires de la S.E.C.F., en application des dispositions de l'article 20 § I du présent Code.

ARTICLE 17

Locations de chevaux

- I - En cas de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires, il faut, pour qu'un cheval puisse être valablement engagé, qu'une déclaration conforme au modèle établi par la S.E.C.F. ait été déposée préalablement au siège de celle-ci. Le nombre de locataires d'un même cheval ne peut être supérieur à quatre.
- II - Cette déclaration, faite par écrit et signée par chacun des intéressés, doit mentionner :

- a) la durée pour laquelle la location est consentie,
- b) la désignation du locataire dirigeant, ayant seul, parmi les locataires, pouvoir d'engager, de déclarer forfait, de toucher les sommes gagnées, les locataires restant solidairement responsables du paiement des entrées, forfaits et autres sommes dûs en vertu des dispositions du présent Code.
- c) les conditions financières de la location, qui doivent préciser notamment le pourcentage revenant à chacun des locataires du cheval. La quotité du pourcentage revenant à l'ensemble des locataires ne peut toutefois pas être inférieure à 50 % des allocations obtenues par le cheval, sauf dérogation exceptionnelle laissée à l'appréciation des Commissaires de la S.E.C.F.

Lorsque la répartition entre les intéressés des allocations obtenues par un cheval faisant l'objet d'une location de carrière de course est demandée à la S.E.C.F., celle-ci ne devient effective que pour les sommes gagnées après agrément de toutes les parties intéressées et publication de la déclaration de location au Bulletin de la S.E.C.F.

- III -** Si pour une raison quelconque, la situation respective des parties concernées se trouve modifiée, une rectification de la précédente déclaration doit être déposée au siège de la S.E.C.F., avant tout nouvel engagement du cheval.
La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la résiliation d'office de la location.
- IV -** Si la modification de la situation respective des parties concernées survient postérieurement à l'engagement, la déclaration doit être ou rectifiée ou déposée préalablement à la clôture des déclarations de partant de la course à laquelle le cheval doit participer.
Les déclarations visées à l'alinéa précédent doivent être déposées au siège de la S.E.C.F., avant l'heure fixée pour la clôture des déclarations de partant.
- V -** Toute déclaration est mentionnée dans le Bulletin de la S.E.C.F. : elle comprend les noms des personnes intéressées et ceux des chevaux ainsi que la date d'expiration de la location.
- VI -** Si un cheval est engagé ou prend part à une course sans que les formalités prescrites par les précédents paragraphes du présent article aient été remplies, chaque intéressé devra payer une

amende de *quinze à deux cent vingt cinq euros* et le cheval pourra être disqualifié.

- VII -** Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 18

Associations de propriétaires

- I -** En cas d'association, il faut, pour qu'un cheval puisse être valablement engagé, qu'une déclaration conforme au modèle établi par la S.E.C.F. ait été déposée préalablement au siège de celle-ci.
- II -** Cette déclaration, faite par écrit et signée par chacun des associés, doit mentionner les noms et adresses de toutes les personnes ayant un intérêt dans l'association, ainsi que la part de propriété de chacun des associés.
Le nombre des associés ne peut être supérieur à dix, sauf dérogation exceptionnelle appréciée par les Commissaires de la S.E.C.F.
- III -** Il devra être également fait mention du nom de l'associé dirigeant, ayant seul, parmi les associés, pouvoir d'engager, de déclarer forfait, de toucher les sommes gagnées, les associés restant solidairement responsables du paiement des entrées, forfaits et autres sommes dûs en vertu des dispositions du présent Code. Toutefois, il pourra être précisé que les pouvoirs de l'associé dirigeant (excepté ceux concernant le retrait des sommes gagnées) sont transmis pendant la durée de l'association à l'entraîneur du cheval, si aucun des associés n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.
Lorsque la répartition entre les associés des allocations obtenues par un cheval faisant l'objet d'une association est demandée à la S.E.C.F., celle-ci ne devient effective que pour les sommes gagnées après agrément de toutes les parties intéressées et publication de la déclaration d'association au Bulletin de la S.E.C.F.
- IV -** Si l'association vient à cesser ou si, pour une raison quelconque, la situation respective des associés se trouve modifiée, une rectification de la précédente déclaration doit être déposée au

siège de la S.E.C.F., avant tout nouvel engagement du cheval.
La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la dissolution d'office de l'association.

- V -** Si la fin de l'association ou la modification de la situation respective des associés survient postérieurement à l'engagement, ou si l'association est contractée postérieurement à l'engagement, la déclaration doit être ou rectifiée ou déposée préalablement à la clôture des déclarations de partant de la course à laquelle le cheval doit participer.
Les déclarations visées à l'alinéa précédent doivent être déposées au siège de la S.E.C.F. à l'heure fixée pour la clôture des déclarations de partant.
- VI -** Toute déclaration est mentionnée dans le Bulletin de la S.E.C.F. : elle comprend, pour chaque cheval, les noms de l'associé dirigeant et des autres associés.
- VII -** Si un cheval est engagé ou prend part à une course sans que les formalités prescrites par les précédents paragraphes du présent article aient été remplies, chaque intéressé devra payer une amende de *quinze à deux cent vingt cinq euros* et le cheval pourra être disqualifié.
- VIII -** Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IX -** Tout cheval d'une association court sous le nom et les couleurs de l'associé dirigeant.

ARTICLE 19

Syndicats de propriétaires

- I -** A titre exceptionnel, un cheval remplissant les conditions réglementaires pour être agréé en tant qu'étalon ou issu d'une jument ayant gagné une épreuve de Groupe I ou II dont la liste est publiée annuellement au Bulletin de la S.E.C.F., peut être mis en indivision dans le cadre d'un syndicat de propriétaires comprenant un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante-cinq. Les porteurs de parts, dont le nombre ne peut excéder quarante-cinq personnes, doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de la S.E.C.F.

Ils doivent désigner parmi les porteurs de parts la personne responsable ayant seule pouvoir d'engager, déclarer forfait ou partant et de toucher les sommes gagnées, ou préciser que ces pouvoirs (excepté ceux concernant le retrait des sommes gagnées) sont transmis à l'entraîneur du cheval.

- II - Toute modification dans la composition des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée sans délai à la S.E.C.F. et faire l'objet d'un nouvel agrément.

A défaut, elle n'est pas opposable à la S.E.C.F., sans préjudice des sanctions qu'un tel manquement peut entraîner.

ARTICLE 20

Sociétés propriétaires ou locataires

- I - **Sociétés commerciales n'ayant pas pour objet principal l'exploitation des chevaux de course**

Lorsqu'elles ont une activité commerciale dont l'objet principal n'est ni l'élevage, ni l'exploitation de chevaux de course, des sociétés peuvent devenir propriétaires ou prendre des chevaux en location, en totalité, pour les faire courir sous le nom de leur firme, ou d'une marque leur appartenant, sous réserve de se conformer aux prescriptions et conditions suivantes :

- a) Les sociétés devront obtenir l'agrément des Commissaires de la S.E.C.F.

La demande d'agrément doit être accompagnée de toutes les pièces jugées utiles par les Commissaires de la S.E.C.F. pour identifier la société commerciale et pour justifier de la qualité de propriétaire au sens de l'article 16.

Lorsque le cheval est loué en totalité, la déclaration de location mentionne les noms et adresses du ou des bailleurs, et de la société locataire, le nom du cheval ou des chevaux loués et la durée de la ou des locations consenties.

Cette déclaration est signée par le ou les bailleurs et par le représentant de la société locataire, tel qu'il est défini ci-après.

L'agrément peut être retiré à tout moment et sans indemnité par décision des Commissaires de la S.E.C.F. agissant d'office ou sur la demande du Ministre de l'Agriculture.

Le représentant légal de la société commerciale désigne nommément une personne qui, après agrément individuel, est considérée comme responsable, au regard du présent Code.

Pour les sociétés autres que celles dont les titres sont admis sur un marché réglementé d'instruments financiers reconnu conformément à l'article L.421-1 du Code monétaire et financier, l'agrément ne peut être délivré qu'après avis favorable du Ministre de l'Agriculture.

- b) Les sociétés agréées devront acquitter les droits ci-après :
- trois mille euros au moment de l'agrément ;
 - cent cinquante euros à titre de cotisation annuelle pour chaque cheval ayant pris part à une course au trot au cours de l'année considérée.
- c) Les sociétés devront faire précéder de la mention "Ecurie" le nom sous lequel elles feront courir leurs chevaux.
- Elles devront par ailleurs se conformer à toutes les prescriptions régissant la publicité sur les hippodromes.
- d) Les sociétés ne pourront, dans une même course, faire courir plus de deux chevaux portant le nom de leur firme ou d'une marque leur appartenant.
- De plus, un même entraîneur ne pourra faire courir dans une même course plus de quatre chevaux appartenant à, ou loués par une ou des sociétés visées au présent paragraphe.
- e) Un même cheval ne pourra courir sous le nom ou la marque de plus d'une société au cours d'une période de douze mois consécutifs.

II - Sociétés Civiles ou Commerciales ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage

Peuvent seules être agréées en qualité de propriétaire au sens du présent Code les sociétés ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage qui adoptent l'une des formes de sociétés prévues au présent paragraphe et sous condition de se conformer strictement aux dispositions énoncées ci-après :

- a) Toute Société Civile, toute Société à Responsabilité Limitée, comportant un ou plusieurs associés, toute Société en Nom Collectif, ou toute Société en commandite simple ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et, éventuellement leur élevage, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux sous les réserves suivantes :
- la société ne doit pas comporter plus de 15 associés ;
 - la société doit être agréée par les Commissaires de la S.E.C.F., cet agrément ne pouvant être accordé qu'après la production des documents ci-après :
 - 1) statuts à jour de la société,
 - 2) extrait Kbis de la société datant de moins d'un mois,
 - 3) liste certifiée à jour des associés avec indication de l'état civil complet de chacun ;
 - la société doit désigner, dans les formes statutaires, la personne ayant le pouvoir d'engager, de déclarer forfait ou partant et de toucher les sommes gagnées ;
 - cette personne considérée comme responsable de la société au regard du présent Code, doit faire parvenir à la S.E.C.F., dans un délai de deux mois après l'agrément, un exemplaire des statuts à jour et un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de deux mois.

Toute modification dans la composition des associés, des représentants légaux ou des personnes responsables désignées conformément à l'alinéa précédent, doit être communiquée sans délai à la S.E.C.F. et faire l'objet d'un nouvel agrément. A défaut, elle n'est pas opposable à la S.E.C.F., sans préjudice des sanctions qu'un tel manquement peut entraîner.

La dissolution de la société ainsi que tout jugement ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire doivent être portés à la connaissance de la S.E.C.F. avec communication de toutes les pièces justificatives y afférent.

- b) Toute société anonyme, toute société en commandite par action, toute société par actions simplifiée comportant un ou plusieurs actionnaires, de droit français, ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement, leur élevage peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux sous les réserves suivantes :

- ne pas avoir plus de 100 actionnaires ;
- obtenir l'agrément de la société en qualité de propriétaire par les Commissaires de la S.E.C.F. et, à cet effet, leur communiquer lors de la demande d'agrément :
 - * statuts à jour de la société ;
 - * extrait Kbis de la société datant de moins d'un mois ;
 - * liste nominative certifiée des actionnaires de la société avec communication selon le cas, de l'état civil complet, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou, plus généralement de tout document permettant d'identifier les actionnaires personnes physiques et les actionnaires personne morales, étant précisé que pour ces derniers, la liste nominative certifiée de leurs associés ou de leurs actionnaires, doit également être communiquée aux Commissaires de la S.E.C.F. ;
 - * copie certifiée conforme de la décision de l'organe social compétent désignant la personne, actionnaire ou non, de la société qui sera chargée de représenter cette dernière vis-à-vis de la S.E.C.F. et sera responsable du respect par la société de l'ensemble des dispositions du présent Code ;
 - * si la société fait appel public à l'épargne au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier, elle devra en outre :
 - satisfaire à l'obligation de capital minimum prévue par l'article L.224-2 du Code de Commerce ;
 - communiquer aux Commissaires de la S.E.C.F. la note publiée conformément à l'article L.225-2 du Code de Commerce et le document d'information prévu par l'article L.412-1 du Code Monétaire et Financier, revêtu du visa de la Commission des Opérations de Bourse ;
- communiquer immédiatement aux Commissaires de la S.E.C.F. :
 - * toute modification concernant un actionnaire et en particulier, s'agissant d'un actionnaire personne morale, toute modification de la liste nominative certifiée des associés ou des actionnaires ;

- * toute modification dans la composition ou la répartition de l'actionnariat de la société ainsi que tout changement de représentant légal ou dans la composition des organes sociaux en indiquant ou communiquant toutes les informations visées à l'alinéa précédent sur les nouveaux actionnaires dirigeants ou membres des organes sociaux ;
 - * en cas d'appel public à l'épargne, tout document revêtu du visa de la Commission des Opérations de Bourse, susceptible d'être diffusé par la société ;
 - * toute décision de dissolution anticipée de la société ;
 - * tout jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant la liquidation judiciaire de la société;
- demander immédiatement l'agrément par les Commissaires de la S.E.C.F. de tout nouvel actionnaire.

A compter du jour de l'agrément de la société en qualité de propriétaire, les actionnaires fondateurs de la société disposeront d'un délai de deux mois pour justifier de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

Les Commissaires de la S.E.C.F. pourront, à tout moment, et sans avoir à motiver leur décision, suspendre ou retirer l'agrément de la société.

ARTICLE 21

Pseudonymes

- I - Tout propriétaire désirant que temporairement ses chevaux ne courent pas sous son nom, peut être autorisé par les Commissaires de la S.E.C.F. à adopter un pseudonyme pour une période ne dépassant pas deux mois.
- II - Cette autorisation doit être demandée par écrit aux Commissaires de la S.E.C.F. et n'est accordée que pour raison de deuil d'un proche parent. Elle est publiée au Bulletin de la S.E.C.F.

- III - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IV - L'usage d'un pseudonyme par un propriétaire résidant hors de France est toléré temporairement en France, pourvu que ce pseudonyme soit celui sous lequel ce propriétaire fait courir dans le pays où il réside.

ARTICLE 22

Du droit de faire courir

- I - Un cheval ne peut courir dans les courses régies par le présent Code, que s'il appartient, en France, à un propriétaire dont les couleurs ont été dûment déclarées, et leur enregistrement accepté par les Commissaires de la S.E.C.F. ou, hors de France, à un propriétaire dont les couleurs sont enregistrées selon les règles fixées par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux de ladite Société.
- II - Si par erreur, et contrairement à cette disposition, un cheval prend part à une course, le propriétaire devra payer une amende de *quinze à soixante quinze euros* et le cheval pourra être disqualifié.
- III - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 23

Enregistrement des couleurs

- I - La déclaration de couleurs tendant à obtenir leur enregistrement doit être adressée, par écrit, aux Commissaires de la S.E.C.F. Outre la désignation des couleurs et leur dispositif, elle doit mentionner les nom, prénoms, profession et domicile du postulant.

- II - Elle doit être accompagnée d'un droit de *trois cents euros*, somme qui est retournée à son expéditeur lorsque l'enregistrement des couleurs est ajourné ou refusé.
- III - Tout changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration, établie et déposée dans les conditions fixées par le présent article § I. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un nouveau droit d'enregistrement de *soixante quinze euros*.
- IV - Les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration, établie et déposée dans les conditions fixées par le présent article § I, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.
- V - Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir, en France, depuis plus de cinq ans, ce délai pouvant toutefois être prolongé sur demande écrite des intéressés, par décision spéciale des Commissaires de la S.E.C.F.
- VI - Lorsqu'un ou plusieurs chevaux prendront part à une course sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de son propriétaire, l'entraîneur est passible d'une ou plusieurs amendes de *quinze à trente euros*, sous réserve que ces amendes ne se cumulent pas, pour un même propriétaire, dans les autres courses de la même journée.

ARTICLE 24

Chevaux faisant écurie

- I - Lorsque plusieurs chevaux appartenant au sens du présent Code au même propriétaire prennent part à la même course, ils doivent courir sous le même nom.

- II - En cas d'infraction à cette disposition, les chevaux doivent être disqualifiés. Les Commissaires des courses peuvent, en outre, infliger au propriétaire une amende de *quinze à soixante quinze euros*; ils peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de la S.E.C.F., qui pourront, suivant les circonstances et dans les limites prévues par le présent Code, appliquer au propriétaire, aux associés et à tous les chevaux appartenant à l'association et ayant pris part à la course, telle pénalité qu'ils jugeront convenable.
- III - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IV - Lorsque plusieurs chevaux appartenant au même propriétaire prennent part à la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs enregistrées, les autres doivent s'en distinguer par l'adjonction d'une écharpe de couleur différente.

En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire devra payer une amende de *quinze euros*.

ARTICLE 25

Sanctions applicables à un propriétaire

- I - Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course régie par le présent Code sont :
 - l'amende,
 - l'interdiction temporaire, jusqu'à nouvelle décision, d'engager et de faire courir tout cheval dans de telles courses,
 - l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés de courses.

L'intéressé sera toujours appelé à fournir ses explications.

- II - Tant qu'un propriétaire n'aura pas payé l'amende qui lui aura été infligée, aucun des chevaux lui appartenant ne pourra courir, ainsi qu'il est dit à l'article 53 du présent Code.
- III - Tout cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction sera disqualifié. Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

SOUS-TITRE II Des autorisations d'entraîner
--

ARTICLE 26

Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner et des différentes formes d'autorisation d'entraîner

- I - Un cheval ne peut être engagé dans les épreuves de qualification ou dans les courses régies par le Code des courses au trot que s'il est entraîné en France par une personne munie d'une autorisation délivrée, après examen, par les Commissaires de la S.E.C.F. ou, hors de France, par une personne munie d'une autorisation analogue, délivrée par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux desdits Commissaires.
- II - Un cheval ne peut être engagé
 - dans une épreuve de qualification que s'il a été déclaré à l'effectif d'un entraîneur au moins soixante jours avant la date de l'épreuve à laquelle il est présenté,
 - dans une course que s'il a été déclaré à l'effectif d'un entraîneur avant la date fixée pour la clôture des engagements dans cette course,la date de dépôt de ces déclarations au siège de la S.E.C.F. faisant seule foi.

III - L'autorisation d'entraîner doit faire l'objet d'une demande auprès des Commissaires de la S.E.C.F.

Elle revêt l'une des formes suivantes :

1°) Licence d'entraîneur public

Pour solliciter une telle licence, le postulant doit :

- soit avoir gagné au moins cinquante courses en étant muni d'une autorisation de monter à titre professionnel,
- soit avoir été salarié pendant six ans chez un entraîneur titulaire de la licence ou de l'autorisation d'entraîner,
- soit avoir rempli cette dernière condition pendant quatre ans et être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Profession Agricole (option hippique),
- soit avoir gagné 35 courses pour une personne titulaire du permis d'entraîner avec des chevaux déclarés à son effectif et sous réserve que l'entraînement constitue son activité principale.

L'entraîneur public doit avoir au moins trois chevaux sous sa direction.

Tout candidat à l'attribution d'une licence d'entraîneur public doit avoir subi le stage défini à l'Annexe D du présent Code et avoir satisfait au contrôle des connaissances prévu.

2°) Autorisation d'entraîner

Une telle autorisation peut être sollicitée par :

- a) le propriétaire entraînant, au titre de son activité principale, les chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint ;

En ce cas, le postulant doit :

- soit avoir gagné cinq courses en étant muni d'une autorisation de monter à titre professionnel,
- soit avoir été salarié pendant trois ans chez un entraîneur titulaire de la licence ou de l'autorisation d'entraîner,
- soit avoir rempli la condition ci-dessus pendant deux ans et être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Profession Agricole (option hippique),

- soit avoir gagné trente-cinq courses pour une personne titulaire du permis d'entraîner avec des chevaux déclarés à son effectif et sous réserve que l'entraînement constitue son activité principale.
- b) l'entraîneur particulier, personne liée par contrat à un propriétaire(*) et ne pouvant entraîner que les chevaux appartenant à ce propriétaire ou à son conjoint.

(*) ou ayant un statut d'aide familial.

En ce cas l'entraîneur particulier doit :

- soit avoir gagné cinquante courses en étant muni d'une autorisation de monter à titre professionnel,
- soit avoir été salarié six ans chez un entraîneur titulaire de la licence ou de l'autorisation d'entraîner,
- soit avoir rempli la condition ci-dessus pendant quatre ans et être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Profession Agricole (option hippique),
- soit avoir gagné trente-cinq courses pour une personne titulaire du permis d'entraîner avec des chevaux déclarés à son effectif et sous réserve que l'entraînement constitue son activité principale.

Toutefois, l'entraîneur particulier des chevaux d'un propriétaire qui est l'un de ses ascendants directs peut entraîner les chevaux appartenant en totalité à lui-même ou à son conjoint.

3°) **Permis d'entraîner** ⁽¹⁾

Un tel permis peut être sollicité par une personne admise à monter en qualité d'amateur depuis 2 ans au minimum, ayant participé au minimum à 20 courses et ayant gagné au moins 2 courses.

Le titulaire de ce permis ne pourra, pendant la période de validité de la licence, entraîner que trois (***) chevaux différents

⁽¹⁾ Toute personne ayant obtenu un permis d'entraîner avant le 1er Mars 1997 à titre d'éleveur conserve le bénéfice de cette autorisation.

Le titulaire de ce permis ne pourra, pendant la période de validité de la licence, entraîner que cinq chevaux différents au maximum lui appartenant ou appartenant à son conjoint en totalité, âgés de 5 ans et plus, à l'exception des produits dont il est, lui-même ou son conjoint, le seul éleveur.

au maximum, âgés de 5 ans au minimum, dont deux au plus pris par lui en location, les autres devant lui appartenir ou appartenir à son conjoint en totalité.

*(**) pour les permis nouvellement accordés à partir de 2006 et quatre pour les personnes ayant obtenu le permis antérieurement.*

Les chevaux ainsi pris en location ne pourront être admis à participer qu'aux courses réservées aux amateurs.

Tout candidat au permis d'entraîner doit passer un test d'aptitude sous le contrôle du Comité Régional.

En outre, un tel permis peut-être sollicité par une personne ayant été titulaire d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner et ayant fait valoir ses droits à la retraite des régimes obligatoires sous réserve du respect des dispositions des articles L732-39 et L732-40 du Code Rural.

Le titulaire de ce permis ne pourra déclarer à son effectif d'entraînement que deux chevaux au maximum, lui appartenant ou appartenant à son conjoint en totalité.

- IV** Conformément aux dispositions l'article 94 § II du présent Code, avant délivrance de l'une des formes d'autorisations d'entraîner, les Commissaires de la S.E.C.F. consultent pour avis les Comités Régionaux ainsi que le Syndicat des Entraîneurs.

ARTICLE 27

Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner

- I -** Tout titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'entraîner doit posséder, disposer ou être locataire d'un établissement et d'un terrain propre à l'entraînement des trotteurs.
- II -** Toute demande de changement de catégorie d'entraîneur est considérée comme une première demande et soumise à la même procédure d'examen.
- III -** Pour être admis à entraîner, le postulant doit être majeur.
- IV -** Les demandes de licence, d'autorisation ou de permis d'entraîner doivent mentionner les nom, prénoms et adresse des postulants, comporter la liste de tous les chevaux devant composer l'écurie avec les nom et adresse de leurs propriétaires.

- V -** Chaque année, les demandes de licence, d'autorisation ou de permis d'entraîner doivent être accompagnées d'un droit de *trente euros*, somme qui est renvoyée à son expéditeur dans le cas où la demande est refusée.
Tout entraîneur doit obligatoirement être abonné au Bulletin de la S.E.C.F.
- VI -** Lesdites licences, autorisations ou permis d'entraîner ne sont valables qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.
- VII -** Elles peuvent être retirées par une décision des Commissaires de la S.E.C.F.
- VIII -** En cas d'urgence, un propriétaire privé des services de son entraîneur peut être autorisé, par les Commissaires de la S.E.C.F., à faire courir temporairement ses chevaux sans être muni de l'une des différentes formes d'autorisation d'entraîner.
- IX -** Les autorisations et les retraits d'autorisation sont publiés, au fur et à mesure, au Bulletin de la S.E.C.F.

ARTICLE 28

Des infractions aux règles de délivrance des autorisations d'entraîner et de leurs sanctions

- I -** Quiconque ne se sera pas conformé aux dispositions des deux articles précédents devra payer une amende de *quinze à soixante quinze euros*. Tout propriétaire qui aura coopéré à cette infraction pourra être mis à la même amende et tout cheval qui en aura été l'instrument pourra être disqualifié.
- II -** En cas d'infractions répétées n'ayant encore été l'objet d'aucune sanction, l'amende sera de *quinze à soixante quinze euros* et le cheval pourra être disqualifié.
- III -** En cas de récidive, l'amende sera de *trente à cent cinquante euros* et le cheval sera disqualifié.
- IV -** Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval en raison des infractions aux dispositions ci-dessus énoncées doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de quinze jours francs après le jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 29

Disposition particulière applicable aux entraîneurs-jockeys

- I - Un entraîneur ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux de son écurie.
- II - Tout entraîneur qui contreviendra à cette disposition sera passible d'une amende de *quinze à soixante quinze euros*, et pourra être privé de l'autorisation d'engager, d'entraîner, de faire courir et de monter; en outre, le ou les chevaux entraînés par lui et ayant pris part à la course seront disqualifiés.
- III - Toute réclamation en raison des dispositions du présent article doit être faite avant la course ou dans un délai de quinze jours francs après le jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

TITRE III

ARTICLE 30

Déclaration des chevaux à l'entraînement

- I - Les entraîneurs doivent, sous peine d'une amende de *quinze à soixante quinze euros*, signaler à la S.E.C.F. les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie (entrée, sortie ou mutation de propriété).
- II - Cette déclaration doit être effectuée avant le premier engagement qui suit la mutation.

ARTICLE 31

Sanctions applicables à un entraîneur

- I - Les sanctions applicables à un entraîneur sont :
 - l'avertissement,
 - l'amende,
 - la radiation de la liste des personnes munies d'une autorisation d'entraîner,
 - l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés.

L'intéressé sera toujours appelé à fournir ses explications.

- II - Tant qu'un entraîneur n'aura pas payé l'amende qui lui aura été infligée, il ne pourra faire courir un cheval entraîné par lui dans une course régie par le présent Code, sous peine de l'application d'une des sanctions énumérées au paragraphe précédent.
- III - Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction ou d'exclusion sera disqualifié. Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de quinze jours francs après le jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

SOUS-TITRE III Des autorisations de monter

ARTICLE 32

Définition des personnes autorisées à monter

- I - Les autorisations de monter prévues au § II du présent article ne peuvent être accordées qu'à des personnes justifiant d'une aptitude physique médicalement certifiée.
Aucune autorisation de monter ne sera accordée à une personne âgée de 70 ans ou plus.
Aucune personne ne pourra monter dans une course publique régie par le présent Code, sans porter la tenue mentionnée à l'article 59 § II du présent Code et notamment le casque réglementaire approuvé par les Commissaires de la S.E.C.F.
- II - Aucun cheval ne doit courir dans les courses régies par le présent Code que s'il est monté :
 - 1) par une personne âgée d'au moins 16 ans, munie d'une autorisation de monter en qualité d'amateur délivrée par les Commissaires de la S.E.C.F.
 - 2) par une personne munie d'une autorisation de monter à titre professionnel délivrée par les Commissaires de la S.E.C.F.
Cette autorisation ne peut être accordée à une personne qu'autant qu'elle a gagné *trois courses* soumises au présent Règlement, en qualité d'apprenti ou de lad-jockey.

Toutefois, ladite autorisation ne pourra être accordée à un amateur qu'autant qu'il aura gagné *trente-cinq courses*.

A titre exceptionnel, l'autorisation de monter en qualité de jockey peut être accordée à une personne titulaire d'une licence de jockey ou d'entraîneur délivrée par France - Galop. Ladite autorisation valable pour une seule des épreuves réservées à cette catégorie, peut être renouvelée.

- 3) par une personne admise à monter en qualité d'apprenti ou de lad-jockey et inscrite sur la liste spéciale des apprentis ou des lads-jockeys (art. 37 et 38).

Les personnes titulaires de l'autorisation de monter, à l'exception de celles ayant gagné au moins *dix courses* au trot attelé, ne peuvent driver que les chevaux âgés de 3 ans et au-dessus.

NB : Toute personne ayant été titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel délivrée par France - Galop peut solliciter une autorisation de monter dans les courses au trot :

- en qualité de jockey, si elle a gagné cinquante courses au galop ou plus (plat et obstacles),
- en qualité de lad-jockey (en remplissant les conditions de délivrance de cette autorisation), si elle a gagné moins de cinquante courses.

- III -** Les personnes résidant à l'étranger ne seront admises à monter en France que si elles sont munies d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les Autorités Hippiques de leur pays d'origine.

Ladite autorisation devra être accompagnée d'une attestation certifiant que son titulaire ne se trouve sous le coup d'aucune sanction lui interdisant de monter en course et permettra de participer uniquement aux épreuves correspondant à la catégorie de licence de l'intéressé.

- IV -** Les étrangers résidant en France ne pourront solliciter des Commissaires de la S.E.C.F. une autorisation de monter dans les courses régies par le présent Code qu'autant qu'ils produiront un certificat délivré par les Autorités Hippiques de leur pays d'origine attestant la catégorie d'autorisation de monter dont ils ont bénéficié et permettant d'établir une équivalence avec les conditions imposées par le présent Code. A défaut, ils devront remplir les conditions d'obtention d'une autorisation de monter imposées par le présent Code.

ARTICLE 33

Des conditions de délivrance des autorisations de monter

- I -** L'autorisation de monter n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.
- II -** La demande d'autorisation de monter doit être adressée par écrit à la S.E.C.F. Elle doit être accompagnée d'un bulletin de naissance ou d'une fiche d'état civil, d'un certificat médical antérieur de moins d'un mois à la demande, d'une photographie récente (format identité), d'une somme qui sera fixée chaque année par les Commissaires de la S.E.C.F. en fonction de la catégorie de licence et des pièces complémentaires mentionnées sur le formulaire adéquat.

La somme susvisée comprend, indépendamment des charges d'assurance obligatoire, les frais de constitution du dossier et, pour les amateurs, une participation au financement des courses qui leur sont réservées.

Le versement est retourné à son expéditeur dans le cas où la demande est refusée.
- III -** Après le 1er janvier de chaque année, les Commissaires de la S.E.C.F. dressent et publient au Bulletin de la S.E.C.F., la liste des personnes munies d'une autorisation de monter dans les courses régies par le présent Code.
- IV -** Pendant le cours de l'année, les Commissaires de la S.E.C.F. inscrivent sur une liste complémentaire les personnes qu'ils agréent en cours d'année. Ils peuvent également retirer à une personne l'autorisation de monter et rayer son nom de la liste. Ces additions et ces radiations sont publiées au fur et à mesure au Bulletin de la S.E.C.F.
- V -** Lorsque les conditions d'un prix stipulent que sont admises à monter, ou bénéficient de certains avantages, les personnes ayant gagné, ou couru un nombre défini d'épreuves, le bénéfice de cette qualification est maintenu dans toutes les courses d'une même journée et dans les épreuves où elles ont été déclarées comme devant monter, si la date des déclarations de partant est close au moment où elles dépassent la limite ouvrant droit à cette qualification.

ARTICLE 34

Des irrégularités en matière d'autorisation de monter et de leurs sanctions

- I - Quiconque aura monté sans faire partie d'une des catégories visées à l'article 32 §§ II, III et IV du présent Code ou sans observer les dispositions prescrites par ledit article, devra payer une amende de *quinze à soixante quinze euros*. Tout propriétaire ou entraîneur qui aura participé à cette infraction soit comme coauteur, soit comme complice, pourra être mis à la même amende, et tout cheval qui en aura été l'instrument sera disqualifié (art. 63, § VI).
- En cas de récidive, l'amende sera de *trente à cent cinquante euros* et le cheval sera disqualifié.
- II - Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval en raison des infractions aux dispositions du § I du présent article doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de quinze jours francs après le jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- III - Il sera interdit de monter pendant une durée déterminée :
- à tout jockey convaincu d'avoir parié ou accepté de l'argent comme présent, d'une personne autre que celle qui l'emploie;
 - à tout amateur ou jockey ayant monté, en France, dans une course publique d'une valeur nominale supérieure à *quinze euros* si le programme de cette course n'a pas été publié au Bulletin de la S.E.C.F.
- IV - Les sanctions applicables à toute personne autorisée à monter en vertu des dispositions de l'article 32 § II, III et IV du présent Code sont :
- l'avertissement,
 - l'amende,
 - l'interdiction de monter pendant une durée déterminée sur un hippodrome ou sur tous les hippodromes,

- l'interdiction de monter en course, sur un ou plusieurs hippodromes, ou sur tous les hippodromes, pour une durée déterminée, un ou plusieurs chevaux nommément désignés,
- la radiation de la liste des personnes munies de l'autorisation de monter,
- l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés.

L'intéressé sera toujours appelé à fournir ses explications.

En cas de retrait de l'autorisation de monter, la pénalité exprimée en nombre de jours par les Commissaires des courses s'applique :

- quatre jours francs après la date de cette décision sur les hippodromes soumis à leur autorité, lorsque aucune demande d'extension n'a été formulée auprès des Commissaires de la S.E.C.F. ;
- aux dates indiquées par les Commissaires de la S.E.C.F. lorsqu'une demande d'extension et d'application de la sanction a été formulée.

Si la pénalité prononcée est inférieure ou égale à huit jours, le retrait de l'autorisation de monter ne s'applique pas aux courses de Groupe 1 dont la liste est publiée au Bulletin de la S.E.C.F.

Dans ce cas également, pour les réunions comportant le PMU, les Commissaires de la S.E.C.F. donnent pouvoir à leur délégué d'appliquer la sanction prononcée dans les délais fixés pour les décisions prises sur les hippodromes soumis à leur autorité.

- V -** Tant qu'un jockey n'aura pas payé l'amende qui lui aura été infligée, il ne pourra monter un cheval dans une course régie par le présent Code.

ARTICLE 35

Dispositions applicables aux jockeys amateurs

- I -** Toute personne munie d'une licence d'amateur et qui sera convaincue d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce

soit, reçu pour sa monte une rétribution ou indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement, sera déclarée incapable de monter, à l'avenir, en qualité d'amateur, un cheval.

- II - Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles réservées aux amateurs, sont applicables à ces derniers.
- III - Une personne qui a été titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel (apprenti, lad-jockey, jockey) et qui a changé d'activité, ne peut solliciter une autorisation de monter en qualité d'amateur que :
 - après cinq années d'abandon de la licence professionnelle, si elle a gagné moins de cent courses.
 - après dix années d'abandon de la licence professionnelle, si elle a gagné au moins cent courses.

ARTICLE 36

Dispositions applicables aux jockeys professionnels

- I - Tout jockey qui entre dans une écurie de course se soumet par là même à l'application du présent Code dans toutes les dispositions qui le concernent. Il lui en est donné connaissance par le propriétaire ou l'entraîneur.
- II - Si un jockey engagé pour un certain temps, ou pour une certaine course, refuse d'exécuter son engagement, les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent lui infliger une amende de *quinze à soixante quinze euros* et lui interdire de monter pour une durée déterminée.
- III - Si un jockey monte pour une autre personne sans la permission de celle qui l'emploie, les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent lui infliger l'amende et l'interdiction prévues par le paragraphe précédent et la personne qui l'a employé ainsi est, en outre, passible d'une amende de *quinze à soixante quinze euros*.
- IV - Les sommes qui sont dues à un jockey pour ses montes et déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être payées le lendemain de chaque journée de courses. A défaut de paiement

après un délai d'un mois, le jockey a le droit de déposer à la S.E.C.F., une réclamation contre le débiteur.

Si les Commissaires de la S.E.C.F. reconnaissent, après enquête, le bien-fondé de cette réclamation, notification du non-paiement des sommes dues est faite au Bulletin de la S.E.C.F., dans les formes et délais prévus par l'article 55.

De ce fait, le débiteur ne peut engager, faire courir, entraîner ni monter un cheval dans une course régie par le présent Code jusqu'à complète libération de la dette auprès de la S.E.C.F.

- V -** Lorsqu'un jockey se présente pour entrer dans une écurie de course, le propriétaire ou l'entraîneur doit se mettre aussitôt en rapport avec la personne qui l'a employé en dernier lieu, afin de s'assurer de son identité et de la réalité de son certificat de travail.

ARTICLE 37

Dispositions applicables aux apprentis

- I -** Dans les articles du présent Code, le terme « apprenti » désigne la personne inscrite sur la liste des apprentis admis à monter en course, telle que définie au présent article.
- II -** Peuvent être inscrits sur la liste des apprentis admis à monter dans les courses régies par le présent Code toute personne âgée de 16 ans au moins et de 18 ans au plus à la date d'inscription sur ladite liste et appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - 1°) Les apprentis liés par un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions du Livre Premier, Titre I du Code du Travail, justifiant d'une année d'apprentissage.

Ce contrat d'apprentissage dont la durée ne peut être supérieure à deux ans, ni excéder la période restant à courir jusqu'au jour de la majorité de l'apprenti, doit être établi conformément aux dispositions du Livre Premier, Titre I du Code du Travail.
 - 2°) Les élèves de troisième année d'un centre de formation professionnelle agréé, en stage chez un entraîneur.

3°) Les jeunes gens ayant signé un contrat de travail avec un entraîneur, après avoir suivi pendant un an une classe de préapprentissage ou avoir été placés pendant la même période sous l'autorité d'un entraîneur.

4°) Les jeunes gens, ayant un lien de parenté direct avec un entraîneur muni de la licence ou de l'autorisation d'entraîner, qui poursuivent leurs études. A ce titre, ils pourront monter dans les courses ouvertes aux apprentis et ce, uniquement pour le compte de cet entraîneur.

III - L'autorisation n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.

La demande d'autorisation de monter en qualité d'apprenti doit être adressée aux Commissaires de la S.E.C.F. par l'entraîneur auquel le postulant est lié.

Elle doit être faite par écrit et accompagnée d'un bulletin de naissance ou d'un extrait de l'acte de naissance de l'apprenti, d'un certificat médical datant de moins d'un mois attestant son aptitude physique à l'exercice de la profession, d'une photographie récente (format identité), d'une somme de *huit euros*, qui est retournée à son expéditeur si l'autorisation est refusée et, le cas échéant, du contrat le liant à l'entraîneur.

IV - Seuls les entraîneurs munis de la licence ou de l'autorisation d'entraîner en France, et domiciliés en France, peuvent demander l'établissement de contrats ou conventions dans les conditions ci-dessus prévues.

V - L'autorisation peut être retirée par une décision des Commissaires de la S.E.C.F.

L'intéressé sera toujours appelé à fournir ses explications.

VI - Les autorisations et les retraits d'autorisation sont publiés au fur et à mesure au Bulletin de la S.E.C.F.

La date du dépôt des contrats et conventions à la S.E.C.F. fera seule foi.

Le postulant, hormis le cas prévu au 4°) du paragraphe II ci-dessus, ne devra exercer aucune autre profession que celle d'apprenti-jockey.

- VII -** En cas de mort de l'entraîneur, l'apprenti peut être maintenu sur la liste s'il passe, avec un autre entraîneur, un contrat d'une durée au moins égale au temps restant à courir sur l'engagement précédent.
- VIII -** Un apprenti ne peut engager ses montes, ni former de réclamation auprès de la S.E.C.F. contre le propriétaire qui n'aurait pas réglé, dans les trois mois, le prix de ses montes et déplacements. L'entraîneur chez lequel il est en apprentissage a seul ce droit. Toutefois, ledit entraîneur est responsable du règlement du prix de ces montes, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé le délai de trois mois, ces derniers peuvent former une réclamation contre lui auprès de la S.E.C.F.
- IX -** Sauf exceptions prévues par le paragraphe X du présent article, les apprentis bénéficient d'une avance de 25 mètres dans les courses au trot monté et dans les courses au trot attelé pour les chevaux de 4 ans et au-dessus, figurant dans les programmes avec les lettres "AP" en application des dispositions de l'alinéa E du paragraphe III de la Section 1 de l'article 4 du présent Code, à condition toutefois que la distance à parcourir par le cheval ne soit pas inférieure à 2.000 mètres.
- En outre, les apprentis sont admis, sauf stipulations contraires, au poids minimum de 55 kilos pour ceux n'ayant pas gagné 25 courses au trot et 57 kilos pour ceux ayant gagné au moins 25 courses au trot, dans toutes les épreuves au trot monté prévoyant un avantage de poids ou un poids minimum.
- Ces avantages sont accordés aux apprentis, soit qu'ils montent pour le compte de l'entraîneur auquel ils sont liés par contrat, soit qu'ils montent, avec l'autorisation de cet entraîneur, pour une autre écurie.
- Les avantages prévus ci-dessus ainsi que ceux prévus dans les conditions particulières d'un Prix sont maintenus dans toutes les courses d'une même journée et dans les épreuves où l'apprenti a été déclaré comme devant monter si la date des déclarations de partant est close au moment où il dépasse la limite ouvrant droit aux dits avantages.
- X -** Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent ne s'étend ni aux courses dénommées handicaps, ni aux prix à réclamer, ni aux prix mixtes, ni aux courses dans lesquelles les apprentis sont seuls admis à monter.

- XI -** Tout cheval monté par un apprenti ayant bénéficié indûment des avantages prévus par le paragraphe IX du présent article sera disqualifié. Toute réclamation en raison de ces dispositions doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- XII -** Les apprentis, à l'exception de ceux ayant gagné au moins dix courses au trot attelé, ne peuvent monter dans une course au trot attelé que les chevaux âgés de 3 ans et au-dessus.
- XIII -** Sont rayés d'office de la liste des apprentis :
- 1°) ceux qui, dans le courant de l'année, cessent de remplir les conditions requises par le présent article ;
 - 2°) ceux dont le contrat d'apprentissage pour quelque cause que ce soit, à l'exception de celle prévue au paragraphe VII du présent article, est rompu avant son expiration ;
 - 3°) ceux qui ont gagné, tant au trot monté qu'au trot attelé, cinquante courses régies par le présent Code (*).
- (*) A titre transitoire, les apprentis ou lads-jockeys devenus jockeys et titulaires de moins de cinquante victoires, antérieurement à la publication de la présente disposition, peuvent demander, tant que ce nombre n'est pas atteint et au plus tard le 31 décembre 2004, à être de nouveau inscrits sur la liste des apprentis ou des lads-jockeys.*
- XIV -** Peuvent être rayés de la même liste, ceux qui auraient indûment bénéficié des avantages spéciaux accordés aux apprentis.
- Une amende de *quinze à soixante quinze euros* pourra être infligée à l'entraîneur auquel sera lié par contrat l'apprenti qui aura indûment bénéficié de ces avantages.
- XV -** Toutes les dispositions du présent Code relatives aux personnes autorisées à monter, et qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

ARTICLE 38

Dispositions applicables aux lads-jockeys liés par contrat

- I - Peuvent être inscrits sur la liste des lads-jockeys admis à monter dans les courses régies par le présent Code :
 - 1°) les personnes âgées de 18 ans au moins ayant été inscrites sur la liste des apprentis et n'ayant pas gagné cinquante courses;
 - 2°) les personnes âgées de 18 ans au moins n'ayant gagné aucune course et salariées depuis un an dans une écurie d'entraînement ;
 - 3°) les jeunes gens, âgés de 18 ans au moins, ayant un lien de parenté direct avec un entraîneur muni de la licence ou de l'autorisation d'entraîner, qui poursuivent leurs études. A ce titre, ils pourront monter dans les courses ouvertes aux lads-jockeys et, ce, uniquement pour le compte de cet entraîneur.

Ces personnes doivent être liées par contrat à un entraîneur muni de la licence ou de l'autorisation d'entraîner domicilié en France, et n'exercer aucune autre profession.
- II - L'autorisation n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.
- III - Elle doit être faite par écrit, accompagnée d'un exemplaire du contrat.

Le contrat doit notamment mentionner :
 - 1°) les nom, prénoms et domicile de l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ;
 - 2°) les nom, prénoms, âge et domicile de ce dernier ;
 - 3°) la date de signature du contrat.
La demande d'autorisation de monter en qualité de lad-jockey doit être adressée aux Commissaires de la S.E.C.F. par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat.

En outre, cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat médical datant de moins d'un mois attes-

tant l'aptitude physique de l'intéressé à l'exercice de cette activité, d'une somme de *huit euros* pour droit et, en cas de première demande, d'une justification d'un an de service dans une écurie d'entraînement, de deux photographies récentes (format identité) et d'une fiche d'état civil du postulant.

- IV -** L'autorisation peut être retirée par une décision des Commissaires de la S.E.C.F.

L'intéressé sera toujours appelé à fournir ses explications.

- V -** Les autorisations et les retraits d'autorisation sont publiés au fur et à mesure au Bulletin de la S.E.C.F.

- VI -** Toutes les dispositions des paragraphes VII à XII de l'article 37 sont applicables, sans réserve, aux lads-jockeys.

- VII -** Sont rayés d'office de la liste des lads-jockeys admis à monter en course :

1°) ceux qui, dans le courant de l'année, cessent de remplir les conditions requises par le présent article ;

2°) ceux dont le contrat est rompu pour quelque cause que ce soit ;

3°) ceux qui ont gagné, tant au trot monté qu'au trot attelé, cinquante courses régies par le présent Code (*).

*(*) A titre transitoire, les apprentis ou lads-jockeys devenus jockeys et titulaires de moins de cinquante victoires, antérieurement à la publication de la présente disposition, peuvent demander, tant que ce nombre n'est pas atteint et au plus tard le 31 décembre 2004, à être de nouveau inscrits sur la liste des apprentis ou des lads-jockeys*

- VIII -** Peuvent être rayés de la même liste, ceux qui auraient indûment bénéficié des avantages spéciaux consentis aux lads-jockeys liés par contrat.

Une amende de *quinze à soixante quinze euros* pourra être infligée à l'entraîneur auquel sera lié par contrat le lad-jockey qui aura indûment bénéficié de ces avantages.

- IX -** Toutes les dispositions du présent Code relatives aux personnes autorisées à monter et qui ne sont pas contraires à celles réservées aux lads-jockeys, sont applicables à ces derniers.

ARTICLE 39

Disposition particulière applicable aux jockeys-propriétaires

- I - Tout jockey ayant dans une course un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité, concurremment avec un ou plusieurs chevaux lui appartenant en partie seulement, ne pourra monter qu'un cheval lui appartenant en propre (*).
- II - Tout jockey ayant dans une course un ou plusieurs chevaux appartenant à lui-même ou à son conjoint, en totalité ou en partie, ne pourra monter un cheval appartenant à un autre propriétaire. (*)
- III - Toute personne qui enfreindra les règles édictées par les §§ I et II du présent article sera passible d'une amende de *quinze à soixante quinze euros*, et pourra être privée de l'autorisation d'engager, d'entraîner, de faire courir et de monter ; en outre, le cheval monté par la personne ayant commis l'infraction sera disqualifié, ainsi que tout autre appartenant en totalité ou en partie à cette personne et ayant pris part à la course.
- IV - Toute réclamation en raison des dispositions du présent article doit être faite avant la course ou dans un délai de quinze jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

() - Pour l'application des §§ I et II de l'article 39, la propriété partielle d'un cheval s'apprécie uniquement en cas d'association et non pas en cas de location où seul le locataire ou le locataire dirigeant est considéré comme le propriétaire.*

TITRE IV DES COURSES

SOUS-TITRE I Des engagements, forfaits et montes

A - DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 40

Des pouvoirs d'engager et des modalités d'engagement

- I -** Tout engagement doit être fait par la personne qui est considérée, selon les termes de l'article 16, comme propriétaire du cheval engagé ou, en son nom, par son mandataire.
- II -** Lorsqu'un cheval appartient à une association de propriétaires, l'engagement doit être fait par celui des associés à qui est attribué le pouvoir de faire courir sous son nom ou par son mandataire. Tous les associés sont solidairement responsables des engagements faits pour le cheval.
- III -** Celui qui cède temporairement le droit de disposer d'un cheval conserve néanmoins, sauf réserves spéciales, la faculté de faire des engagements pour ce cheval, mais seulement en vue de prix à courir après l'expiration de la période d'association ou de location.
- IV -** L'engagement d'un cheval dans un prix à réclamer implique l'accord préalable écrit du propriétaire ou des parties intéressées (copropriétaires ou bailleurs suivant le cas lorsque le cheval fait l'objet d'une association ou d'une location de carrière de course,) vis à vis de la personne qui le souscrit. Il doit contenir, outre les indications prévues par le présent article, la somme pour laquelle ce cheval est mis à réclamer. Si cette somme n'est pas mentionnée, lorsqu'il s'agit d'un prix où tous les chevaux sont mis à réclamer, le cheval est considéré comme mis à vendre pour le prix le plus élevé des prix de réclamation prévus par les conditions de la course ; lorsqu'il s'agit d'un prix mixte, quand l'engagement ne mentionne pas de prix de réclamation, le cheval est considéré comme n'étant pas mis à réclamer.

- V - Si l'engagement mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions de la course, il est *nul*.

ARTICLE 41

Contrôle des engagements par les Commissaires des courses ou de la S.E.C.F.

- I - Les Commissaires des courses ou de la S.E.C.F. ont, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements, en conformité des règles énoncées par les articles 43, 44, 45 et 46, qu'après avoir obtenu, à l'appui de la désignation des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires ; mais ils ne sont pas responsables s'ils valident des engagements entachés d'irrégularité par des faits qui n'auraient pas été portés à leur connaissance, la responsabilité de cette irrégularité incombant alors exclusivement au propriétaire du cheval.
- II - Les Commissaires doivent refuser tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne frappée d'interdiction ou d'exclusion, et tout engagement fait pour un cheval suspendu.

ARTICLE 42

Responsabilité des engagements

- I - Les propriétaires sont toujours responsables des engagements de leurs chevaux, quand même ils ne seraient pas faits par eux-mêmes.
- II - Aucune modification, même dans le cas où elle serait justifiée par des raisons de force majeure, ne peut être apportée à un engagement après le terme fixé pour le recevoir, sinon cet engagement cesse d'être valable (art. 46, § I).

ARTICLE 43

Du rejet des engagements

- I - L'engagement d'un cheval peut être *nul, non valable ou cesser d'être valable*.

- II - Dans ces trois cas, le cheval ne peut pas courir.
- III - S'il prend part à la course, il sera disqualifié.
- IV - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 44

Des engagements nuls

- I - Si le cheval a été exactement désigné et que, de cette désignation même ou de toute autre indication portée sur l'engagement, il résulte qu'il n'est pas qualifié pour la course dans laquelle on l'engage, l'engagement est *nul*.
- II - Est *nul* l'engagement qui, dans un prix à réclamer ou un prix mixte, mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions de la course, ou qui omet d'indiquer le prix de vente lorsque lesdites conditions ne stipulent pas de taux de réclamation maximum.
- III - Est *nul* l'engagement fait pour une course si cette course est annulée. Il reste valable si la course est reportée.
- IV - Est *nul* l'engagement qui n'est pas adressé par écrit, par télécopie, par Minitel ou par Internet à l'adresse et à l'heure indiquée par le programme et qui ne permet pas de connaître les indications suivantes :
 - 1° le nom de l'entraîneur,
 - 2° le numéro informatique de la réunion,
 - 3° le nom du propriétaire,
 - 4° le nom et le numéro du cheval,
 - 5° le numéro de la course.
- V - Est *nul* l'engagement qui est arrivé après l'heure fixée, même dans le cas de force majeure.
- VI - Sont *nuls*, conformément à l'article 55, l'engagement fait par une personne inscrite en France sur la liste des oppositions ou, hors

de France, sur un *forfeit-list*, et l'engagement d'un cheval dont le nom figure sur lesdites listes, si ces engagements sont souscrits pendant le temps que dure l'inscription.

- VII -** Lorsqu'un engagement est *nul*, le propriétaire ne doit ni le forfait, ni l'entrée. Toutefois, si malgré la nullité de l'engagement, le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due. Si les conditions stipulent que l'entrée est gratuite, le propriétaire doit le forfait le plus élevé.
- VIII -** Si, depuis son engagement dans une course, un cheval ne se trouve plus qualifié pour cette course, pour quelque raison que ce soit, sauf le cas de castration, le propriétaire ne doit ni le forfait, ni l'entrée, à la condition expresse toutefois, qu'il ait informé, avant la déclaration de partant, le Bureau Technique Régional compétent indiqué dans le Bulletin de la S.E.C.F. afin que ledit cheval puisse être retiré du programme de la course.
- IX -** Lorsqu'un cheval a été castré, son propriétaire doit en faire la déclaration à l'établissement public "Les Haras Nationaux" en adressant à cet organisme, la photocopie de la page du document d'accompagnement le certifiant.

Si un cheval est engagé dans une course sans que cette formalité ait été effectuée, son engagement peut être déclaré nul et une amende de trente euros est infligée à son propriétaire.

ARTICLE 45

Des engagements non valables

- I -** Est *non valable* l'engagement d'un cheval dont la situation n'aura pas été régularisée conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent Code.
- II -** Lorsqu'un engagement est *non valable*, le propriétaire ne doit payer que le plus petit forfait ; il est redevable de la totalité de l'entrée lorsqu'il n'y a pas de forfait ou lorsque, malgré la non-validité de l'engagement, le cheval est déclaré comme partant dans la course.

ARTICLE 46

Des engagements cessant d'être valables

- I - Cesse d'être valable l'engagement qui, se souscrivant dans l'année où la course doit avoir lieu, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit, après le terme fixé pour le recevoir.
- II - Cessent d'être valables, l'engagement fait par une personne inscrite en France sur la liste des oppositions ou, hors de France, sur un *forfeit-list*, et l'engagement d'un cheval dont le nom figure sur lesdites listes, si cette inscription est postérieure au jour de l'engagement.
- III - Lorsqu'un engagement cesse d'être valable, le propriétaire doit payer le forfait ou la totalité de l'entrée, s'il n'y a pas de forfait ou si l'époque où le forfait doit être déclaré est passée. Toutefois, si le cheval est déclaré comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est également due.

ARTICLE 47

De l'interdiction des cessions d'engagements

Sauf stipulations contraires, un cheval est toujours considéré comme vendu, réclamé ou loué sans ses engagements.

B - DES DÉCLARATIONS DE FORFAIT, DE PARTANT OU DE MONTE

ARTICLE 48

Des déclarations de forfait

- I - La déclaration par laquelle un cheval est retiré d'une course devient irrévocable au moment de la clôture des déclarations de forfait ou de partant.
Toutefois dans les épreuves susceptibles d'être retenues pour le Pari Quinté, la déclaration de 1er forfait peut être annulée, avant la date de clôture du 2ème forfait, lorsque le nombre de chevaux restés inscrits est inférieur ou égal à 25.

- II - Le droit de déclarer forfait ou de retirer un cheval appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé et à son mandataire.
- III - Toute déclaration de forfait arrivée après l'heure fixée par le programme est *nulle*.
- IV - La déclaration de forfait doit être faite par écrit, par télécopie, par Minitel ou par Internet à l'adresse indiquée par le programme.
- V - Si, après avoir été retiré par une personne ayant qualité à cet effet, un cheval prend part à la course, il sera disqualifié. Néanmoins la totalité de l'entrée sera due.
- VI - Toute réclamation en raison des dispositions du paragraphe précédent doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 49

Des déclarations de partant ou de monte

- I - La déclaration de partant ou de monte est *obligatoire*.
Aucun cheval ne peut prendre part à une course s'il n'a été déclaré partant aux jour, heure et lieu fixés par le programme de courses.
Un même cheval ne peut être déclaré partant pour des réunions organisées deux jours consécutifs. En outre, un cheval ne peut être déclaré partant le même jour que sur un seul hippodrome et dans une seule course.
Toutefois, lorsqu'un cheval se trouve éliminé dans une course, par application des règles relatives à la limitation des partants, la déclaration de partant souscrite est considérée comme annulée et il peut, si les délais de clôture des déclarations le permettent, être de nouveau déclaré partant dans une autre épreuve ayant lieu le même jour ou à un jour d'intervalle.
- II - Si, après avoir été déclaré partant dans plusieurs courses, le même jour ou deux jours consécutifs, et que la ou les déclarations de partant n'ont pas été annulées par suite d'élimination, un cheval reste cependant inscrit au programme de l'une d'entre elles, une amende de *soixante quinze à cent cinquante euros* est infligée au responsable de la déclaration de partant.

En outre, si le cheval prend part à l'une de ces épreuves, il est disqualifié et les Commissaires de la S.E.C.F. pourront l'exclure de tous les hippodromes pour une durée maximum d'un mois. En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval susvisé, cette amende sera doublée.

C - DU PAIEMENT ET DU RECOUVREMENT DES ENTRÉES ET FORFAITS

ARTICLE 50

Du paiement des entrées et forfaits

- I - Le montant de l'entrée est exigible au moment de l'engagement.
- II - Par exception, dans les prix où il y a un forfait, c'est seulement le montant de ce forfait qui est exigible au moment de l'engagement. Le complément de l'entrée est dû à la date indiquée pour déclarer ledit forfait ou, s'il n'est pas indiqué de date pour faire cette déclaration, au moment où le cheval est déclaré partant.
- III - S'il y a plusieurs forfaits, c'est seulement le montant du forfait le moins élevé qui est exigible au moment de l'engagement. Le complément du deuxième forfait est exigible au moment de la première déclaration de forfait et ainsi de suite, faute de quoi le cheval peut être déclaré forfait d'office. Le complément de l'entrée est exigible au moment où le cheval est déclaré partant.

ARTICLE 51

Des pouvoirs des Commissaires de la S.E.C.F. en cas de défaut de paiement

Les Commissaires ont le droit d'empêcher un cheval de partir dans une course pour laquelle son entrée est due.

ARTICLE 52

Du fonds de courses

- I - Le fonds de courses est responsable des entrées et des forfaits dûs pour les chevaux dont les engagements ont été validés.
- II - Le fonds de courses est également responsable du montant des prix, allocations ou primes qui seraient payés soit avant l'expira-

TITRE IV

tion d'un délai de douze jours francs à dater de celui de la course soit, en cas de réclamation ou d'appel, avant que la décision définitive soit intervenue.

- III - Les prix et allocations revenant aux propriétaires des chevaux gagnants et placés dans toutes les courses régies par le présent Code subiront un prélèvement de 0,60 % pour alimenter en partie les Caisses de compensation créées en faveur des entraîneurs professionnels et du personnel des écuries de course.
Les fonds versés à ces Caisses sont destinés à assurer partiellement le financement :
 - 1) de la retraite complémentaire et de l'assurance complémentaire maladie-décès dont bénéficient les entraîneurs professionnels au 31 décembre 1978,
 - 2) d'une assurance accident pendant l'entraînement,
 - 3) d'une retraite supplémentaire pour le personnel des écuries de course.

ARTICLE 53

Des oppositions pour défaut de paiement

- I - Sous réserve de la notification préalable d'une opposition, dans les conditions déterminées par les articles 54 et 55, aucun cheval ne peut courir tant que les entrées et forfaits dus par qui que ce soit pour tous ses engagements ne sont pas payés.
- II - Aucun cheval ne peut courir tant que les entrées, forfaits et autres sommes dus, en vertu des dispositions du présent Code, par quiconque possède une part d'intérêt quelconque dans sa propriété, ne sont pas payés.
- III - Aucun cheval ne peut courir tant que les entrées, forfaits et autres sommes dûs par son propriétaire, en vertu des dispositions du présent Code, ne sont pas payés.
- IV - Aucun cheval ne peut partir dans une course déterminée tant que les entrées et forfaits dûs par la personne sous le nom de laquelle il a été engagé dans cette course ne sont pas payés.

ARTICLE 54

De la qualité pour faire opposition

Le droit de former opposition, en vertu des dispositions de l'article précédent, appartient :

- aux propriétaires qui ont été obligés, pour faire partir un cheval, de payer des entrées ou des forfaits dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs ;
- aux Commissaires ou au Secrétaire de la Société pour les courses de laquelle les entrées, forfaits et autres sommes sont dus ;
- aux Commissaires de la S.E.C.F. et à ceux de FRANCE-GALOP, s'il s'agit d'entrées ou de forfaits dûs pour des courses dont le programme a été publié aux Bulletins officiels desdites Sociétés ou d'autres sommes dues en vertu des prescriptions du présent Code.
- à la Commission paritaire d'arbitrage et de conciliation du Trot définie en Annexe E, constituée entre les représentants des propriétaires et des entraîneurs qui, après instruction du dossier litigieux et tentative de conciliation des parties, indique le montant des sommes dues par un propriétaire à un entraîneur au titre de frais de pension, d'entraînement ou de l'exécution d'un contrat en précisant le nom du ou des chevaux concernés.

TITRE IV

ARTICLE 55

De la forme des oppositions

- I - Pour que les dispositions de l'article 53 reçoivent leur application, il faut qu'une opposition soit adressée par écrit à la S.E.C.F.
- II - Toute opposition faite en vertu de l'article 54 doit mentionner le nom de l'opposant, la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des entrées ou des forfaits ou toute autre somme sont dûs ; elle doit, en outre, être datée et signée par l'opposant.

- III -** Les oppositions ne seront plus recevables si elles n'ont pas été notifiées à la S.E.C.F., dans les douze mois qui suivent le jour de la course.
- IV -** Dès que l'opposition a été formée, le représentant de la S.E.C.F. fait parvenir, sous pli recommandé, aux domiciles du débiteur et du propriétaire actuel du cheval pour lequel des entrées, des forfaits ou d'autres sommes sont dûs, un extrait de ladite opposition.
- V -** Si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à dater du jour de l'envoi, le destinataire n'a pas versé, auprès de la S.E.C.F., le montant de sa dette ou des sommes dues par qui que ce soit pour le cheval actuellement en sa possession, notification en est faite dans le Bulletin de la S.E.C.F.

De ce fait, le débiteur ne peut engager, faire courir, entraîner ni monter un cheval dans une course régie par le présent Code et tous les chevaux lui appartenant deviennent incapables de courir dans toute course, jusqu'à complète libération de sa dette auprès de la S.E.C.F.

- VI -** Aussi longtemps que le nom d'une personne figure sur la liste des oppositions, cette personne ne peut engager, faire courir, entraîner ni monter un cheval dans une course régie par le présent Code.

Aussi longtemps que le nom d'un cheval figure sur la liste des oppositions, ce cheval ne peut être engagé ni courir dans une course régie par le présent Code.

- VII -** Si, contrairement à ces dispositions, un cheval prend part à une course, il sera disqualifié.
- VIII -** Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IX -** La liste des oppositions sera publiée dans le Bulletin de la S.E.C.F. Elle mentionnera le nom du débiteur, la désignation des chevaux pour lesquels des sommes sont dues, la cause et le montant de la dette.

SOUS-TITRE II
Du déroulement des courses

A - DU PESAGE

ARTICLE 56

Début des opérations de pesage

Avant chaque course, un signal sonore annonce le commencement des opérations du pesage. Ce signal ne peut être donné avant l'heure qui, conformément au § II de l'article 90, est fixée pour la course, mais il peut l'être postérieurement si les circonstances exigent que cette heure soit retardée.

ARTICLE 57

Confirmation de l'affichage des partants sur l'hippodrome

- I - Les propriétaires ou leurs représentants doivent confirmer à la personne chargée du pesage la participation de leurs chevaux.
- II - Pour chaque course (sauf stipulations contraires), le délai accordé pour cette confirmation prend fin cinq minutes après qu'a été donné le signal annonçant le commencement des opérations du pesage.
- III - Les éventuelles modifications intervenues dans le programme de la course avant l'expiration du délai précité sont portées à la connaissance du public.
- IV - Les chevaux confirmés partants doivent, avant de se rendre au départ, se conformer aux prescriptions des Commissaires des courses.
- V - Si un cheval prend part à une course sans que les formalités prescrites par le présent article aient été remplies, il sera disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.

- VI -** Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 58

Retrait d'un cheval confirmé partant

Si un cheval est retiré après avoir été confirmé partant, les Commissaires des courses doivent en demander l'explication à l'entraîneur ou à son représentant et, si l'explication n'est pas satisfaisante, ils doivent lui infliger une amende n'excédant pas *soixante quinze euros*. Ils peuvent, en outre, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de la S.E.C.F. qui pourront, suivant les circonstances, appliquer à l'entraîneur ou à son représentant, dans les limites prévues par le présent Code, telle pénalité qu'ils jugeront convenable.

ARTICLE 59

Opérations de pesage avant la course

I. Obligation de présentation des jockeys

Avant la course et avant l'expiration du délai accordé pour la confirmation des chevaux partants (art. 57, § II), chaque jockey doit obligatoirement se présenter en tenue de course devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit désigné à cet effet, qu'il s'agisse d'une course au trot monté ou d'une course au trot attelé.

Tout cheval qui prend part à une course sans que son jockey se soit présenté aux balances avant cette course, devant la personne chargée du pesage, est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.

Les jockeys peuvent être dispensés par les Commissaires des courses de se présenter avant chaque épreuve, dans la mesure où un contrôle relatif à la conformité au programme est instauré sous l'autorité de ceux-ci avant l'entrée en piste. Les jockeys

doivent alors obligatoirement se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué avant la première course à laquelle ils prennent part.

Toute réclamation en raison des dispositions du présent paragraphe doit être faite, sous peine de nullité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

II. Contrôle de la tenue de course

La tenue de course comporte : casque, toque, casaque à manches longues, col blanc, culotte blanche, bottes de jockey (pour les courses au trot monté) ou bottillons noirs.

Le casque réglementaire est décrit en annexe au présent Code.

Selon les conditions atmosphériques, la casaque et la culotte en matière synthétique sont admises.

Tout jockey qui ne sera pas rigoureusement en tenue de course et dans une tenue propre et correcte sera passible d'une amende de *quinze à soixante quinze euros*, et les Commissaires des courses pourront même lui interdire de prendre part à la course.

III. Contrôle du poids

S'il s'agit d'une course au trot monté, chaque jockey est tenu de faire constater le poids que va porter le cheval qu'il doit monter, excepté celui des bottines, des flanelles, des fers, de la bride et de la cravache. Les Commissaires des courses ou leur délégué doivent procéder à cette constatation, mais ils ne sont pas responsables des erreurs qui peuvent être commises à ce pesage.

Dans les courses au trot monté, à moins d'indications contraires, le poids pour âge est ainsi fixé : 3 ans, 60 kg ; 4 ans, 63 kg ; 5 ans et au-dessus, 67 kg.

Les femelles de 3, 4 et 5 ans portent 2 kg de moins que les mâles.

Dans les courses au trot attelé, à moins d'indications contraires, le poids est libre.

IV. Contrôle des distances

Si il s'agit d'une course avec rendements de distances, les entraîneurs ou leurs représentants confirment à la personne chargée du pesage les distances que doivent parcourir leurs chevaux, eu égard aux conditions de la course et aux indications portées sur le programme de la course.

Les distances ne peuvent être modifiées après les déclarations de partant.

Les Commissaires des courses doivent s'opposer au départ de tout cheval dont l'entraîneur ou son représentant déclarera vouloir le faire partir à une distance autre que celle confirmée au moment du pesage.

Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval en raison des dispositions du présent paragraphe doit être faite, sous peine de nullité, dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée ne peut être jugée qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 60

Responsabilité des propriétaires en matière de poids et de distances

Les propriétaires ou leurs représentants sont seuls responsables des poids qu'ils font porter à leurs chevaux et des distances auxquelles ils les font partir.

ARTICLE 61

Changements intervenant après la déclaration de partant

- I - Si, pour une raison de force majeure ou autre, un cheval se trouve dans l'impossibilité de prendre part à la course conformément à la déclaration de partant faite par l'entraîneur ou son représentant, il ne sera pas admis à courir. S'il prend part à la course, il sera disqualifié et son entraîneur devra payer une amende de *quinze à soixante quinze euros*.
- II - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 62

Obligations du jockey après la course

- I - Après la course, les jockeys notés par le juge à l'arrivée aux cinq premières places dans les courses au trot attelé et aux sept premières places dans les courses au trot monté, dans les conditions prévues par l'article 79 § I et, s'il y a lieu, les jockeys des chevaux d'une écurie gagnante ou placée, doivent rester à cheval ou sur leur sulky et venir de nouveau se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit indiqué à cet effet, qu'ils aient ou non à se faire peser.
- II - S'il s'agit d'une course au trot monté, les chevaux doivent être dessellés devant la salle du pesage et y rester jusqu'à ce que leurs jockeys respectifs aient été pesés. Tout ce que porte le cheval doit être pesé, excepté les bottines, les flanelles, les fers, la bride et la cravache.
- III - Les jockeys ne doivent pas quitter les balances avant d'y avoir été autorisés par la personne chargée du pesage.
- IV - La fin du pesage qui suit la course est indiquée par un signal; ce signal ne peut être donné que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, sont rentrés au pesage.
- V - Si un jockey est, par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, dans l'incapacité de revenir à cheval ou en sulky pour se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit désigné à cet effet, qu'il ait ou non à se faire peser, il peut, mais dans le cas seulement où un contrôle a pu être exercé, y revenir à pied, y être conduit ou porté.

Les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident nécessitant son transfert immédiat pour recevoir des soins.

ARTICLE 63

Opérations de pesage après la course

- . présentation des jockeys
- . pesée des jockeys
- . distances parcourues

- I - Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval dont le jockey, après la course, néglige de se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué, en application des dispositions du §I de l'article 62 du présent Code, à l'endroit désigné à cet effet, ou, sauf cas de force majeure, descend avant d'y arriver.
- II - Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval dont le jockey, après la course, ne peut se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué, à l'endroit désigné à cet effet, dans un délai de cinq minutes après la rentrée au pesage des autres jockeys de cette course.
- III - Est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval qui a pris part à une course avec un numéro différent de celui indiqué au programme, si cette erreur a causé un préjudice à l'un de ses concurrents.
En outre, une amende de *cent euros* est infligée à l'entraîneur dudit cheval.
- IV - Est disqualifié tout cheval parti à une distance autre que celle que lui assignaient les conditions de la course.
En outre, l'entraîneur de ce cheval pourra être mis à une amende de *quinze à soixante-quinze euros*.
- V - Est disqualifié tout cheval ayant porté un poids inférieur à celui fixé par les conditions de la course ou tout cheval ayant effectué une partie du parcours sans son jockey.
- VI - Est disqualifié tout cheval ayant été monté par une personne frappée d'exclusion ou de suspension ou par toute autre personne non munie de l'autorisation de monter ou non autorisée à monter dans les conditions prévues par les paragraphes II, III et IV de l'article 32.

Quiconque aura monté sans faire partie d'une des catégories visées aux paragraphes II, III et IV dudit article 32, ou sans observer les dispositions prescrites par cet article, devra payer

une amende de *quinze à soixante quinze euros*. Tout propriétaire ou entraîneur qui aura participé à cette infraction pourra être mis à la même amende (article 34, § I).

- VII -** Peut également être disqualifié, dans ces différents cas, tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association de propriétaires et ayant pris part à la course.
- VIII -** Les Commissaires des courses doivent infliger une pénalité suivant les circonstances à tout jockey qui, en infraction avec les dispositions du §I de l'article 62 précité, ne se présente pas aux balances après la course, ou descend avant d'être arrivé à l'emplacement désigné par eux.
- IX -** Toute réclamation contre le jockey qui ne se présente pas aux balances, ou descend avant d'arriver à l'emplacement désigné par les Commissaires des courses, doit être faite, sous peine de nullité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.
- X -** Toute réclamation contre l'exactitude matérielle du poids porté par un cheval doit être faite, sous peine de nullité, avant que le jockey dont le poids est contesté ait quitté les balances. La réclamation ainsi visée doit être jugée avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.
- XI -** Toute réclamation contre la distance parcourue par un cheval, eu égard à la confirmation faite par son propriétaire ou son représentant au moment du pesage, doit être faite, sous peine de nullité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.
- XII -** Toute réclamation contre la distance parcourue par un cheval, eu égard aux conditions de la course, doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- XIII -** Toute réclamation contre la monte illicite des jockeys exclus ou suspendus, non munis de l'autorisation de monter ou non autorisés à monter dans les conditions prévues par les paragraphes II, III et IV de l'article 32, doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans un délai de quinze jours francs après le jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

B - DU DÉPART

ARTICLE 64

Délai accordé avant le départ

- I -** Quinze minutes après le signal qui a annoncé le commencement des opérations du pesage, si tous les jockeys ne sont pas prêts, le juge du départ peut faire partir ceux qui le sont.
- II -** Les Commissaires des courses peuvent infliger au jockey en retard une pénalité suivant les circonstances.

ARTICLE 65

Placement des chevaux sous les ordres du juge du départ

- I -** Le juge du départ s'assure de la présence des jockeys au point de départ. Dès que cette vérification a été faite, les chevaux sont sous les ordres du juge du départ.
- II -** S'il survient un cas de force majeure, le juge du départ peut décider, soit sur la demande du jockey, soit d'office par application du paragraphe I de l'article 64, qu'un cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Sa décision est irrévocable et doit être portée à la connaissance des Commissaires des courses avant le signal du départ valable.
- III -** S'il arrive qu'un cheval ainsi éliminé prenne part à la course, il sera disqualifié et les Commissaires des courses pourront infliger au jockey une des sanctions prévues par le paragraphe I de l'article 92.
- IV -** La place des chevaux au départ pourra être tirée au sort pour chaque course si les Commissaires des courses le jugent utile.
- V -** Avant que le signal du départ soit donné, les chevaux doivent marcher au pas ; ils pourront même être forcés à partir de pied ferme.
- VI -** Dans les courses avec rendements de distances, le juge du départ doit s'assurer, avant de donner le signal du départ, que

chacun des chevaux partants est placé à la distance confirmée au moment du pesage par le propriétaire ou son représentant.

- VII -** Si l'hippodrome n'est pas équipé des signaux sonore et visuel prévus pour l'annulation du départ, le juge du départ doit être assisté d'un aide, porteur d'un drapeau, placé sur la piste à 200 mètres environ en avant de l'endroit où se donne le départ.

Lorsqu'il décide que le départ est non valable il doit lever son drapeau et le porte-drapeau doit répéter ce geste.

A ce signal, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

- VIII -** Le juge du départ est seul juge de la validité du départ.

- IX -** Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende n'excédant pas *soixante quinze euros* à l'entraîneur du cheval imparfaitement dressé au départ, quel que soit le mode employé pour le donner.

- X -** Si un jockey désobéit au juge du départ ou cherche à prendre un avantage illicite, les Commissaires des courses peuvent lui infliger une amende, lui donner un avertissement ou lui interdire de monter dans les courses de leur Société pour une durée qui ne peut dépasser trois mois.

ARTICLE 66

Des modes de départ

Le départ peut être donné au moyen de l'élastique, du rayon lumineux ou de l'autostart.

- a) départ au moyen de l'élastique ou du rayon lumineux**

- I -** Les chevaux sont appelés à se ranger sous les ordres du juge du départ dans les conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une course à échelon de départ unique, un élastique ou un rayon lumineux barre la piste au niveau du poteau de départ ; le champ dans lequel les chevaux peuvent évoluer en arrière de celui-ci est circonscrit par un élastique ou un rayon lumineux placé à une distance n'excédant pas 50 mètres.

b) s'il s'agit d'une course avec rendements de distance, le champ dans lequel les chevaux peuvent évoluer en arrière de leur poteau de départ doit être circonscrit par des élastiques tendus ou des rayons lumineux placés à une distance uniforme de chaque poteau de départ, y compris le dernier.

- II -** Les commandements de départ sont conformes à un enregistrement original établi par la S.E.C.F.. Ils durent 7 secondes et comportent les éléments suivants : " Au départ " puis égrenage de chaque seconde de 5 à 0 (" Top "), avec libération de la piste sur le commandement "1".
- III -** La piste étant barrée aux différents échelons de départ par les élastiques ou les rayons lumineux, ceux-ci sont déclenchés ou éteints après les commandements de départ énoncés au moyen de haut-parleurs.
- IV -** Tout jockey mal placé est seul responsable des conditions dans lesquelles il part.
- V -** Le juge du départ peut cependant annuler l'ordre de partir donné par les haut-parleurs s'il survient un des trois cas suivants :
 - fonctionnement défectueux de l'appareil à donner les départs ;
 - accident à un homme ou à un cheval entre les différents commandements ;
 - cheval déclenchant un élastique ou franchissant le rayon lumineux avant le commandement "1".

Pour annuler l'ordre du départ, le juge doit soit actionner les signaux sonore et visuel prévus à cet usage soit lever son drapeau; dans ce dernier cas, le porte-drapeau placé sur la piste, 200 mètres environ en avant de l'endroit où se donne le départ, doit également lever son drapeau pour signaler ainsi aux jockeys que le départ est annulé et sera repris.

- VI -** Une amende d'un montant correspondant à 0,5% au maximum de la valeur nominale de la course pourra être infligée à tout jockey dont le cheval aura fait déclencher l'élastique ou franchi le rayon lumineux avant le "1".

L'autorisation de monter pourra, en outre, lui être retirée.

- VII -** Si, en raison de l'avantage illicite pris par un cheval ayant fait déclencher l'élastique ou franchi le rayon lumineux prématurément, le juge du départ se trouve obligé de reprendre le départ, une amende d'un montant correspondant à 1% au maximum de la valeur nominale de la course sera infligée au jockey de ce cheval.

L'autorisation de monter pourra, en outre, lui être retirée.

b) départ à l'autostart

- I -** Dès qu'un signal préliminaire est donné, l'autostart attend les chevaux qui, dès cet instant, sont placés sous les ordres du juge du départ, en un point de la piste situé à une distance qui ne peut être inférieure à 200 mètres environ du poteau de départ.

À l'appel du juge du départ, les chevaux gagnent la place qui leur a été affectée.

Pour faciliter leur alignement, l'autostart démarre à une vitesse modérée et uniforme, accrue progressivement jusqu'au poteau de départ, matérialisé de chaque côté de la piste par un disque jaune.

Le "Partez" donné par le juge du départ après le franchissement du disque jaune valide le départ, qui ne peut alors être repris.

- II -** Les opérations préliminaires au départ ne peuvent être reprises que dans les cas suivants :

- 1) incident matériel gênant le bon fonctionnement de l'autostart ;
- 2) accident survenu à un concurrent ;
- 3) avantage illicite pris par un concurrent par débordement des ailes ;
- 4) concurrent ne se trouvant pas à la place qui lui a été assignée.

En cas de faux départ, les concurrents en sont prévenus par une signalisation sonore.

Dans ce cas, l'autostart dégage immédiatement la piste et regagne le point initial.

Le juge du départ veille à ce que les concurrents prennent puis conservent leur place exacte.

- III -** Si pour une raison quelconque l'autostart ne peut pas être utilisée, le départ est donné lancé dans la même configuration.

Dans ce cas, tout concurrent qui ne respecte pas la place qui lui a été assignée ou qui prend un avantage illicite peut être disqualifié immédiatement après la validation du départ.

- IV -** Une amende d'un montant correspondant à 1% au maximum de la valeur nominale de la course pourra être infligée à tout jockey :

- ayant retardé un départ ;
- ne s'étant pas conformé aux ordres du juge du départ ;
- ayant tenté de prendre un avantage illicite, notamment par débordement des ailes ;
- ayant gêné un concurrent ou heurté la voiture ;
- ayant provoqué un faux départ.

et une amende d'un montant maximum équivalent à 1% de la valeur nominale de la course sera infligée à tout jockey n'étant pas à la place qui lui a été assignée. En cas de récidive, le concurrent sera exclu de la course.

Pour les apprentis et les lads-jockeys, les amendes prévues au présent article peuvent être remplacées par un retrait de l'autorisation de monter.

C - DE LA COURSE

ARTICLE 67

Erreur de parcours

- I -** Les jockeys, au moment de la course, doivent connaître le parcours qu'ils vont effectuer.

Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende de *quinze à soixante quinze euros* et même interdire de monter dans les courses de leur Société, pour une durée qui ne peut excéder trois mois, à tout jockey qui se trompe de parcours ou qui, ne s'étant pas conformé aux prescriptions du § II du présent article, continue à prendre part à la course.

- II - Lorsqu'un cheval, en courant, sort de la piste ou que son attelage empiète durablement sur la bordure de piste par suite d'une manœuvre délibérée de son jockey, il peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.
- III - Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour la course, il est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.
- IV - Lorsque par erreur ou volontairement, un cheval part à une distance autre que celle déclarée au moment du pesage ou mentionnée sur la déclaration de partant, il sera disqualifié et son jockey tenu, pour responsable, sera passible d'une amende de *quinze à soixante quinze euros*.
- V - Toute réclamation en raison de ces dispositions doit être faite, sous peine de nullité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 68

Arrêt du déroulement de la course en cas d'incident

Si, après le départ valable, il se produit un accident dont les conséquences présenteraient un grave danger par suite :

- de la chute d'un jockey dans les 500 premiers mètres environ de la course et de la présence d'un cheval en liberté dans le peloton,
- de la direction à l'envers du sens de la course prise par un concurrent,
- de l'obstruction de la piste consécutivement à une chute,
- d'une circonstance exceptionnelle empêchant le déroulement normal de l'épreuve,

les Commissaires des courses peuvent arrêter l'épreuve.

Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des intéressés au moyen d'un signal sonore spécial.

La course ainsi arrêtée ne pourra être recourue que le même jour. En cas d'impossibilité de faire recourir le même jour, la course sera annulée.

ARTICLE 69

Erreur sur la distance prévue au programme

- I - Toute course qui n'a pas été courue sur la distance énoncée au programme publié au Bulletin de la S.E.C.F. ou en cas d'omission ou d'erreur dans ce programme sur la distance prévue par le § II de la Section 2 de l'article 4, doit être recourue le même jour. En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des courses, elle est annulée et le prix fait retour au fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course ainsi annulée sont considérés comme n'ayant pas couru.

- II - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 70

Changement de ligne

- I - Un jockey ne peut changer sa ligne pendant le parcours que dans la mesure où, disposant d'un espace suffisant pour effectuer cette manoeuvre, il n'occasionne aucune gêne à l'un quelconque de ses concurrents.
- II - Si un cheval, en changeant de ligne pendant le parcours en gêne un autre ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses peuvent le disqualifier, à moins que la collision n'ait été causée par un troisième cheval ou que le cheval qui en a souffert ne fût lui-même en faute.

- III - Lorsqu'un propriétaire fera partir plusieurs chevaux dans la même course, et que l'un de ces chevaux sera disqualifié pour l'un des motifs prévus par le paragraphe précédent, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course pourront de ce fait être disqualifiés (art. 108 §II).
- IV - Toute réclamation en raison de ces dispositions doit être faite, sous peine de nullité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.
- V - Lorsqu'un cheval classé par le juge à l'arrivée tombe sous l'application du présent article, les Commissaires des courses peuvent ne le disqualifier que partiellement en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés, mais en le maintenant dans le classement devant ceux qui n'ont aucunement souffert de l'incident.
- VI - Si un jockey, par sa faute, en changeant de ligne pendant le parcours gêne un de ses concurrents, ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses doivent lui infliger une pénalité suivant les circonstances.

ARTICLE 71

Accident survenant à un jockey en piste

- I - Si, en se rendant au poteau du départ et jusqu'au moment du départ, un jockey, par suite d'un accident quelconque, est mis dans l'impossibilité de prendre part à la course, son cheval peut être remonté par un autre jockey sous réserve que ce dernier remplisse toutes les conditions exigées pour les personnes montant dans cette course, exception faite pour l'accomplissement des formalités du pesage avant la course et pour l'obligation de porter les couleurs.
- II - Si l'accident se produit le départ une fois donné, le cheval peut être remonté par toute personne non frappée d'interdiction.

- III - Dans les cas visés aux deux paragraphes précédents, si le cheval est amené au but, il prend sa place comme si l'accident n'avait pas eu lieu, pourvu qu'il porte au moins le poids fixé par les conditions de la course, qu'il soit reparti de l'endroit où l'accident est arrivé, si le fait s'est produit pendant la course et qu'il ait accompli le parcours indiqué.
- IV - Si l'accident s'est produit après que le cheval a été sous les ordres du juge du départ, sont considérés comme ayant monté le jockey tombé et toute personne qui a remonté occasionnellement le cheval.
- V - Si le cheval gagne, la personne qui l'a amené au but est considérée comme ayant gagné.
- VI - Lorsqu'un jockey est tombé, il peut toujours être aidé pour reprendre son cheval et le remonter ou pour se remettre sur son sulky.

ARTICLE 72

Allures et disqualification

- I Les chevaux doivent accomplir leur parcours au trot régulier. Tout cheval qui prendra toute autre allure devra être immédiatement remis au trot régulier, sans gêner les autres concurrents.

Tout jockey qui n'aura pas manifestement essayé de remettre son cheval au trot régulier, lorsque les circonstances le permettent, ou qui ne se sera pas retiré de la course après la disqualification de son cheval, sera passible d'une amende de *quinze* à *soixante-quinze euros*. Le retrait de la licence pourra même être prononcé.
- II Est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation :
 - a) tout cheval qui prend ou conserve, au galop ou à l'amble, un avantage déterminant sur ses concurrents ;
 - b) tout cheval qui effectue, quel que soit le nombre de fautes, 15 foulées dans l'une de ces allures avec une rigueur accrue et progressive en fin de parcours ;
 - c) tout cheval qui effectue une foulée au galop ou à l'amble dans la dernière partie du parcours matérialisée par un panneau signalétique rouge et blanc, ou qui atteint ainsi le poteau d'arrivée.

Le panneau signalétique rouge et blanc est implanté, en fonction de la configuration de la piste, à une distance variant entre 100 mètres au minimum et 200 mètres au maximum du poteau d'arrivée.

- III Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation :
 - a) tout cheval qui prend ou conserve un avantage déterminant sur ses concurrents dans une allure autre que celle du trot régulier (traquenard ou aubin) ;
 - b) tout cheval qui effectue plus de 5 foulées dans l'une de ces allures (traquenard ou aubin) dans la dernière partie du parcours matérialisée par le panneau signalétique rouge et blanc ci-dessus mentionné.
- IV Toute décision entraînant la disqualification d'un cheval en raison des dispositions du présent article doit être prise soit immédiatement pendant le parcours, soit avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course ; elle est sans appel.

ARTICLE 73

Contrôle des matériels et conditions de leur utilisation en course

- I - L'usage du sulky dont les principales caractéristiques sont rappelées en Annexe A au présent Code et dont le modèle a été agréé par la S.E.C.F. est seul autorisé.

Les différents modèles de sulkys utilisés en course doivent être agréés par la Commission constituée à cet effet sous le contrôle des Commissaires de la S.E.C.F., étant précisé que ladite Commission n'encourt aucune responsabilité de ce fait, celle-ci incombant exclusivement au fabricant ou à l'utilisateur du sulky. La liste des modèles de sulkys agréés est publiée au Bulletin de la S.E.C.F., au fur et à mesure des agréments.
- II - Les jockeys doivent s'abstenir, dans l'emploi de la cravache, de tout geste susceptible de gêner leurs concurrents. En outre, dans les courses au trot attelé, ils doivent tenir les guides de leurs deux mains et n'utiliser la cravache que dans l'axe du cheval, sans mouvement en arrière ou latéral. Dans les courses au trot monté,

les jockeys doivent tenir leur cravache orientée vers le bas et en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval

Tout usage considéré comme abusif de la cravache entraîne l'une des sanctions prévues au § VI du présent article.

- III - Dans les courses au trot attelé, la cravache, de couleur sombre et d'une longueur maximum de 1 m. 30, doit être tenue verticalement ou posée sur l'épaule.
- IV - Du départ à l'arrivée de la course, les jockeys doivent chausser les étriers du sulky.
- V - L'utilisation de rênes munies d'accessoires métalliques susceptibles de blesser un cheval est interdite.
- VI - Une amende de *trente à cent cinquante euros* pourra être infligée et l'autorisation de monter retirée, en cas de récidive, à tout jockey qui ne se conformera pas à ces prescriptions.

En outre, l'autorisation de monter est retirée pour une durée d'au moins quatre jours à tout jockey qui frappe sur les flasques d'un sulky avec sa cravache pendant le parcours.

ARTICLE 74

Comportement général du jockey

Pendant les opérations du pesage avant et après la course et durant le déroulement de celle-ci, les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comportera d'une manière incorrecte sera passible d'une des sanctions prévues par l'article 34 § IV.

ARTICLE 75

Conditions d'homologation du résultat d'une course

- I - Pour qu'un cheval ait gagné, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions de la course (conditions spéciales du prix, dispositions du présent Code et, le cas échéant, conditions générales ou règlement particulier régissant l'épreuve), quand même aucun autre partant ne se serait présenté.
- II - Si un ou plusieurs chevaux n'ont pas rempli toutes ces conditions, ils doivent être disqualifiés, même si leur classement à l'arrivée ne leur donne droit à aucune allocation.

- III - Si aucun des chevaux n'a rempli les conditions de la course, cette course doit être recourue le même jour. En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des courses, elle est annulée et le prix fait retour au fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.
- IV - Toute réclamation en raison de ces dispositions doit, suivant le cas, être faite, sous peine de nullité, soit avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, soit dans un délai de dix jours francs à dater du jour de la course et la réclamation ainsi visée doit être jugée soit avant le même signal, soit à partir du lendemain de la course.
- V - Le temps accordé pour une course d'une distance inférieure à 5 000 mètres ne peut jamais se prolonger au-delà de quinze minutes après que le signal du départ a été donné. Passé ce délai elle n'est pas recourue et le prix fait retour au fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.

ARTICLE 76

Obligations et interdictions relatives à la régularité des courses

Il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance.

Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner.

Il est également interdit de ne pas défendre les places retenues pour le classement à l'arrivée.

Toute communication entre les jockeys pendant une course est interdite, sauf en cas de danger immédiat.

La course est individuelle et chaque concurrent doit défendre personnellement ses propres chances.

Tout cheval ayant été l'instrument de manœuvres visées aux alinéas précédents, ou tout cheval dont les performances sont manifestement contradictoires, pourra être exclu des courses soumises au présent Règlement, pour une durée déterminée (art. 92, § I et art. 96).

ARTICLE 77

Contrôle des médicaments

- I - A** - Aucun cheval déclaré partant aux termes des dispositions de l'article 49, §1, ne doit faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée, à partir de la déclaration de partant (même s'il ne prend pas part à la course) ni receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps, aucune substance qui soit une substance prohibée, telle que définie à l'article 3, §XXXIV ou aucune substance dont l'origine ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle.

Si après avoir été déclaré partant dans une course, un cheval requiert des soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

B - De même, aucun cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner (cheval provisoirement sorti de l'entraînement), aucun cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code, ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps, aucune substance interdite pour le contrôle des chevaux déclarés à l'entraînement, ou provisoirement sortis de l'entraînement, telle que définie à l'article 3 §XXXIV, ni toute autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance.

En outre, aucun cheval déclaré à l'entraînement, ou provisoirement sorti de l'entraînement, aucun cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code ne doit faire l'objet de manipulations sanguines.

Lorsque le cheval n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, toutes les obligations incombant à l'entraîneur pour le contrôle des médicaments incombent alors au propriétaire, qui est tenu de déclarer à la S.E.C.F., dans un délai n'excédant pas huit jours, le lieu précis de stationnement du dit cheval, sous peine d'une amende de soixante quinze à cent cinquante euros. En outre, le cheval concerné peut être exclu de tous les hippodromes pour une durée de six mois.

L'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances définies au paragraphe précédent.

Son personnel doit se conformer à cette obligation.

L'entraîneur doit aussi se tenir informé des conséquences des éventuelles thérapeutiques appliquées à ses chevaux.

Il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde.

Il lui appartient, en conséquence, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer à son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou toute partie de son corps.

Pour chaque traitement vétérinaire nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance précisant le nom du cheval ou le numéro SIRE, le type de médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Il est tenu de numéroter chronologiquement chacune des ordonnances au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de toutes les conserver dans un classeur pendant au moins douze mois.

L'entraîneur doit tenir ce classeur des ordonnances à la disposition des Commissaires de la S.E.C.F. ou de toute personne mandatée par ces derniers.

L'entraîneur doit être également en conformité avec les dispositions relevant du Code de la Santé Publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire et doit pouvoir en faire état lors d'une éventuelle enquête.

- II - A** - Les Commissaires peuvent procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, sur l'hippodrome avant ou après la course, à l'examen de tout cheval déclaré partant dans cette course et à prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps dans les conditions prévues par un Règlement particulier publié en annexe au présent Code.
- B** - De même, les Commissaires peuvent procéder ou faire procéder sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé, à l'exa-

men de tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, ou venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code et faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments ou dans toute partie de son corps.

- III -** Les Commissaires, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, doivent faire effectuer les prélèvements biologiques réglementaires sur tout cheval dont le comportement avant, pendant ou aussitôt après la course ne leur a pas paru normal ou dont le propriétaire ou l'entraîneur le leur demande pour le même motif.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de présenter immédiatement son cheval au service chargé des prélèvements biologiques et d'assister aux opérations de prélèvements ou, à défaut, de se faire représenter.

S'il n'est ni présent ni représenté, il ne pourra effectuer aucune réclamation sur la régularité des prélèvements.

L'entraîneur ou son représentant, qui refuse ou qui omet de signer le procès-verbal de prélèvement, est reconnu avoir accepté la régularité des opérations de prélèvement.

- IV -** Les prélèvements et leur conditionnement sont effectués conformément au Règlement publié en annexe au présent Code et à une instruction de la Fédération Nationale des Courses Françaises destinée aux vétérinaires chargés de ces opérations.
- V -** L'analyse des prélèvements biologiques est effectuée dans les conditions prévues par l'article premier, paragraphe II du Règlement publié en annexe du présent Code.
- VI -** Les Commissaires de la S.E.C.F. doivent ouvrir une enquête avant d'appliquer les pénalités prévues à l'article 78 :
- pour un cheval déclaré partant aux termes des dispositions de l'article 49 §I, soumis à l'examen prévu à l'article 77 §II et dont l'analyse prévue à l'article 77 §V révèle la présence dans les prélèvements biologiques effectués sur ledit cheval, soit d'une substance prohibée telle que définie à l'article 3§XXXIV, soit d'une substance dont l'origine ou la concentration ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle,

- pour un cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, soumis à l'examen prévu à l'article 77 §II et dont l'analyse prévue à l'article 77 §V révèle dans ses prélèvements biologiques la présence d'une substance interdite pour le contrôle des chevaux déclarés à l'entraînement ou provisoirement sortis de l'entraînement, telle que définie à l'article 3 §XXXIV.
- pour tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines.

Lorsqu'une enquête est ouverte par les Commissaires de la S.E.C.F. sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué sur un cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, ou sur un cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code ou sur un cheval déclaré partant, même s'il ne court pas, l'entraîneur doit fournir le classeur où figure l'ordonnance ou les ordonnances éventuelles concernant ce cheval.

Les exceptions à la règle fixée par le présent paragraphe, qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de la S.E.C.F. et publié dans le Règlement annexé au présent Code.
- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de la S.E.C.F. et publié dans le Règlement annexé au présent Code. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est à dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.

Des seuils peuvent aussi être établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments semi-manufacturés

et qui proviennent de contaminations en cours de fabrication ou de transport ou être apportées par des facteurs d'appétence.

D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

- VII -** A l'exception des vétérinaires autorisés par les Commissaires des courses, aucune personne ne peut introduire dans les écuries d'un hippodrome les jours de course un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit.
- VIII -** De même, tout dispositif ou appareil de cryothérapie est interdit sur les hippodromes les jours de courses et de qualifications.
- IX -** Toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome, doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 77 BIS **Contrôle des médications** **des personnes désignées pour monter**

Toute personne montant dans une course publique doit se tenir informée des conséquences des thérapeutiques qui lui sont appliquées et s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques, à la recherche de toute substance prohibée, de ses métabolites caractéristiques, de leurs isomères, d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, ou à la recherche d'un traitement interdit, tel que défini dans l'article 4 de l'annexe II du présent Code.

La liste des substances prohibées est publiée à l'article 3 de l'annexe II du présent Code.

Les Commissaires de la S.E.C.F. ou les Commissaires des courses peuvent faire procéder par le médecin de service, avant ou après la course, à l'examen de toute personne montant au cours de la réunion et notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments dans les conditions prévues par un Règlement particulier établi par les Commissaires de la S.E.C.F. et publié en annexe du présent Code.

La personne désignée pour se soumettre à un prélèvement biologique, est tenue de se présenter au médecin de service après avoir signé l'imprimé de reconnaissance de notification par lequel elle a été informée qu'elle devait subir ce prélèvement biologique.

Lorsque le médecin de service n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, il doit notifier à l'intéressé de devoir se présenter le lendemain de la course chez un médecin désigné à cet effet pour qu'il soit procédé à un nouveau prélèvement. Si la personne ne se soumet pas convenablement à cette obligation, elle peut être sanctionnée d'une interdiction de monter par les Commissaires de la S.E.C.F.

Lorsque la ou les analyses du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs métabolites caractéristiques ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée ou révèle un taux d'hématocrite supérieur à cinquante pour cent, le dossier de l'intéressé est examiné par la Commission médicale. Après examen du dossier et des explications éventuellement fournies par le jockey, la Commission médicale transmet ses conclusions aux Commissaires de la S.E.C.F.

A réception de cette notification, le jockey dispose d'un délai de huit jours pour fournir ses explications à la Commission médicale composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin de la S.E.C.F. et pour éventuellement demander à ladite Commission qu'il soit procédé à une analyse de contrôle du prélèvement biologique, dans un laboratoire différent figurant sur la liste publiée au Bulletin de la S.E.C.F.

Si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme la présence de la substance prohibée, ou la présence de l'indicateur scientifique prouvant son administration ou révèle un taux d'hématocrite supérieur à cinquante pour cent, le dossier de l'intéressé est examiné par la Commission médicale. Après examen du dossier et des explications éventuellement fournies par le jockey, la Commission médicale transmet ses conclusions aux Commissaires de la S.E.C.F.

S'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 3 de l'annexe II, l'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de la S.E.C.F. les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

S'il s'agit d'une autre substance prohibée figurant sur la liste publiée au § II de l'article 3 de l'annexe II ou si le taux d'hématocrite est supérieur à cinquante pour cent, la Commission médicale pourra mentionner dans ses conclusions transmises aux Commissaires de la S.E.C.F., que l'intéressé pour être jugé apte à remonter en course, devra, conformément aux dispositions de l'article 32 § I du présent Code, subir une nouvelle visite médicale devant un médecin agréé et effectuer à ses frais, dans un laboratoire agréé par la S.E.C.F., un prélèvement biologique dont le résultat de l'analyse devra être jugé satisfaisant par la Commission médicale.

L'obligation de subir une nouvelle visite médicale dans les conditions ci-dessus est également applicable à la personne dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 3 de l'annexe II ou révèle la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une telle substance prohibée.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter ne doit introduire dans les installations qui lui sont réservées sur l'hippodrome une substance appartenant à la liste des substances prohibées par les Dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'usage des stupéfiants, à celles des anorexigènes ou des diurétiques (Annexe II), une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa précédent ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires des courses, tendant à vérifier qu'elle ne possède pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de la S.E.C.F. les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

La personne qui ne signe pas les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements est reconnue avoir accepté la régularité des opérations de prélèvements.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent paragraphe est passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

ARTICLE 78

Infractions aux articles 76 et 77

Sanctions pour infraction aux dispositions de l'article 76 :

- I -
- a) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 76 du présent Code peut être frappée, selon les circonstances, d'une des sanctions prévues aux articles 25 §I, 31 §I, 34 §IV, 37 §XV et 38 §IX.
 - b) Peut être privé du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter un cheval, et être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés :
 - toute personne convaincue d'avoir, par un moyen quelconque, empêché frauduleusement un cheval de gagner ;
 - tout jockey convaincu d'avoir fait battre le cheval qu'il monte;
 - toute personne convaincue de complicité.

Sanctions pour infraction aux dispositions de l'article 77 :

- II -
- Lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru, révèle une présomption d'infraction aux dispositions du paragraphe I de l'article 77 ou lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, ou sur un cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code, révèle la présomption de présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, les Commissaires de la S.E.C.F. doivent ouvrir une enquête.

a) Avant la clôture de leur enquête :

- ils peuvent déclarer ledit cheval incapable de courir tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction.

b) A l'issue de leur enquête :

- est disqualifié et doit, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, tout cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV ;
- est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas trois mois, tout cheval déclaré partant, même s'il n'a pas couru pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence de toute autre substance prohibée, ou tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines ;
- doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou tout cheval venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV.

III - Tout cheval déclaré partant dont l'entraîneur refuse ou omet de soumettre son cheval aux prélèvements biologiques prévus à l'article 77 §II est disqualifié et doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. De même, tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner pour lequel le prélèvement est refusé doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Toute récidive peut entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter, ainsi que l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés.

IV - En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de *quinze mille euros au plus*, l'autorisation d'entraîner et de monter pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, l'entraîneur de tout cheval :

- déclaré partant dans une course, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée par le paragraphe I de l'article 77, ou de tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines ;
- déclaré à l'entraînement ou stationnant provisoirement en France ou y étant provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction n'est pas antérieure à la déclaration du cheval concerné à son effectif.

En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de *quinze mille euros au plus*, l'autorisation de faire courir pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, le propriétaire de tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance interdite telle que définie à l'article 3 § XXXIV, si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction n'est pas antérieure à la sortie du cheval de l'entraînement.

V - Est passible d'une amende de *quinze mille euros au plus* et des sanctions prévues au paragraphe I du présent article, toute personne refusant ou omettant de se soumettre aux diverses obligations stipulées à l'article 77 du présent Code.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et s'expose aux mêmes sanctions.

VI - Les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent mettre une amende de *sept cent cinquante euros au moins à quinze mille euros au plus* à l'entraîneur qui, par un moyen quelconque, perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement.

L'entraîneur est dans tous les cas tenu pour responsable du comportement de son représentant et est passible de la sanction qui précède.

Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis par l'entraîneur ou son représentant pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, les Commissaires de la S.E.C.F. doivent interdire au cheval de courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois et, s'il a couru, le disqualifier de la course à l'issue de laquelle le prélèvement n'a pu, pour ces raisons, être effectué.

VII - Les Commissaires des courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner.

VIII - Les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent sanctionner d'une amende de *soixante quinze euros à quatre cent cinquante euros*, pouvant être portée à *mille cinq cents euros* en cas de récidive, l'entraîneur qui ne peut justifier la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux déclarés à l'entraînement ou l'un de ses chevaux qui est stationné provisoirement en France, par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance répertoriée dans le classeur qu'il est dans l'obligation de tenir à jour.

Ils peuvent prononcer la même sanction à l'encontre de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances, ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de la S.E.C.F. pour en effectuer le contrôle.

Les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent sanctionner d'une amende de *soixante quinze euros à quatre cent cinquante euros*, pouvant être portée à *mille cinq cents euros* en cas de récidive, le propriétaire qui ne peut justifier la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux ayant été déclarés à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance répertoriée dans le classeur qu'il est dans l'obligation de tenir à jour.

Ils peuvent prononcer la même sanction à l'encontre du propriétaire qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances, ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de la S.E.C.F. pour en effectuer le contrôle.

- IX -** Sera privée du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter tout cheval, et sera exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés :
 - toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions concernant la vérification d'absence de substance prohibée dans le prélèvement effectué sur un cheval ;
 - toute personne convaincue d'avoir exercé sur quiconque, dans le but de fausser le résultat d'une course, une tentative de corruption suivie ou non d'effet ;
 - toute personne convaincue de complicité.
- X -** Les sanctions prévues au présent article seront appliquées dans les formes et conditions déterminées par les articles 88 à 104.

D - DE L'ARRIVÉE

ARTICLE 79

Du classement

- I -** Le juge de l'arrivée doit noter, dans l'ordre où ils atteignent le poteau d'arrivée, les neuf premiers chevaux.

Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée.
- II -** Dès que les chevaux ont atteint le poteau d'arrivée, le juge de l'arrivée fait afficher le résultat de la course. Ce résultat peut d'abord être partiel et n'être complété, sur les hippodromes utilisant la photographie, qu'après examen de cette dernière. Dans ce cas, la mention "Photographie" est affichée.
- III -** La photographie offre un élément d'appréciation supplémentaire au juge de l'arrivée qui décide de son emploi et a seul qualité pour l'interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Le juge de l'arrivée l'utilise s'il n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité.

Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le juge de l'arrivée fait afficher son classement établi conformément aux prescriptions du § I du présent article.

- IV -** Le juge de l'arrivée examine la photographie dès que celle-ci lui est communiquée et l'interprète sans délai. Il peut la déclarer impossible à interpréter et n'en pas faire état. Il peut aussi, éventuellement, demander aux Commissaires des courses un délai pour l'interpréter, mais ce délai ne peut excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et n'interrompt en aucun cas les opérations de la course suivante.
- V -** Le classement affiché d'après les indications du juge de l'arrivée est provisoire ; il ne devient définitif qu'une fois confirmé après le pesage qui suit la course.
- VI -** Toutefois, dès avant cette confirmation ou dans un délai d'un mois après la course, les Commissaires des courses ou les Commissaires de la Société peuvent intervenir :
- soit de leur propre autorité,
 - soit à la demande du juge de l'arrivée,
 - soit à la suite de réclamations régulièrement déposées, afin de rectifier une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.
- VII -** La vitesse des neuf premiers chevaux doit être constatée. Si elle ne l'a pas été, l'affichage du résultat de la course indiquera "Temps Non Constaté".
- VIII -** Les vitesses sont homologables lorsqu'elles sont obtenues sur une piste mesurée dans les conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 90.

ARTICLE 80

De la destination des allocations en cas de disqualification

Toutes les fois que les conditions de la course attribuent aux chevaux placés soit une allocation, soit une somme sur les entrées et que, pour quelque motif que ce soit, il n'y a pas de cheval placé à l'arrivée, l'argent destiné à ces chevaux fait retour au fonds de courses, ou, le cas échéant, aux donateurs. Il en est notamment ainsi lorsque, par suite d'une décision disqualifiant un cheval arrivé premier, le second se trouve avoir droit au prix et qu'il n'y a pas d'autre cheval placé.

ARTICLE 81

Des chevaux ex aequo (dead-heat)

- I - Si, dans une course deux ou plusieurs chevaux arrivent au poteau d'arrivée tellement ensemble que le juge ne puisse décider lequel est arrivé en tête (ex aequo), ils ne sont pas admis à courir de nouveau et les propriétaires sont tenus de partager le prix, y compris l'argent attribué au second, et ainsi de suite s'il y a lieu. Ces chevaux sont tous alors considérés comme gagnants.
- II - Les gagnants ex aequo ne sont plus qualifiés dans les courses où le gagnant de ce prix, désigné comme tel, n'est plus qualifié (art. 10, § V).
- III - Mais dans les courses pour lesquelles la qualification dépend du montant du prix gagné ou de l'importance des sommes gagnées, ils sont qualifiés si le montant de leur part n'est pas égal ou supérieur au montant du prix ou à la somme fixée par les conditions de ces courses pour déterminer la non-qualification (art. 10, § V).
- IV - Ils sont passibles des reculs imposés au gagnant de ce prix, spécifié par son titre (art. 11, § VI).
- V - Mais dans les courses pour lesquelles les reculs sont établis d'après le montant du prix gagné ou l'importance des sommes gagnées, ils sont considérés comme ayant gagné seulement le montant de leur part (art. 11, § VII).
- VI - Les mêmes dispositions sont applicables en cas de chevaux ex aequo pour les places.

SOUS-TITRE III

Du contrôle de l'identité des chevaux

ARTICLE 82

Du défaut de concordance de l'identité d'un cheval avec son document d'accompagnement

- I - Tout cheval dont le signalement ne concordera pas avec celui porté sur son document d'accompagnement ou livret signalétique, tel que défini à l'article 3 § VIII du présent Code, pour les

produits nés en France ou sur tout document similaire délivré par un organisme agréé à cet effet pour les produits nés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne sera disqualifié et suspendu; dans ce cas, son propriétaire et son éleveur devront restituer, à qui de droit, toutes les sommes qu'ils auraient reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

Le document d'accompagnement sera transmis accompagné d'un signalement descriptif et graphique à la S.E.C.F. Cette dernière le transmettra pour enquête au Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

- II - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 83

Substitution non intentionnelle

- I - Si, par suite d'une erreur ou d'une négligence, un cheval court à la place d'un autre, ce cheval sera disqualifié et son propriétaire et son éleveur devront restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils auront reçues de ce fait sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.
- II - Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 84

Substitution intentionnelle

- I - Si, par suite d'une manœuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation ou si son certificat d'origine ou son document d'accompagnement a été falsifié, ce cheval sera disqualifié et suspendu. Le cheval

dont l'identité ou le certificat d'origine ou le document d'accompagnement aura été utilisé pourra être également suspendu.

En outre, son document sera retiré et transmis par la S.E.C.F. au Service des Haras, des Courses et de l'Equitation.

- II -** En outre, le propriétaire et l'éleveur du cheval ayant couru frauduleusement devront restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils auront reçues, à quelque titre que ce soit, en profitant de ces manœuvres, sciemment ou de bonne foi, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.
- III -** Toute réclamation en raison de cette disposition doit être faite, sous peine de nullité, avant la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IV -** Quiconque aura participé à ces manœuvres frauduleuses, soit comme auteur principal, soit comme complice, sera privé du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter tout cheval, du bénéfice de toucher tout prix, toute allocation et toute prime directement ou indirectement, et sera exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés.
- V -** Aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui ne pourra être engagé à l'avenir dans une course, à l'exception toutefois de ceux qui auront été vendus avant le jour où les interdictions prévues dans le paragraphe précédent auront pu parvenir à la connaissance de cet éleveur, soit pour avoir été rendues publiques, soit autrement.
- VI -** Ces sanctions seront appliquées dans les formes et conditions déterminées aux articles 88 à 104.

TITRE IV

SOUS-TITRE IV
Des opérations relatives à l'achat des chevaux
mis à réclamer

ARTICLE 85

De la réclamation des chevaux après la course

- I -** Lorsque les conditions d'une course portent que "le gagnant" ou que "tous les chevaux", ou que "certains chevaux" seront à vendre pour un prix déterminé, toute personne qui désire acheter, après la course, un ou plusieurs de ces chevaux doit, dans le délai de dix minutes après le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, remettre aux Commissaires des courses ou à la personne chargée du pesage une soumission écrite contenant l'offre d'une somme qui ne peut être inférieure à celle pour laquelle le cheval a été mis à vendre.
- II -** Pour tout cheval mis à réclamer et ayant pris part à la course, l'acheteur doit payer la somme inscrite sur la soumission qu'il a déposée.
- III -** Les dix minutes expirées, les lettres sont ouvertes, et tout cheval ayant couru et ayant été mis à réclamer appartient à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.
Si un même réclamant a fait des offres à des prix différents, seule son offre la plus élevée est prise en considération.
Aucune offre déposée dans la boîte préparée à cet effet ne pourra être annulée par le déposant.
- IV -** S'il y a plusieurs offres de même valeur, les Commissaires des courses ou leur délégué procèdent à un tirage au sort qui décide de la préférence.
- V -** Si, concernant le même cheval, il ne se trouve, en dehors des bulletins déposés par le propriétaire, aucun autre bulletin ou seulement des bulletins blancs ou mal libellés, tous les bulletins sont considérés comme nuls.
- VI -** Le paiement de tout cheval acheté doit être fait immédiatement entre les mains du représentant de la Société ou garanti à la

satisfaction des Commissaires des courses, dans un délai de quinze minutes à partir du dépouillement des soumissions, faute de quoi l'achat est nul et, s'il y a plusieurs soumissions écrites pour ce cheval, il appartient à la personne qui a fait l'offre immédiatement inférieure.

- VII -** Le propriétaire n'a droit qu'à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre, à l'exclusion de tout objet d'art ou autre, et l'excédent éventuel revient au fonds de courses.

En cas d'association déclarée sur la propriété d'un cheval ou de location de sa carrière de course, la répartition de la somme de réclamation est faite conformément aux pourcentages de parts de propriété figurant sur la carte d'immatriculation du dit cheval.

- VIII -** En cas d'annulation de l'achat par défaut de paiement du cheval, le signataire de la soumission reste redevable de la différence existant entre son offre et celle de la personne à laquelle le cheval est attribué ou, s'il n'y a pas eu d'autre offre que la sienne, de l'excédent en résultant. Aucun cheval lui appartenant en partie ou en totalité ou engagé en son nom, ne pourra courir tant que cet excédent n'aura pas été payé. L'opposition est faite et publiée dans les formes et délais prévus par l'article 55.

TITRE IV

ARTICLE 86

De la présence des chevaux mis à réclamer

- I -** Les chevaux ayant couru à vendre au plus offrant et présentés, conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 62 du présent Code, doivent rester dévêtus et débottinés, après la course, dans l'enceinte du pesage, au moins cinq minutes.
- II -** Les chevaux achetés après la course ne peuvent sortir de l'enceinte du pesage sans que les Commissaires des courses en aient donné l'autorisation.
- III -** Toute infraction à ces règles donnera lieu à une amende de *quinze à soixante-quinze euros* et si, pour ces motifs, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le propriétaire devra payer, en outre, le montant de la somme revenant au fonds de courses.

ARTICLE 87

Prescriptions générales

- I -** La vente des chevaux dans les prix à réclamer a lieu sans aucune garantie de la société organisatrice.
- II -** Le cheval réclamé dans une course n'est livré qu'après avoir été payé.
- III -** Si le paiement une fois effectué, la livraison du cheval est refusée, l'acheteur peut réclamer contre le vendeur, dans les formes et délais prévus par l'article 55, l'application des dispositions du § V du même article. Cette sanction sera maintenue tant que le cheval n'aura pas été livré.
- IV -** Conformément aux dispositions prévues par l'article 7, le document d'accompagnement ainsi que la carte d'immatriculation dûment endossée à son nom, doivent être remis gratuitement à l'acquéreur.
- V -** Lorsqu'un cheval est reconnu par les Commissaires des courses ou par les Commissaires de la S.E.C.F. non qualifié avant la course ou lorsque, postérieurement à la course, il est disqualifié ou suspendu après avoir été vendu, son acquéreur a la faculté d'accepter ou de refuser soit d'en prendre livraison, soit de le garder.
- VI -** S'il accepte d'en prendre livraison ou de le garder, il ne doit payer que le chiffre de réclamation, à l'exclusion de tout objet d'art ou autre.
S'il refuse d'en prendre livraison ou s'il le renvoie, la vente et ses effets sont annulés ; les frais de vente restent à la charge du vendeur.
- VII -** Lorsqu'un cheval a été racheté par son propriétaire et que, postérieurement à la course, il est disqualifié ou suspendu, ce propriétaire reste redevable de la différence existant entre la somme pour laquelle il avait mis son cheval à réclamer et celle pour laquelle il lui avait été attribué ou adjugé, augmenté, suivant le cas, des frais de vente.
- VIII -** Tout cheval réclamé au plus offrant est réclamé sans ses engagements.

TITRE V
DES ORGANES DE LA S.E.C.F.
ET DE LEURS POUVOIRS

SOUS-TITRE I
Des Commissaires des courses

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 88

Personnes habilitées

- I - Les Commissaires des courses nommés par les Comités respectifs des Sociétés organisatrices, sont au nombre de trois au moins. A titre exceptionnel, un Commissaire des courses absent ou empêché désigne, en accord avec ses collègues, la personne chargée de le remplacer ; s'il omet de le faire, les Commissaires des courses présents pourvoient, d'un commun accord, à cette désignation.

Les Commissaires des courses peuvent en outre s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et leur déléguer une partie de leurs attributions.

- II - Les personnes spécialement déléguées par les Commissaires des courses pour l'application des dispositions de l'article 72 du présent Code, sont désignées sous le nom de "juge aux allures".

Les juges aux allures, personnes déléguées ou techniciens agréés munis de la licence délivrée par la Fédération Nationale des Courses Françaises, ne peuvent exercer leurs fonctions que sous l'autorité et la responsabilité des Commissaires des courses.

- III - Ni les Commissaires des courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent leurs fonctions ne peuvent les exercer pour une course dans laquelle ils seraient directement ou indirectement intéressés.

TITRE V

ARTICLE 89

Devoirs et autorité des Commissaires des courses

- I -** Les Commissaires des courses, par le fait qu'ils demandent l'insertion du programme de leurs réunions dans le Bulletin de la S.E.C.F., s'obligent à observer et appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.
- II -** L'autorité des Commissaires des courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes visées aux §§ II, III, IV et V de l'article premier du présent Code.
- III -** Les Commissaires des courses reçoivent, dans les formes et délais prévus par les articles 105, 106, 107 et 109, toutes les réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu ; ils décident de toutes celles dont le jugement leur est dévolu par le présent Code et transmettent les autres aux Commissaires de la S.E.C.F.
- IV -** Avant de décider des réclamations dont le jugement leur est dévolu par le présent Code, les Commissaires des courses peuvent exiger tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires et doivent demander, tant au réclamant qu'à la personne contre laquelle on réclame, tous les éclaircissements qu'il est en leur pouvoir de donner.

Ces renseignements et éclaircissements doivent être fournis dans le plus bref délai. Ils peuvent l'être verbalement ou par écrit.
- V -** Les Commissaires des courses, conformément à l'article 105 § II, peuvent toujours agir d'office dans les délais prévus par l'article 109. Avant de statuer, ils doivent demander aux divers intéressés, qui peuvent les fournir verbalement ou par écrit, tous les éclaircissements qu'il est en leur pouvoir de donner.
- VI -** Les Commissaires des courses fixent l'époque à laquelle tous renseignements et éclaircissements doivent être fournis. Si, à l'époque fixée, ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils peuvent prendre une décision.

- VII -** Pour les faits répréhensibles non prévus au présent Code et commis sur leur hippodrome par toute personne soumise à leur autorité, les Commissaires des courses peuvent prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions énumérées à l'article 92.
- VIII -** Conformément à l'article 2 § I, toute décision entraînant l'application d'une des sanctions visées au paragraphe précédent doit être notifiée sans délai aux intéressés. Elle ne produira ses effets qu'après avoir été portée à leur connaissance soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- IX -** Toute décision quelle qu'elle soit, prise dans les limites du présent Code, doit être transmise sans délai aux Commissaires de la S.E.C.F. qui la font publier au Bulletin de la S.E.C.F. par application de l'article 2 § II.
- X -** Les décisions prises par les Commissaires des courses en vertu des dispositions de l'article 72 sont sans appel conformément à l'article 110 § I.
- Les décisions des Commissaires des courses sont également sans appel dans tous les autres cas où elles ont trait à une question de fait, sous réserve qu'elles soient prises en conformité des dispositions du présent Code conformément à l'article 110 § I.
- XI -** Les décisions prises par les Commissaires des courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité et à l'égard d'un cheval ne s'appliquent qu'aux courses de leur Société.
- XII -** Les Commissaires des courses peuvent demander aux Commissaires de la S.E.C.F. l'extension des effets des décisions qu'ils prennent à toutes les courses régies par le présent Code.
- XIII -** De même, ils peuvent demander aux Commissaires de la S.E.C.F. l'augmentation du montant des amendes qu'ils prononcent, dans les limites fixées par l'article 96 du présent Code.
- XIV -** Lorsque l'importance d'une des questions dont le règlement rentre dans leurs attributions leur paraît l'exiger, et que cette question n'appartient pas à la catégorie de celles qui, aux termes de l'article 109 § IX, doivent être jugées avant le signal indiquant

la fin du pesage qui suit la course, ils ont la faculté d'en déléguer le jugement aux Commissaires de la S.E.C.F.

- XV -** S'il se présente une question dont le règlement ne rentre pas dans leurs attributions, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la S.E.C.F. qui, suivant le cas, la règlent eux-mêmes ou en délèguent le jugement à la Commission Supérieure.

B - OBLIGATIONS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES

ARTICLE 90

Obligations

Les Commissaires des courses doivent :

- I -** Faire établir le programme des courses en se conformant notamment aux prescriptions du présent Code (art. 4) et le faire publier au Bulletin de la S.E.C.F.
- II -** Fixer vingt-quatre heures au moins à l'avance l'heure et l'ordre des courses.
- III -** Prendre les dispositions convenables pour le terrain, le pesage, la désignation des juges du départ et de l'arrivée, l'affichage des parcours et, généralement, toutes mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues par le présent Code.
- IV -** Faire procéder au mesurage de la piste par un géomètre expert dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire à 2 mètres de la corde. Toutefois, pour les pistes construites depuis 1986 sur le modèle d'un anneau régulier de vitesse, le mesurage pourra être effectué selon les normes internationales, à un mètre de la corde. Le procès-verbal de ce mesurage et de la constatation de la distance devra avoir été transmis à la S.E.C.F.

- V -** Veiller à l'observation des prescriptions concernant notamment les opérations du pesage avant et après la course (art. 56 à 63 inclus) ; - les formalités du départ (art. 64 à 66 inclus) ; - les règles de la course (art. 29, 39, 67 à 78 inclus) ; - les formalités de l'arrivée (art. 79) ; - les règles applicables aux chevaux arrivés ex aequo (art. 81) ; - celles des prix à réclamer (art. 85 à 87 inclus).
- VI -** S'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent que l'une des conditions prévues pour que le cheval puisse régulièrement courir n'a pas été remplie, alors même que cette constatation, si elle n'avait été faite qu'après la course, ne les eût pas autorisés à disqualifier ledit cheval.
- VII -** Faire recourir le même jour, et, en cas, d'impossibilité reconnue, annuler dans les conditions déterminées par les articles 69 et 75, toute course qui ne serait pas courue sur la distance énoncée au programme publié au Bulletin de la S.E.C.F. ou, en cas d'omission dans ce programme, sur la distance prévue par le § II de la Section 2 de l'article 4, et toute course dont les conditions ne seraient remplies par aucun des concurrents.
- VIII -** Transmettre le jour même, ou, au plus tard le lendemain, à la S.E.C.F. les résultats et le compte rendu des courses.

ARTICLE 91

Pouvoirs généraux

Les Commissaires des courses peuvent :

- I -** Décider de la validité des engagements et de la qualification des chevaux engagés, dans les conditions fixées par les articles 12 et 41 du présent Code.
- II -** Exiger par application de l'article 12 du présent Code de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans ledit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée et, à l'appui de la qualification des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires.
- III -** Empêcher, par application de l'article 51, un cheval de partir dans une course pour laquelle son entrée est due.

TITRE V

IV - Former, en vertu des dispositions de l'article 53, l'opposition prévue par l'article 54 et l'article 55 § I.

V - Elaborer le règlement intérieur de leur hippodrome.

VI - Procéder ou faire procéder à tout contrôle prévu à l'article 77 Bis.

Ordonner toutes mesures propres à vérifier l'aptitude de toute personne désignée pour monter en prescrivant notamment son examen par le médecin de service habilité à soumettre l'intéressé à tout contrôle approprié et spécialement par l'éthylotest.

Ils pourront, sur l'avis du médecin, interdire de monter au jockey reconnu médicalement inapte à remplir son engagement.

Tout dépistage positif ou tout refus de se soumettre au test entraînera immédiatement l'élimination du jockey concerné sans préjudice de toutes autres sanctions.

VII - Procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes de leur choix, avant ou après la course, à l'examen de tout cheval engagé dans cette course, à toutes les constatations ou analyses qui peuvent être jugées nécessaires, notamment par application de l'article 77.

VIII - Arrêter et annuler une course dans les conditions prévues à l'article 68.

IX - Lorsque des circonstances de force majeure rendent impossible de courir tant à Paris qu'en Province, sous réserve de l'accord du Président de la Fédération Régionale dont dépend leur Société et des Commissaires de la S.E.C.F. :

- reporter sur un autre hippodrome proche les courses qui devaient avoir lieu, en apportant les modifications rendues nécessaires pour adapter le programme des courses à la configuration de cet hippodrome, ou annuler les courses ;

- reporter les courses, s'ils l'estiment possible, à la première journée qui serait disponible dans les dix jours francs et, en ce cas, maintenir les engagements et les forfaits ou maintenir les engagements et annuler les forfaits si l'impossibilité de courir doit durer plus de trois jours après la date primitive.

- X -** Par application de l'article 44 § III, tous les engagements faits pour des courses qui seraient annulées en vertu des §§ VII de l'article 90 et IX du présent article deviennent nuls de plein droit.

ARTICLE 92

Pouvoirs disciplinaires

- I -** Les Commissaires des courses ont le pouvoir, dans les limites du présent Code :
- 1) de donner à un entraîneur ou à un jockey un avertissement qui est inséré dans le Bulletin de la S.E.C.F. ;
 - 2) de mettre à une amende n'excédant pas *sept cent cinquante euros* (excepté pour les sanctions prévues par les art. 65 et 66) toute personne soumise à leur autorité ;
 - 3) d'interdire à toute personne de monter sur leur hippodrome, pour une durée qui ne peut dépasser *trois mois*, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
 - 4) d'interdire à un jockey de monter sur leur hippodrome pour une durée qui ne peut dépasser *trois mois* ;
 - 5) d'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;
 - 6) d'exclure de leur hippodrome, pour une durée qui ne peut dépasser *trois mois*, un cheval nommément désigné (art. 76 et art. 96) ;
 - 7) de disqualifier un cheval ;
 - 8) de relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux, à condition que ladite interdiction n'ait pas été étendue par les Commissaires de la S.E.C.F. à toutes les courses régies par le présent Code ;
- II -** Lorsqu'ils sont appelés à sévir contre une infraction susceptible d'entraîner l'application d'une sanction excédant leur compétence, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la S.E.C.F. qui, suivant le cas, statuent ou saisissent la Commission Supérieure.

SOUS-TITRE II Des Commissaires de la S.E.C.F.
--

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 93

Personnes habilitées

- I - Les Commissaires de la S.E.C.F. désignés conformément aux dispositions des articles 10 et 14 des Statuts de la S.E.C.F. sont au nombre de trois au moins.
- II - Les fonctions des Commissaires des courses sur les hippodromes de la S.E.C.F. sont assurées par au moins un Commissaire de la S.E.C.F. assisté de deux Commissaires des courses au minimum, désignés conformément aux dispositions des articles 10 et 15 des Statuts, et le cas échéant, de Juges des courses.

ARTICLE 94

Devoirs et autorité des Commissaires de la S.E.C.F.

- I - Les Commissaires de la S.E.C.F. sont chargés de l'application du Code des courses au trot en ce qui concerne le bon déroulement et la régularité des épreuves. Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée.
- II - Ils délivrent, après enquête du service des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter ainsi que tous agréments concernant les personnes intéressées dans la propriété ou l'exploitation d'un cheval destiné à prendre part à une épreuve régie par le présent Code. Ils ont le droit d'exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires avant de délivrer ou refuser les autorisations ou agréments précités ; en particulier avant la délivrance de l'autorisation d'entraîner et de l'autorisation de monter à titre professionnel, ils consultent, pour avis, les Comités Régionaux prévus à l'article 7

des Statuts de la S.E.C.F., ainsi que le Syndicat des Entraîneurs. Leurs décisions n'ont pas à être motivées.

- III - Les Commissaires de la S.E.C.F., ou leurs représentants, ont le droit de contrôler à tout moment l'identité d'un cheval.
- IV - Ils accordent l'autorisation d'adopter un pseudonyme.
- V - Suivant l'usage, ils font publier, et notamment au Bulletin de la S.E.C.F., toutes les décisions concernant les courses.

B - POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE LA S.E.C.F.

ARTICLE 95

Pouvoirs généraux

- I - Les Commissaires de la S.E.C.F. peuvent :
 - faire modifier, s'il y a lieu, les couleurs d'un propriétaire si elles paraissent susceptibles de créer une confusion ;
 - suspendre ou retirer à tout moment les autorisations de monter, d'entraîner ainsi que tous agréments concernant les personnes intéressées dans la propriété ou l'exploitation d'un cheval destiné à prendre part à une épreuve régie par le présent Code ;
 - prononcer une interdiction provisoire de faire courir des chevaux dans les épreuves régies par le présent Code, contre toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires, jusqu'à décision de la Commission Supérieure prise en application des dispositions de l'article 100.
- II - Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires des courses de toutes les autres sociétés.

TITRE V

ARTICLE 96

Pouvoirs disciplinaires

Les Commissaires de la S.E.C.F. ont le pouvoir de :

- donner un avertissement qui sera inséré dans le Bulletin de la S.E.C.F. à toute personne soumise à leur autorité ;
- interdire à toute personne de monter en course, sur un ou plusieurs hippodromes, ou sur tous les hippodromes, pour une durée déterminée, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
- retirer pour une durée déterminée ou indéterminée l'autorisation de monter ou d'entraîner à tout jockey ou entraîneur ;
- suspendre un cheval (art. 14, 82, 84) ;
- prendre les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code à l'encontre de toute personne montant dans une réunion de courses publiques, dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée par les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'usage des stupéfiants ou la présence d'un produit masquant ;
- exclure sur un ou plusieurs hippodromes ou sur tous les hippodromes, pour une durée qui ne peut dépasser douze mois, un cheval nommément désigné (art. 76, art 78 § II et art. 92) ;
- mettre à une amende n'excédant pas *quinze mille euros*, toute personne soumise à leur autorité et porter à ce montant les amendes prononcées par les Commissaires des courses ;
- étendre à toutes les courses régies par le présent Code les sanctions prises contre les jockeys et hommes d'écurie ;
- agir d'office, dans les délais prévus par le présent Code, même lorsqu'il s'agit de courses ayant lieu sur les hippodromes des autres Sociétés ;
- prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions rentrant dans les limites de leur compétence, pour tout fait répréhensible non prévu au présent Code et commis par une personne soumise à leur autorité ;
- relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.

ARTICLE 97

Pouvoirs juridictionnels

Les Commissaires de la S.E.C.F. ont le pouvoir de :

- examiner en appel les décisions contestées des Commissaires des courses de la Société ou des autres Sociétés ou les déférer à la Commission Supérieure ;
- lorsqu'une question leur est soumise par les Commissaires d'une autre Société, décider s'ils sont compétents, et, dans ce cas, leur décision est exécutoire partout où le présent Code est en vigueur, à moins qu'ils ne croient devoir en limiter les effets aux hippodromes de cette Société; s'ils sont incompétents pour la régler, ils doivent en saisir la Commission Supérieure ;
- dans tous les cas, déférer à la Commission Supérieure l'examen de tous les faits dont l'importance leur paraît l'exiger.

SOUS-TITRE III De la Commission supérieure

ARTICLE 98

Composition de la Commission Supérieure

- I - La Commission Supérieure est composée des trois Vice-Présidents de la S.E.C.F. et de deux à cinq membres du Comité élus par celui-ci parmi ses membres. Elle est présidée par l'un des Vice-Présidents désigné par le Comité. Il appartient au Président de la Commission Supérieure de pourvoir au remplacement du ou des membres de la Commission, qui, soit sont empêchés de siéger quelle qu'en soit la raison, soit sont directement ou indirectement intéressés dans la décision contestée. Le ou les remplaçants ne peuvent être désignés que parmi les membres du Comité.

- II - Le Président et les membres de la Commission sont désignés pour un mandat de quatre ans, lors des élections prévues par les Statuts de la S.E.C.F. au sein du Comité. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 99

Compétence de la Commission Supérieure

La Commission Supérieure statue :

- soit d'office, soit à la demande des Commissaires de la S.E.C.F., sur tout fait de nature à entraîner l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 100 du présent Code ;
- soit comme instance d'appel des décisions prises par les Commissaires de la S.E.C.F. ; elle est en ce cas saisie dans les formes et délais prévus par les articles 106 à 109 du présent Code.

ARTICLE 100

Pouvoirs et obligations de la Commission Supérieure

- I - La Commission Supérieure a le pouvoir :
- 1) de délivrer un avertissement dont mention sera faite dans le Bulletin de la S.E.C.F. ;
 - 2) d'infliger une amende de *cent cinquante à trois cent mille euros* à toute personne soumise à son autorité ou porter à un montant compris entre ce minimum et ce maximum les amendes infligées par les Commissaires de la S.E.C.F. ;
 - 3) de prononcer une interdiction d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter un cheval ou tout cheval dans les courses régies par le présent Code et de retirer, pour un temps déterminé ou définitivement, tout agrément délivré en application du présent Code ;
 - 4) de prononcer l'exclusion des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés ;

- 5) de priver du bénéfice de toucher tout prix, allocation ou prime directement ou indirectement, et d'interdire l'engagement, dans les courses régies par le présent Code de tout produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui auront été vendus avant le jour où cette interdiction aura pu parvenir à la connaissance de cet éleveur soit pour avoir été rendue publique, soit autrement ;
- 6) de prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions rentrant dans les limites de sa compétence, pour tout fait répréhensible non prévu au présent Code commis par une personne soumise à son autorité ;
- 7) de relever toute personne d'une interdiction prononcée par elle.

II - La Commission Supérieure doit en particulier :

- 1) priver du droit d'engager et de faire courir, de l'autorisation d'entraîner ou de monter aucun cheval, du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement, et exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés, quiconque aura participé, soit comme auteur principal, soit comme complice, aux manœuvres frauduleuses prévues par les articles 77, 78 et 84 ;
- 2) décider qu'aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui, ne pourra être engagé dans aucune course, et priver cet éleveur du bénéfice de toucher aucune prime (art. 84 § V).

TITRE V

ARTICLE 101

Recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure en premier ressort

Les décisions rendues par la Commission Supérieure lorsqu'elle a statué en premier ressort sont susceptibles de recours devant le Comité de la S.E.C.F.

<p style="text-align: center;">SOUS-TITRE IV Du Comité de la S.E.C.F.</p>

ARTICLE 102

Composition du Comité

Le Comité de la S.E.C.F. est composé conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts de la S.E.C.F.

ARTICLE 103

Pouvoirs du Comité

- I - Le Comité de la S.E.C.F. établit le Code des courses au trot et prend les décisions qui peuvent être nécessaires pour le compléter ou le modifier, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Agriculture.
- II - Le Comité de la S.E.C.F. doit décider de toutes les questions dont il est saisi par le Conseil d'Administration de la S.E.C.F. ou par la Commission Supérieure.
- III - Il juge en appel et en dernier ressort, les recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure, lorsque celle-ci a statué en premier ressort.

En ce cas, il dispose des mêmes pouvoirs que la Commission Supérieure.

ARTICLE 104

Décisions du Comité

Toute décision impliquant un changement ou une addition au Code des courses au trot est votée à la majorité des deux tiers des voix, la moitié des membres au moins étant présents.

Toute autre décision est prise à la majorité simple des voix, la moitié des membres au moins étant présents.

TITRE VI
DES RÉCLAMATIONS ET DES RECOURS

SOUS-TITRE I
Des réclamations et du pouvoir d'office des
Commissaires des courses, des Commissaires de la
S.E.C.F. et de la Commission Supérieure

A - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 105

Du droit de réclamation et du pouvoir d'office des
Commissaires des courses, des Commissaires de la
S.E.C.F. et de la Commission Supérieure.

- I - Le droit de réclamer contre un cheval, à l'occasion d'une course, appartient exclusivement aux propriétaires des autres chevaux n'ayant pas été retirés, ou à leurs entraîneurs, jockeys et autres représentants.
- II - Les Commissaires des courses, les Commissaires de la S.E.C.F. et la Commission Supérieure peuvent toujours agir d'office dans les délais et conditions prévus à l'article 109.

ARTICLE 106

De la forme des réclamations

- I - Sur l'hippodrome ont seuls qualité pour recevoir les réclamations les Commissaires des courses.

Les réclamations doivent être notifiées à la personne chargée du pesage et le signataire peut exiger un reçu constatant que les délais n'étaient pas expirés.

TITRE VI

- II - En dehors de l'hippodrome, les réclamations doivent être adressées, selon le cas, aux Commissaires des courses, aux Commissaires de la S.E.C.F. ou à la Commission Supérieure.
- III - Les réclamations doivent être faites dans les délais prévus à l'article 109 et confirmées par écrit.
- IV - La notification des réclamations ne peut en aucun cas être assujettie au dépôt préalable ou simultané d'une somme quelconque ; mais une amende de *quinze à soixante quinze euros* peut être infligée à l'auteur d'une réclamation considérée comme injustifiée ou non fondée.

ARTICLE 107

De l'instruction des réclamations

Qu'il s'agisse de réclamation ou d'action d'office, les Commissaires des courses, les Commissaires de la S.E.C.F. ou la Commission Supérieure, selon le cas, doivent avant de statuer, demander aux divers intéressés les explications qu'il est en leur pouvoir de donner.

ARTICLE 108

Des effets des réclamations

- I - La réclamation introduite à l'occasion d'une course ne suspend pas les effets de cette course.
Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision admettant la réclamation a pu parvenir à la connaissance des intéressés soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- II - La somme revenant dans une course au cheval objet d'une réclamation introduite à l'occasion de cette course, doit être réservée, sous la responsabilité du fonds de courses, tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue (art. 52).
- III - Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et qu'à la suite d'une des réclamations prévues par le présent Code, l'un de ces chevaux est disqualifié, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être disqualifiés.

B - DES DÉLAIS DANS LESQUELS LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES

ARTICLE 109

Des délais

Les délais dans lesquels les réclamations doivent, sous peine de nullité, être portées à la connaissance des personnes ayant qualité pour les recevoir, sont les suivants :

I - *Avant la course et jusqu'à la fin du pesage qui la précède.*

Pour les réclamations contre :

- la mesure des distances.

II - *Avant que le jockey dont le poids est contesté ait quitté les balances.*

Pour les réclamations contre :

- l'exactitude matérielle du poids porté par un cheval.

III - *Avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.*

Pour les réclamations contre :

- le départ d'un cheval pour lequel les formalités de déclaration, d'affichage et de présence imposées aux chevaux partants n'ont pas été remplies dans les conditions et délais fixés par l'article 57 ;
- le jockey n'ayant pas été pesé avant la course ;
- le cheval dont le jockey aurait, par des moyens illicites, gêné ses concurrents pendant la course ;
- les erreurs de parcours ;
- le jockey ne se présentant pas aux balances après la course ou descendant avant d'arriver à l'endroit désigné par les Commissaires des courses.

IV - *Avant la course et jusqu'au signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.*

Pour les réclamations contre :

- l'usage des produits interdits à l'article 77 § I ;
- le cheval prenant part à une course contrairement aux prescriptions de l'article 61.

V - *Avant la course et dans un délai de dix jours francs après celui de la course.*

Pour les réclamations contre :

- le départ d'un cheval devenu incapable de courir par application des dispositions de l'article 55 § V ;
- la qualification des chevaux (excepté pour les infractions aux dispositions de l'article 14 bis) ;
- la qualification des propriétaires ;
- la qualification des jockeys, eu égard aux conditions de la course ;
- le départ d'un cheval muni d'un tube destiné à lui faciliter la respiration ;
- l'insuffisance du poids constaté par la personne chargée du pesage, eu égard aux conditions de la course ;
- les distances à parcourir, eu égard aux conditions de la course ;
- les erreurs dans les engagements ;

et, en général, toutes les réclamations autres que celles spécifiées dans le présent article.

VI - *Avant la course et dans un délai de quinze jours francs après celui de la course.*

Pour les réclamations contre :

- la monte illicite de jockeys non munis de l'autorisation de monter, exclus ou suspendus (art. 63, § VI) ;

- la monte illicite de jockeys auxquels il est interdit de monter, sur un ou plusieurs hippodromes ou sur tous les hippodromes, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
- la qualification des entraîneurs ;
- la situation non régularisée pour tout cheval, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 ;
- toute infraction aux dispositions des articles 29, 39, 77 et 78.

VII - *Avant la course et dans un délai de six mois après le jour de la course.*

Pour les réclamations contre :

- toute infraction aux dispositions de l'article 6 §§ II et III ;
- le cheval dont le signalement ne concorde pas avec celui porté sur son document d'identification délivré et validé par le Service des Haras, des Courses et de l'Équitation pour les produits nés en France ou par l'organisme agréé à cet effet par chaque État membre de l'Union Européenne (ou assimilé).

VIII - *Avant la course et, après la course, dans les délais de la prescription légale.*

Pour les réclamations contre :

- les substitutions de chevaux par erreur ou par négligence ;
- les substitutions de chevaux dues à des manœuvres frauduleuses et les falsifications de certificats d'origine ;
- les infractions aux dispositions de l'article 14bis.

IX - Les réclamations visées aux §§ I, IV, V, VI, VII et VIII, sur lesquelles il n'aurait pas été statué avant le signal qui annonce le commencement des opérations du pesage précédant la course, ne pourront être jugées qu'à partir du lendemain de la course.

Les réclamations visées aux §§ II et III doivent être jugées avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.

SOUS-TITRE II Des recours
--

ARTICLE 110

De la recevabilité des recours

- I - Les décisions prises par les Commissaires des courses en vertu des dispositions de l'article 72 sont sans appel (art. 89 § X).
- II - Les décisions des Commissaires des courses sont également sans appel dans tous les autres cas où elles ont trait à une question de fait, sous réserve qu'elles soient prises en conformité des dispositions du présent Code.
- III - Mais lorsqu'il s'agit d'une décision prise en violation des dispositions autres que celles de l'article 72 ou d'une décision ayant pour objet l'interprétation dudit Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course, la partie intéressée qui se plaindrait de l'irrégularité commise ou d'une interprétation erronée peut se pourvoir en appel :
 - devant les Commissaires de la S.E.C.F., pour les décisions des Commissaires des courses,
 - devant la Commission Supérieure, prévue à l'article 99 du présent Code, pour les décisions des Commissaires de la S.E.C.F.,
 - devant le Comité de la S.E.C.F. pour les décisions prises par la Commission Supérieure lorsque celle-ci a statué en premier ressort.

ARTICLE 111

De la forme et du délai des recours

L'appel doit être notifié, par lettre recommandée au siège de la S.E.C.F. Il doit être parvenu à destination, sous peine de nullité, dans un délai de dix jours francs à dater de la publication au Bulletin de la S.E.C.F. de la décision contestée.

ARTICLE 112

Du jugement des recours

- I - Selon le cas, le Comité de la S.E.C.F., la Commission Supérieure ou les Commissaires de la S.E.C.F. examinent les recours qui leur sont adressés en vertu des dispositions de l'article 110 §§ II et III et de l'article 101. Ils décident d'abord de leur recevabilité et réforment ensuite, s'il y a lieu, les décisions qui leur sont déferées. Avant de statuer, ils doivent demander aux divers intéressés, qui peuvent les fournir verbalement ou par écrit, toutes les explications qu'il est en leur pouvoir de donner. Ils fixent l'époque à laquelle ces explications doivent être fournies. Si, à l'époque fixée, ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils peuvent prendre une décision sur les éléments en leur possession.
- II - Le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents.
- III - Ne peuvent prendre part au vote ni ceux des membres du Comité de la S.E.C.F. qui sont directement ou indirectement intéressés dans la décision frappée d'appel, ni les Commissaires lorsque la décision a été prise par eux.
- IV - Une amende de *soixante quinze à sept cent cinquante euros* peut être infligée à l'auteur d'un recours considéré comme injustifié ou non fondé.

ARTICLE 113

Des effets des recours

- I - L'appel interjeté contre une décision ne suspend pas les effets de cette décision.
Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision admettant le recours a pu parvenir à la connaissance des intéressés soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- II - Toute somme allouée en vertu de la décision objet d'un recours doit être réservée, sous la responsabilité du fonds de courses, tant qu'il n'a pas été statué de manière définitive sur ce recours (art. 52).

TITRE VII
DU PRODUIT DES AMENDES ET DES DROITS

ARTICLE 114

De l'affectation du produit des amendes

Les amendes infligées par le Commissaires des Courses, par les Commissaires, la Commission supérieure ou par le Comité de la S.E.C.F., sont recouvrées directement par la S.E.C.F. et leur produit est affecté à un fonds spécial destiné à des actions sociales de prévoyance en faveur des entraîneurs et des jockeys.

ANNEXES AU CODE DES COURSES

ANNEXE I

R E G L E M E N T

fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES prévus à l'article 77 du Code des courses au trot

I - LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

- 1) Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des courses au Trot.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et de sang. Le prélèvement de sang est effectué sur tout cheval n'ayant pas fourni suffisamment d'urine. Il peut être cependant effectué sur un cheval ayant fourni suffisamment d'urine.

Le prélèvement biologique est partagé en deux parties.

- 2) Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de la S.E.C.F. ou par les Commissaires des courses sur tout cheval déclaré partant qu'il prenne part ou non à la course. La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant. Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être, en outre, effectués sur décision des Commissaires de la S.E.C.F. sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner, ou sur tout cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné en France ou qui y est provisoirement entraîné en vue de participer à une course régie par le présent Code.

Dans ce cas, l'entraîneur ou son représentant doit mettre immédiatement ce cheval à la disposition du vétérinaire mandaté à cet effet.

Toutes les obligations incombant à l'entraîneur dans le présent règlement s'appliquent au propriétaire de tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement, même s'il n'est plus déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner.

Un prélèvement peut également être décidé sur un cheval mort ou blessé. Ce prélèvement peut être effectué par le vétérinaire à l'endroit même où le cheval est immobilisé.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'entraîneur ou à son représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Françaises, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'entraîneur ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement. L'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

L'organisme représentant les entraîneurs, ou en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par la S.E.C.F., peut mandater sur les hippodromes un vétérinaire ou toute autre personne pour assister aux opérations de prélèvement et témoigner des conditions dans lesquelles celles-ci ont été effectuées. Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires des courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable de ces opérations et signé par le vétérinaire. Il doit également porter la signature de l'entraîneur

ou de son représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité par l'organisme jugé le plus représentatif par la S.E.C.F.

L'entraîneur ou son représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement. L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le §VI de l'article 78 du présent Code. Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Françaises, le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

II L'ANALYSE DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de la S.E.C.F. et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la S.E.C.F., pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin de la S.E.C.F., afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. Dès que cette seconde analyse est commencée, l'anonymat est levé et la S.E.C.F. informe l'entraîneur du cheval concerné, du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement.

Dans le cas où le second laboratoire confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Françaises qui le transmet ensuite aux Commissaires de la S.E.C.F. avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant.

A réception de ces documents, les Commissaires de la S.E.C.F. engagent la procédure prévue par le présent Code.

**LISTE DES LABORATOIRES AGREES
POUR EFFECTUER LES ANALYSES DES PRELEVEMENTS
BIOLOGIQUES PREVUS A L'ARTICLE 77 DU CODE DES
COURSES AU TROT**

- *Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises (L.C.H.)*
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON - FRANCE
- *Australian Racing Forensic Laboratory*
P.O. Box 528 - KENSINGTON NSW 1465 - AUSTRALIE
- *Racing Analytical Services Limited*
400 Epsom Road - Flemington Vic 3031 - AUSTRALIE
- *The National Horse Racing Authority of Southern Africa*
PO Box 74439
Turffontein 2140 - AFRIQUE DU SUD
- *The Racing Laboratory*
The Hong-Kong Jockey Club - Sha Tin, - HONG KONG
- *Horseracing Forensic Laboratory Limited*
Newmarket Road
Fordham CAMBRIDGESHIRE - CB7 5 WW GRANDE-BRETAGNE
- Exclusivement pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence d'Erythropoïétine (E.P.O.) et de perfluorocarbures (P.F.C.) :

Laboratoire de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.)
143, avenue Roger Salengro 92290 CHATENAY MALABRY - FRANCE
- Exclusivement pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, analyses effectuées en présence d'un expert désigné par le Syndicat des Entraîneurs sur une liste établie par la Fédération Nationale des Courses Françaises :

Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Françaises (L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
FRANCE

**LISTE DES CATEGORIES DE SUBSTANCES PROHIBEES
POUR TOUT CHEVAL DECLARE PARTANT
DANS UNE COURSE**

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
 - système nerveux,
 - système cardio-vasculaire,
 - système respiratoire,
 - système digestif,
 - système urinaire,
 - système reproducteur,
 - système musculo-squelettique,
 - système hémolymphatique et la circulation sanguine,
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux,
 - système endocrinien.
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques.
- Agents masquants.

**LISTE DES CATEGORIES DE SUBSTANCES INTERDITES
POUR TOUT CHEVAL DECLARE A L'ENTRAINEMENT
OU PROVISoireMENT SORTI DE L'ENTRAINEMENT**

- Stéroïdes anabolisants,
- Substances agissant sur l'érythropoïèse,
- Facteurs de croissance,
- Transporteurs d'oxygène synthétiques,
- Substances ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

**SEUILS INTERNATIONALEMENT DEFINIS
PAR LES ANALYSTES ET VETERINAIRES OFFICIELS
POUR CERTAINES SUBSTANCES**

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite.

Arsenic :	0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine
Acide salicylique :	750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine
	ou
	6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma
Théobromine :	2 microgrammes de théobromine par millilitre dans l'urine
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres) :	rapport des concentrations de masse des formes libres et conjuguées du 5 α - estrane - 3 β , 17 α - diol au 5(10) - estrène - 3 β , 17 α - diol chez les mâles (à l'exception des hongres) égal à 1 dans l'urine
Hydrocortisone :	1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
Diméthylsulfoxyde (DMSO) :	* 15 microgr. de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou * 1 microgr. de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma
Dioxyde de Carbone :	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma
Testostérone :	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres -0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et juments (sauf si gestantes)
Méthoxytyramine :	4 microgrammes de 3 - Méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine
Boldénone:	0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres)

La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées

ANNEXE II

REGLEMENT

fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES d'une personne montant dans une course publique prévues à l'article 77Bis

ARTICLE PREMIER Les prélèvements

Le traitement des prélèvements biologiques est effectué dans les conditions suivantes :

Ils peuvent être effectués soit de façon systématique selon les instructions générales des Commissaires de la S.E.C.F. soit sur décision spéciale des Commissaires des courses soit sur décision spéciale des Commissaires de la S.E.C.F.

Les prélèvements sont effectués, conformément au présent règlement, par un médecin agréé par la S.E.C.F. qui est autorisé à recueillir une quantité d'urine, à faire une prise de sang et à pratiquer une opération de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Pendant le prélèvement d'urine ou la mesure de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, la personne soumise au prélèvement doit rester sous le contrôle visuel du médecin.

Le matériel nécessaire pour recueillir l'urine et pour procéder à la prise de sang doit être fourni par un Laboratoire agréé par la S.E.C.F. Chaque échantillon d'urine et chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code et sont placés dans deux emballages distincts qui sont scellés.

L'appareil utilisé pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré doit être conforme au modèle agréé par la Société du Cheval Français à l'article 5 de l'annexe II du présent Code. Dans le cas de dépistage de l'imprégnation alcoolique, un

second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Le prélèvement d'urine est réparti en deux flacons : un premier flacon destiné à l'analyse initiale contenant au minimum 30 ml ; un second flacon destiné à l'analyse de contrôle contenant au moins 20 ml.

Le prélèvement de sang est réparti en deux flacons : un premier flacon destiné à l'analyse initiale contenant au moins 20 ml ; un second destiné à l'analyse de contrôle contenant au moins 20 ml.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et le médecin agréé signent les pièces s'y rapportant. Le médecin peut se faire assister par toute personne soumise au secret médical.

En fin de réunion, le médecin qui a opéré les prélèvements doit adresser à la S.E.C.F. les imprimés correspondants, dûment remplis, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par la S.E.C.F.

Les boîtes de prélèvement sont adressées dans les meilleurs délais au Laboratoire qui relève le jour et l'heure de réception.

ARTICLE 2

L'analyse des prélèvements

La première partie du prélèvement d'urine ou de sang est analysée par le laboratoire agréé par la S.E.C.F.

Si l'analyse permet de conclure à la présence d'une substance prohibée ou celle d'un indicateur scientifique prouvant cette présence ou permet de conclure à la pratique d'un traitement ou d'un procédé interdit, le laboratoire le signale dans les plus brefs délais à la S.E.C.F. qui en informe l'intéressé.

Celui-ci peut, dans les 8 jours suivant la réception de la lettre l'informant de la présence d'une substance prohibée dans son prélèvement biologique, demander qu'il soit procédé à une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement.

Cette analyse de contrôle est effectuée par un laboratoire différent, agréé par la S.E.C.F. Un représentant de la S.E.C.F., l'intéressé ou son représentant peuvent éventuellement y assister.

Cette analyse de contrôle devra être commencée au plus tard dans les 20 jours suivant la demande de contre expertise.

Si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ou si l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine ou de sang confirme la présence de la substance prohibée, la Commission médicale défère le dossier de l'intéressé avec ses conclusions aux Commissaires de la S.E.C.F.

ARTICLE 3

Liste des substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les personnes montant dans une course publique

I. Substances prohibées pouvant entraîner une décision disciplinaire :

Substances classées comme stupéfiants par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par les Arrêtés du 16 juin 1998 publié au JO du 7 août 1998 et du 28 avril 1999 publié au JO du 5 mai 1999, et toutes substances apparentées.

Auxquelles s'ajoutent les substances suivantes :

- Adrafinil
- Buprénorphine
- Butorphanol
- Dézocine
- Diamorphine
- Ethoheptazine
- Ketamine
- Modafinil
- Nalbuphine
- Tramadol
- Nabilone
- Nefopam
- Médicaments contenant de l'opium
- Toutes substances classées comme amphétaminiques et anorexigènes.
- Produits masquants
- Diurétiques

- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,25 mg par litre d'air expiré.

II. Substance prohibées n'entraînant pas automatiquement de décision disciplinaire mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à remonter en course :

1. Classe des stimulants et toutes substances apparentées :
 - Bromantan
 - Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif)
 - Ephédrines (Pour la cathine, une concentration > à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration > à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration > à 25 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées, et si la somme dépasse 10 microgrammes par millilitre, l'échantillon sera considéré comme positif)
 - Heptaminol
 - Strychnine
 - Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...)
2. Psychotropes, anti-dépresseurs, anxiolitiques, neuroleptiques, hypnotiques, anti-épileptiques
3. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques
4. Béta-bloquants (par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol ... et substances apparentées)
5. Corticoïdes
6. Anesthésiques locaux
7. Laxatifs, accélérateurs de transit intestinal, et Orlistat
8. Myorelaxants
9. Substances : Créatine, Pentoxifylline, Piracetam
10. Phéniramine

ARTICLE 4
Traitements et procédés interdits

Manipulation sanguine :

L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, la Commission Médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

ARTICLE 5
**Analyse des prélèvements biologiques des personnes
montant dans une course publique**

(Article 77 Bis du Code des courses au trot)

Le taux maximum autorisé de la concentration alcoolique dans le sang est de 0,5 g / litre de sang.

Ce taux est déterminé par conversion à partir de la mesure de la concentration d'alcool dans l'air expiré dans les éthylotests dont le modèle est agréé par la Société du Cheval Français.

Modèle agréé en 2008 : Dräger Alcotest® 7410 *Plus*

ARTICLE 6

**Liste des Laboratoires agréés par les Commissaires
de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval
Français, pour effectuer les analyses des prélèvements
biologiques des personnes montant en course**

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA
FEDERATION DES COURSES FRANCAISES (L.C.H.)

15, rue de Paradis

91370 VERRIERES-LE-BUISSON (France)

RACING LABORATORY

The Hong Kong Jockey Club

SHA TIN (Hong Kong)

LABORATOIRE SUISSE D'ANALYSE DU DOPAGE

Rue du Bugnon 21 CH

1005 LAUSANNE (Suisse)

ANNEXE III

DISPOSITIONS

concernant le port obligatoire du
CASQUE DE PROTECTION de modèle réglementaire

Il est rappelé qu'en application de l'article 32 § 1 du Code des courses au trot, le port d'un casque de protection conforme aux normes européennes, est obligatoire pour toutes les personnes, jockeys, amateurs, apprentis-jockeys, lads-jockeys, montant dans les courses régies par ledit Code.

Les casques de protection doivent être conformes à la norme européenne EN 1384 homologuée par l'AFNOR. Ils doivent obligatoirement comporter une étiquette mentionnant la norme EN 1384.

Chaque intéressé doit être muni, au moment du pesage et pendant la course, d'un casque personnel de modèle réglementaire conforme à sa tête. Il sera tenu pour responsable du bon état de son casque et de son exacte conformité avec le modèle réglementaire ci-dessus indiqué.

La jugulaire devra être mise en place au plus tard au moment où les chevaux pénètrent sur la piste et conservée jusqu'à leur sortie de piste.

Les entraîneurs seront responsables de l'exécution de ces prescriptions, en ce qui concerne leurs apprentis ou lads-jockeys.

Des contrôles seront effectués les jours de courses et les Commissaires pourront interdire de monter à toute personne qui ne se conformerait pas, sans réserve, aux dispositions prévues.

**TEXTES REGLEMENTAIRES
D'APPLICATION
DU CODE**

ANNEXE A

AGREMENT DES SULKYS

Dans le cadre de la réglementation instituant l'agrément des différents types de sulkys utilisés en compétition, la commission constituée à cet effet, sous le contrôle des Commissaires de la S.E.C.F., a, après examen des matériels présentés, délivré son agrément pour les modèles figurant sur la liste publiée ci-dessous.

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
ALLIANCE (Belgique)	F1	22 novembre 2005
BERGERON - RACING (42)	PROLITE	12 mars 2007
L. BOUCHERON (62)	Long et court	16 avril 1988
Etablissement BOURGAULT (72)	Court	29 décembre 1987
BRODEUR (14)	Long (n° 9), court (n° 8)	28 octobre 1987
.....	B 616 (court) et B 990 (long)	29 décembre 1987
.....	«Quickhitch» (court)	4 mai 1990
.....	Super B001 (Court Normal)	3 avril 1993
.....	Super B001 (QUICK HITCH)	3 avril 1993
.....	SUPER LITE (Quick Hitch)	11 septembre 1997
.....	Court (Quick Hitch) "PROPULSEUR"	24 janvier 2003
CHEVI (Finlande)	Reflex (Quick Hitch - Court)	16 avril 2004
.....	Speed Caster (Quick Hitch - Court)	16 avril 2004
B. COURCAULT (49)	Court	29 avril 1988
CUSTOM (94)	Long et court	30 septembre 1987
.....	CUSTOM 2000 (Composite)	27 août 1992
.....	CUSTOM 2000 (Composite) "QUICK HITCH"	1er décembre 1992
.....	FLEXURE (court)	11 novembre 1994
.....	FLEXURE (court - Quick Hitch)	11 novembre 1994

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
.....	Composite (Quick Hitch) "F.C.S."	13 janvier 2003
.....	Court (Quick Hitch) "MULTIFLEX"	7 juin 2003
G. DELSANT (47)	Court	6 juin 1989
Etablissement DURET (27)	1 tout bois (long) (n°1)	27 novembre 1987
.....	1 pont en métal (long) (n°2)	27 novembre 1987
.....	1 pont en métal (court) (n°3)	9 avril 1988
.....	1 tout bois (court) (n°4)	17 juillet 1990
ELITE (94)	1 pont losangé (long et court)	28 octobre 1987
.....	1 pont arrondi (long et court)	28 octobre 1987
Etablissement FARRUGIA (95)	«ARROW» (long)	29 décembre 1987
.....	«AIRSPEED» (court)	29 décembre 1987
FLORES (38)	FLORES DJET	1 ^{er} mars 2008
GEENS (Belgique)	CHALLENGER (court normal et Quick Hitch)	19 mars 1991
.....	G.P.1 (court)	19 mars 1991
GIGANT (Suède)	Court	25 mars 1988
HANDELGRUPPEN SKÅLLINGE AB (Suède)	Court (Quick Hitch) "VENATOR EPC"	15 octobre 2002
HIPPMAT (53)	Court (H.C.)	23 septembre 1988
.....	Long (H.L.)	30 mai 1989
INNOVATION I GAVLE AB (Suède)	"PRORACER" (court normal)	27 janvier 1994
.....	"PRORACER" (Quick Hitch)	27 janvier 1994
JERALD SULKY (U.S.A.)	GOLDEN PACE (court)	16 juillet 1991
JOYRIDE SULKIES (Suède)	JOYRIDE CLASSIC (Quick Hitch)	24 janvier 2000
KITROT (08)	n° 3 (court)	27 novembre 1987
.....	n° 4 (court)	27 novembre 1987
Etablissement LAMARQUE (82)	Long (L.A.M. G.) court (L.A.M.C)	29 décembre 1987
.....	Court composite (LAP 4)	8 décembre 1988
.....	Long composite (LAP 5)	25 novembre 1989

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
Société LECOQ (22)	Semi-court (A1)	13 octobre 1989
.....	Court (B1)	1er juin 1990
Etablissement LOBELLO (82)	Long et court	27 novembre 1987
MAIER (67)	Bavana 3000	14 avril 2006
.....	Bavana 3000S	14 avril 2006
R. MARI-OLIVE (06)	«Marta Carbon» (composite)	11 juillet 1989
J. MERCIER (65)	Long et court	25 août 1990
Etablissement MONNIER (94)	1 tout bois (long)	25 janvier 1988
.....	1 pont en aluminium (long)	25 janvier 1988
NASSAU (U.S.A.)	Court	15 juin 1990
NORTH WALES SULKY (Grande Bretagne)	SPRINTER	17 septembre 2004
OLLE SAMUELSSONS SNICKERFABRIK (Suède)	HUDIKSULKY (Quick Hitch)	16 février 1997
Etablissement PAPIN (61)	1 tout bois classique	27 novembre 1987
.....	1 tout bois demi-court	27 novembre 1987
.....	1 pont en aluminium	27 novembre 1987
.....	1 tout bois court	30 juin 1990
Etablissement PATRICE et FERREIRA (14) («Formule TROT»)	Court	15 janvier 1988
PENNSBURY (U.S.A.)	Court	2 juin 1995
Etablissement RENAULT (22)	Long	27 novembre 1987
.....	Court	29 décembre 1987
ROBIS (30)	Long (n°1)	29 décembre 1987
.....	Court (n°7)	29 décembre 1987
ROEKARI OY FINLANDE (63)	CHEV EVOLUTION (Quick Hitch)	20 août 1997
Etablissement ROUILLERE (49)	1 tout bois	27 novembre 1987
.....	1 pont en aluminium	27 novembre 1987
S.C.M.T. (94)	«Prestige» (n° 1) - Court	9 mai 1989
.....	«Challenger» (n° 2) - Court	9 mai 1989

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
STALAIN (Suède)	«Challenger» (n° 3) - Long	9 mai 1989
Etablissements TORRICELLA (13)	«VICTORY» (court)	16 avril 1988
.....	Long et court	29 décembre 1987
.....	Court composite (T.C. n° 1)	15 septembre 2000
TWR Group (Angleterre)	Court (Quick Hitch) (P.T. n° 5)	26 janvier 1989
VASSALO K (Italie)	ASTEC (composite) - Quick Hitch	25 janvier 2000
WAHLSTEN OY FINLANDE (50)	MULTIPLEX	19 mai 2004
WINNERS (06)	FINN-START (Quick Hitch)	3 décembre 1997
Société YLISELA (53)	(SK3) composite	29 décembre 1987
.....	"ROYAL" (Court)	8 décembre 1992

Il est rappelé que les principales caractéristiques auxquelles doivent répondre les sulky sont les suivantes :

- Protection entre le sommet de la fourche et la roue, empêchant le passage du sabot d'un cheval.
- Si un vide existe entre l'arceau arrière du sulky et le pont, notamment de chaque côté du siège, il doit être comblé pour éviter qu'un cheval puisse mettre un antérieur dans cet espace.
- Les brancards doivent obligatoirement être en bois, de leur extrémité jusqu'au point de raccordement du pont, un fourreau métallique de trente centimètres maximum étant seul autorisé. Toutefois, les brancards peuvent être fabriqués en fibre de carbone pour les modèles agréés comme tels, à partir du 1er juillet 1999.
- Roues équipées de flasques protégé-rayons.
- Chaque sulky, commercialisé depuis le 1.1.89, doit être immatriculé, par gravure ou tatouage de façon indélébile sur le côté droit du pont, indiquant la marque, le modèle, le millésime de l'année de construction et le numéro dans la série.
- Il est demandé aux constructeurs de fournir le résultat de tests sur la solidité et la rigidité des sulky.
- Les harnais munis du système d'attache rapide dit "QUICK HITCH", doivent être équipés d'une lamère de sécurité permettant de retenir les brancards du sulky en cas de rupture de l'attache. Cet accessoire est exigé en toutes circonstances sur une piste de courses et son absence entraînera l'interdiction du sulky.

ANNEXE B

REGLEMENT **fixant les CONDITIONS DE PARRAINAGE**

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les propriétaires, les entraîneurs ou les jockeys professionnels peuvent conclure des contrats de parrainage.

Le règlement s'applique à toutes les épreuves régies par le Code des courses au Trot en France dont le programme a été publié au Bulletin de la S.E.C.F..

Toute action publicitaire effectuée de manière régulière en France par un propriétaire, un entraîneur ou un jockey ayant conclu un contrat de parrainage agréé par une autorité hippique étrangère doit être conforme aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 2

Les contrats de parrainage devront respecter en matière de publicité les règles-ci après.

Les actions publicitaires, dans l'enceinte des hippodromes, ne pourront être réalisées que sur les supports suivants :

- dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un propriétaire agréé et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la casaque du propriétaire ;
- dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un entraîneur et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la couverture des chevaux et la tenue vestimentaire des membres du personnel des écuries ;

- dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un jockey et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la tenue de course du jockey.

Les insertions publicitaires doivent impérativement s'inscrire dans un cadre conforme aux dimensions suivantes :

Sur la casaque :

- * sur la poitrine : bandeau ou flocage horizontal de 15cm x 25cm ou carré excentré (gauche ou droite) de 15 cm de côté, ou toutes formes ovoïdes s'inscrivant dans ce carré ou ce rectangle.
- * dans le dos : bandeau ou flocage horizontal de 15 cm x 25 cm ou carré central de 20 cm de côté, ou toutes formes ovoïdes s'inscrivant dans ce carré ou ce rectangle.

Dans tous les cas, le dispositif de couleur du propriétaire doit pouvoir être identifié.

Sur la tenue de course du jockey :

- * sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou : bandeau ou flocage de 25 cm au maximum sur 5cm au maximum.
- * au dos du pantalon sur la ceinture : bandeau ou flocage de 12 cm au maximum sur 5cm au maximum.

Il ne peut être placé plus de deux insertions publicitaires différentes :

- sur la tenue de course du jockey,
- sur la casaque d'un propriétaire.

Les autres éléments de la tenue de course et de l'équipement des chevaux, ou d'habillement du personnel, ne peuvent en aucun cas servir de support à des actions publicitaires, à l'exception de la tenue de course utilisée par un jockey lors des séances d'échauffement, pour laquelle toute insertion publicitaire doit faire l'objet d'un contrat de parrainage.

Les fabricants de vêtements techniques (casaque, tenue de course) sont autorisés à apposer leur griffe à un seul emplacement d'une dimension n'excédant pas 4 cm de côté.

ARTICLE 3

Tout accord de parrainage, dont la durée ne peut être supérieure à 12 mois, conclu entre un propriétaire, un entraîneur ou un jockey, d'une part, et un annonceur, d'autre part, doit faire l'objet d'un contrat écrit dont les signataires s'obligent à déposer un exemplaire original à la S.E.C.F., dans les huit jours de sa signature.

Le contrat devra être conforme en substance aux modèles élaborés par la S.E.C.F. et devra préciser notamment, les obligations réciproques des parties.

Au moment du dépôt, les intéressés devront signer une déclaration de sincérité, aux termes de laquelle ils certifieront que le contrat produit contient l'intégralité de leurs accords.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner pour le propriétaire, l'entraîneur ou le jockey des pénalités précisées à l'article 8 ci-après et notamment l'interdiction de recourir à la publicité.

ARTICLE 4

Tout propriétaire, entraîneur ou jockey peut donner mandat, sous sa seule responsabilité, à un agent pour solliciter et négocier en son nom un contrat de parrainage, suivant un cahier des charges établi par la S.E.C.F..

Ce mandat doit être déclaré auprès de la S.E.C.F. lors du dépôt du contrat de parrainage.

ARTICLE 5

La S.E.C.F., chargée de veiller à la bonne tenue des courses et au respect de toutes les réglementations concernant la publicité et notamment la publicité à la télévision, peut librement prendre toute mesure limitative quant au volume des actions publicitaires dans une course ou s'opposer à l'utilisation d'un nom commercial ou d'une marque, principalement en raison de son caractère défavorable à l'image de marque des courses ou contraire aux bonnes moeurs, notamment pour les annonces liées à des pronostics.

Elle est tenue de faire connaître son avis aux déposants dans les huit jours du dépôt du contrat de parrainage.

ARTICLE 6

A l'occasion des courses bénéficiant d'un parrainage, en vertu d'accords passés par la Société organisatrice, tout propriétaire, entraîneur ou jockey ayant déposé un contrat de parrainage ne pourra s'opposer à toute action publicitaire ou à ce que le cheval vainqueur porte la couverture du parrain de la course.

Tout contrat déposé à la S.E.C.F. devra comporter une clause spéciale à cet égard.

ARTICLE 7

Toute demande d'agrément d'un contrat de parrainage (propriétaire, entraîneur ou jockey) s'accompagne du versement d'une somme de 150 € H.T. due au titre des frais d'enregistrement et de suivi du dossier.

La S.E.C.F. émettra annuellement une facture d'un montant égal à la redevance calculée comme il est précisé ci-dessus, majoré de la T.V.A.

ARTICLE 8

Les Commissaires des courses veilleront au respect des dispositions du présent règlement.

Une amende de 150 à 750 € peut être infligée par les Commissaires de la S.E.C.F. au propriétaire, à l'entraîneur ou au jockey n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement.

La S.E.C.F. agréé et enregistre la déclaration du contrat de parrainage par publication au Bulletin. En aucun cas, elle n'est responsable du respect des contrats par les parties.

La S.E.C.F. étudie en outre, toute question se rapportant aux contrats et aux actions de parrainage.

AVERTISSEMENT

Le présent règlement publié en annexe au Code des courses au trot est susceptible d'être modifié ou complété par le Comité de la S.E.C.F..

ANNEXE C

DISPOSITIFS DE COULEURS									
TOQUE									
CORPS									
MANCHES									

Beige - Blanc - Bleu - Bleu clair - Bleu foncé - Gris - Jaune
 Marron - Noir - Orange - Rose - Rouge - Vert - Violet

ANNEXE D

REGLEMENT

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE
D'ENTRAINEUR PUBLIC EN FRANCE

Toute personne souhaitant entraîner en France des chevaux de courses au Trot, en qualité d'entraîneur public doit obligatoirement, outre les conditions réglementaires exigées par les articles 26 et 32 du Code des courses au Trot, avoir subi le *stage spécifique* organisé sous l'égide de l'AFPPICC.

Ce stage de 10 journées (plus ½ journée pour le contrôle) est composé de la manière suivante :

1) **Rappels sur la connaissance du cheval et le code** (3 j.)

Hygiène et santé.

Procédure et contrôle des médicaments.

Visite du Laboratoire de la Fédération Nationale.

Réglementation professionnelle.

Notions juridiques : responsabilité de l'entraîneur, achat et vente de chevaux.

2) **Rappels sur la législation sociale** (2 j.)

Embauches, contrat de travail.

Régimes de prévoyance des lads et AGPSPT.

Procédures réglementaires.

3) **Aspects économiques** (4j. 1/2)

- Comptabilité-Gestion (3jours 1/2)

Rédaction de l'étude prévisionnelle d'installation.

- Fiscalité (1j)

Présentation des régimes d'imposition.

4) **Relations publiques avec les propriétaires - Déontologie de l'entraîneur.** (1/2 j.)

En outre, à l'issue du stage un contrôle de la motivation du candidat et de son projet d'installation est effectué par une Commission composée :

- d'un Commissaire de la S.E.C.F.,
- d'un entraîneur désigné par le Syndicat des Entraîneurs,
- d'un représentant de l'AFPPICC.

L'entretien individuel est complété par un contrôle des connaissances noté. Il porte sur la réglementation professionnelle et l'étude prévisionnelle d'installation du candidat.

Toute personne ayant été titulaire d'une licence d'entraîneur public et ayant cessé son activité pendant au moins cinq ans doit satisfaire aux conditions du stage pour obtenir de nouveau ladite licence.

Toute personne ayant suivi le stage en vue d'obtenir une licence d'entraîneur public doit s'installer dans les deux années qui suivent cette période de formation.

Dans les 6 mois à 1 an suivant son installation, l'entraîneur public doit suivre une session de complément de stage d'une durée de 2 jours.

Toute personne titulaire depuis au moins cinq ans d'une autorisation d'entraîner, au titre de son activité principale, les chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint est dispensée de suivre le stage en vue d'obtenir une licence d'entraîneur public.

ANNEXE E

COMMISSION PARITAIRE D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION DU TROT (ARTICLE 54)

La Commission paritaire d'arbitrage et de conciliation du Trot, prévue à l'article 54 du Code des courses au trot, est constituée de cinq membres, à raison de :

- deux représentants des propriétaires désignés par le Syndicat National des Propriétaires de Trotteurs (S.N.P.T.),
- deux représentants des entraîneurs, désignés par le Syndicat National des Entraîneurs de Chevaux de Courses au Trot en France,
- un Commissaire de la S.E.C.F..

Chacun des membres susvisés peut être remplacé par un suppléant.

Cette Commission a pour objet de favoriser le règlement des litiges survenant entre les propriétaires et les entraîneurs, concernant les frais d'entraînement, les frais de pension, les frais annexes et la bonne application des contrats (location, association, entraînement).

Elle se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est saisie par l'une ou l'autre des parties et instruit les dossiers en recueillant la position de chacune des parties prenantes.

Elle propose aux parties de conclure un accord susceptible de mettre un terme au litige.

Si aucun arrangement n'est trouvé, elle est habilitée, par l'intermédiaire du Commissaire de la S.E.C.F. membre de la Commission, à former opposition, conformément aux dispositions des articles 53, 54 et 55 du Code des courses au trot.

STATUTS ET TEXTES LEGISLATIFS

STATUTS DE LA S.E.C.F.

ARTICLE PREMIER

OBJET

L'Association dite "Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français" qui est désignée dans les présents Statuts sous le nom de "la S.E.C.F." est régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la Loi du 2 juin 1891 et des règlements pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du Décret 97-456 en date du 5 Mai 1997 modifié. Cette Association est, au titre de l'article 2 dudit décret, la Société-Mère pour les courses au trot.

Elle a pour objet :

- d'encourager l'élevage et d'améliorer la race des chevaux trotteurs en France en organisant les courses au trot et les activités directement liées à cet objet ou à l'exploitation des installations dont elle est propriétaire, ainsi qu'en favorisant l'entraînement des chevaux de courses au trot ;
- d'exercer sa responsabilité sur l'ensemble de la filière dépendant des courses au trot ;
- de proposer à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture le code des courses au trot et toutes modifications de ce code ;
- de veiller au respect des prescriptions de ce code et notamment, de statuer sur les difficultés qui lui sont soumises par les Commissaires des courses ou, le cas échéant, par le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- de prendre toutes dispositions en vue de la bonne organisation des courses relevant de sa compétence et de l'entraînement des chevaux participant à ces épreuves ;

- de présenter toutes propositions au Ministre chargé de l'Agriculture en matière de politique de l'élevage ;
- de délivrer seule après avis favorable du Ministre de l'Intérieur les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter ou driver.
- d'établir, en vue de leur transmission à la Fédération nationale des courses françaises, le projet de calendrier des réunions de courses au trot servant de support aux opérations de pari mutuel hors les hippodromes ainsi que celui des réunions de courses organisées sur les hippodromes dont elle a l'exploitation ;
- de transmettre, après concertation avec France Galop, à la Fédération nationale des courses françaises le projet de calendrier des réunions de courses établi par les Fédérations régionales des courses ;
- d'établir, en concertation avec les Conseils régionaux du trot prévus à l'article 8 ci-dessous, les programmes des courses au trot ;
- d'établir les conditions d'attribution et les taux des primes aux éleveurs de chevaux de courses au trot, qu'elles soumettent à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture et d'assurer le versement de ces primes aux bénéficiaires ;
- d'établir, après consultation des Conseils régionaux du trot, la répartition des subventions pour prix de courses prévues dans son budget et de notifier aux sociétés bénéficiaires le montant de leurs subventions ;
- de concourir, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget, aux actions techniques, sociales et de formation professionnelle liées aux courses, à l'élevage ou à la sélection des chevaux ;
- de délibérer sur toute question qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'Agriculture ou le Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 2

DUREE

La durée de la S.E.C.F. est illimitée.

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL

Le Siège social est établi à Paris 8ème arrondissement, rue d'Astorg n° 7. Il pourra être transféré partout ailleurs par une simple délibération des associés.

ARTICLE 4

MEMBRES

Sont membres de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français :

- 1)** les membres socioprofessionnels, à savoir les propriétaires, les propriétaires-entraîneurs, les éleveurs, les entraîneurs et les jockeys ou drivers :
 - ont qualité de propriétaire les personnes physiques ou morales ayant fait courir sous leurs couleurs un cheval entraîné en France en course publique durant l'année civile en cours ou l'année précédente ;
 - ont qualité de propriétaire-entraîneur, les personnes physiques disposant de l'autorisation d'entraîner délivrée conformément aux dispositions de l'Article Premier, leur permettant d'entraîner, à titre professionnel, les chevaux courant uniquement sous leurs couleurs ;
 - ont qualité d'éleveur, les personnes ayant au moins un produit dont elles sont le seul naisseur ayant pris part à une course publique durant l'année civile en cours ou l'année précédente;
 - ont qualité d'entraîneur ou de jockey driver, les personnes disposant de licences professionnelles délivrées conformément aux dispositions de l'Article Premier ;
- 2)** les membres associés en raison de leur compétence, dans les conditions déterminées à l'article 6 des présents statuts ;

- 3) les Présidents ou Vice-Présidents des Fédérations régionales des courses, Présidents des Conseils régionaux du trot prévus à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 5 COMPOSITION DU COMITE

L'Assemblée générale de la S.E.C.F. ou Comité est composée de la façon suivante :

- 16 délégués représentant les membres socioprofessionnels élus à l'échelon national conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts, à raison de :
 - . 5 représentants du collège des propriétaires,
 - . 3 représentants du collège des propriétaires-entraîneurs,
 - . 5 représentants du collège des éleveurs,
 - . 2 représentants du collège des entraîneurs publics ou particuliers,
 - . 1 représentant du collège des jockeys ou drivers,
- les 9 Présidents des Comités régionaux du trot élus conformément à l'article 7 des présents statuts ;
- les 9 Présidents ou Vice-Présidents des Fédérations régionales des courses, Présidents des Conseils régionaux du trot, élus conformément à l'article 8 des présents statuts ;
- 16 membres associés en raison de leur compétence choisis par cooptation conformément à l'article 6 des présents statuts.

Aucun membre du Comité ne peut faire partie du Comité de l'autre Société-Mère ni siéger à plus d'un titre.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité civile d'un des membres élus, celui-ci est remplacé par le candidat ayant eu le plus grand nombre de voix après le dernier élu du même collège. Tout membre du Comité dont l'absence aux séances du Comité dépasse un an peut être considéré comme démissionnaire et remplacé dans les mêmes conditions. Le Comité peut le nommer membre honoraire.

Les membres de la S.E.C.F. paient une cotisation annuelle fixée par le Comité.

ARTICLE 6

ELECTIONS AU COMITE

Les membres du Comité prévus à l'article 5 des présents statuts, qui ne peuvent être âgés de plus de 76 ans l'année de l'élection, sont élus séparément pour 4 ans par chacune des catégories de représentants :

- au scrutin majoritaire simple, avec dépôt libre des candidatures sans limitation du nombre, pour le collège des propriétaires, pour le collège des propriétaires-entraîneurs, pour le collège des éleveurs, pour le collège des entraîneurs publics ou particuliers, pour le collège des jockeys ou drivers.

Un code électoral figurant en annexe des présents Statuts détermine les modalités de ces élections.

- au scrutin majoritaire simple pour les membres associés en raison de leur compétence, désignés exclusivement par les membres associés en raison de leur compétence.

Le mandat des représentants élus prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Le vote est personnel. Il a lieu soit au siège de la Société, soit par correspondance. Sont électeurs dans chaque collège les personnes âgées de 18 ans ou plus.

Chaque électeur peut appartenir à plusieurs collèges mais n'est éligible que dans un seul collège.

Sont éligibles les électeurs de nationalité française qui n'ont pas fait l'objet depuis moins de 5 ans d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou d'une suspension d'une durée supérieure à trois mois de la part d'une Société-Mère.

Ne peuvent faire partie du Comité les personnes qui, dans les 5 ans précédant leur élection ou depuis leur élection, ont fait l'objet d'une mesure administrative d'exclusion des hippodromes ou d'une mesure de retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter supérieure à 3 mois.

Ne peut être désignée comme membre associé ou comme Président de Conseil régional une personne qui, au cours des deux précédentes années, a été candidate au titre de délégué socioprofessionnel ou de Président de Comité régional.

En outre, ne peut être élue ou faire partie du Comité toute personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'exclusion des hippodromes pour une durée supérieure à 2 ans.

En cas de décès, démission ou incapacité de l'un des membres associés en raison de leur compétence, il est procédé à son remplacement au scrutin secret à la majorité absolue des voix par les autres membres associés en raison de leur compétence, 2/3 des membres concernés au moins étant présents. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un nouveau scrutin.

ARTICLE 7

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES COMITES REGIONAUX

Il est défini 9 régions regroupant les territoires des Fédérations régionales suivantes :

- Ouest,
- Anjou-Maine,
- Basse-Normandie,
- Ile-de-France et Haute-Normandie,
- Sud-Ouest,
- Centre-Est,
- Sud-Est et Corse,
- Nord,
- Est.

Dans chacune de ces régions, et par collège défini à l'article 6 des présents statuts, il est procédé à l'élection d'un Comité régional composé au maximum de 7 éleveurs, 7 propriétaires, 4 propriétaires-entraîneurs, 2 entraîneurs publics ou particuliers et 1 jockey ou driver. Le Président de ce Comité, élu à la majorité absolue pour les deux premiers tours et le cas échéant, à la majorité simple à partir du troisième tour par l'ensemble des membres du Comité régional, 2/3 au moins des membres étant présents, siège au Comité de la S.E.C.F..

ARTICLE 8
CONSEILS REGIONAUX

Dans chacune des régions définies à l'article 7 des présents statuts, les représentants des sociétés de courses, autres que les Sociétés-Mères, ayant au moins un tiers de leur activité "courses" au trot ou organisant au moins 20 courses au trot et les représentants élus des socioprofessionnels siégeant dans les Comités régionaux, constituent le Conseil régional du trot. Le Président du Conseil régional du trot, élu parmi les représentants des Sociétés de courses, siège au Comité de la S.E.C.F..

Les membres du Conseil régional du trot sont membres de la Fédération régionale des courses.

ARTICLE 9
MEMBRES HONORAIRES

La S.E.C.F. peut admettre des membres honoraires. Il est procédé à leur élection au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, la moitié au moins des membres étant présents.

En cas de partage égal il est procédé à un nouveau scrutin.

Les membres honoraires ne participent pas aux séances du Comité.

ARTICLE 10
LE COMITE

Le Comité procède avant le 31 Décembre de l'année où sont organisées les élections de ses membres, dans les conditions particulières fixées aux articles 11 à 15 des présents statuts, à la désignation, parmi ses membres, de son Président, puis de trois Vice-Présidents au maximum, du Conseil d'administration et des Commissaires de la Société. Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix pour les deux premiers tours et le cas échéant, à la majorité simple à partir du troisième tour, la moitié au moins des membres étant présents.

Pour l'élection du Président, si un troisième tour est nécessaire, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour peuvent rester en lice.

Le Comité désigne également celui des Vice-Présidents qui préside la Commission Supérieure prévue à l'article 16 et les membres de cette Commission, outre les deux autres Vice-Présidents.

Il désigne également les Commissaires et les juges des courses qui peuvent être choisis en dehors des membres du Comité.

Il délibère sur toute question dont il est saisi par son Président ou par celui des Vice-Présidents ayant reçu délégation à cet effet.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est informé des orientations du budget, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels ainsi que le rapport moral et donne tout quitus.

Il désigne, pour une durée de 6 années, un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes agréés. Celui-ci est chargé du contrôle des comptes en vérifiant, notamment, la régularité et la sincérité du rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et les comptes de la situation active et passive au dernier jour de l'exercice.

Il adopte le code des courses au trot.

Il prend à la majorité des deux tiers, toute décision concernant l'aliénation du patrimoine de la S.E.C.F..

Il vote le programme des courses de l'Association.

Ses délibérations sont prises à la majorité des votants ; mais pour délibérer valablement, la réunion doit comprendre la moitié au moins des membres du Comité.

Le Comité peut demander à la majorité de deux tiers au moins de ses membres, une réunion exceptionnelle, avec l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président est tenu de réunir le Comité dans les 15 jours francs qui suivent la demande formulée.

ARTICLE 11

LE PRESIDENT

Le Président est élu pour quatre ans et est rééligible.

Il est de droit le Président du Conseil d'administration ; il convoque le Comité et le Conseil d'administration par courrier simple 10 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, soit à son initiative, soit à la demande des deux tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre assemblée. Il fixe l'ordre du jour des délibérations du Comité et du Conseil d'administration. Il fait connaître les dates de réunions et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales au Ministère de l'Agriculture et au membre du corps du contrôle général économique et financier désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé à la Présidence du Comité par celui des Vice-Présidents, qu'il a désigné pour le suppléer.

Il peut déléguer, à l'occasion de missions ponctuelles, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents en fonction des circonstances.

Il exécute les décisions du Comité et du Conseil d'administration et il représente dûment mandaté la S.E.C.F..

Il fixe les traitements et indemnités. Il nomme aux emplois de la Société. Toutefois, la nomination des Directeurs qui assurent sous son contrôle direct la gestion de l'ensemble des services ainsi que du personnel de la Société, doit être soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux ou extraits à produire en justice ou avec les tiers sont signés du Président.

ARTICLE 12

LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

ARTICLE 13

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La S.E.C.F. est administrée par le Conseil d'administration.

Il se compose de douze membres au maximum dont au moins:

- un membre issu du Collège des propriétaires,
- un membre issu du Collège des éleveurs,
- un membre issu du Collège des propriétaires-entraîneurs ou des entraîneurs,
- un Président de Conseil régional du trot.

Le Président, qui préside le Conseil et les trois Vice-Présidents sont de droit membres du Conseil d'administration. En outre, si aucun membre élu au Conseil d'Administration n'a la qualité de Commissaire de la S.E.C.F., il désigne l'un de ses membres pour remplir cette fonction.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président par lettre simple dix jours francs au moins avant la date de la réunion. Il est chargé d'assurer la gestion de la Société. Chaque année, il établit le budget de la S.E.C.F. et arrête les comptes sociaux.

Le Conseil d'Administration désigne ses représentants au Conseil d'administration du GIE-PMU et au Conseil d'administration de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Le Président est de droit le premier représentant de la Société dans ces deux instances mais il peut demander à être représenté par l'un des membres du Conseil d'administration en cas d'empêchement.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votants mais, pour délibérer valablement, la réunion doit comprendre au moins six membres présents.

Ne peuvent prendre part aux délibérations du Conseil d'administration ceux de ses membres qui, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont intéressés par l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 14

LES COMMISSAIRES DE LA SOCIETE

Les Commissaires de la Société qui sont pris en dehors des membres élus du Comité représentant les entraîneurs et les jockeys sont au nombre de trois au minimum et de six au maximum. Ils sont désignés par le Comité pour quatre ans et sont rééligibles.

Les Commissaires de la Société sont chargés de l'application du Code des courses au trot en ce qui concerne le bon déroulement et la régularité des épreuves.

ARTICLE 15

LES COMMISSAIRES DES COURSES

Lors de chaque réunion de courses organisée par la Société, les fonctions de Commissaires des courses sont assurées par au moins un Commissaire de la Société assisté soit de Commissaires des courses, qui ne peuvent être membres du Conseil d'administration ni d'un Comité régional, ni être titulaires d'une autorisation d'entraîner ou de monter, soit de juges des courses.

Les Commissaires et les juges des courses sont agréés, dans des conditions fixées par arrêté, par le Préfet. Seules les personnes âgées de moins de soixante quinze ans peuvent exercer les fonctions de Commissaire et de juge des courses.

ARTICLE 16

LA COMMISSION SUPERIEURE

En fonction des procédures prévues par le code des courses au trot, les décisions des Commissaires de la Société, des Commissaires des courses et des juges des courses peuvent être déferées à la Commission Supérieure. Quiconque aura jugé en premier ressort ne pourra siéger à la Commission Supérieure. De même en est exclu tout membre du Comité directement ou indirectement intéressé par la décision litigieuse.

ARTICLE 17

PROCEDURE DE VOTE

Pour les délibérations des différentes instances dépendant de la Société-Mère du Trot (Comité, Conseil d'Administration, Comité Régional), la présence de la moitié au moins des représentants est requise. Les pouvoirs sont admis dans la limite d'un au maximum par représentant.

Toutefois, pour la désignation des personnes, le vote a lieu à scrutin secret et aucun pouvoir n'est admis. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix pour les deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité simple à partir du troisième tour.

ARTICLE 18

GRATUITE DES FONCTIONS

Toutes les fonctions assurées dans l'intérêt de l'Association par les membres associés sont gratuites. Des indemnités de déplacement ou de frais pourront être accordées.

ARTICLE 19

EMPLOI DE L'EXCEDENT DES RECETTES

La S.E.C.F. entendant conserver son caractère d'intérêt général, l'excédent des recettes, après le paiement de toutes les dépenses, régulièrement engagées, sera porté au fonds de réserve, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement des Sociétés de courses, pour être employé ultérieurement, suivant les décisions du Conseil d'administration, au développement de l'objet social et aux encouragements de toute nature propres à améliorer la race des chevaux trotteurs en France.

ARTICLE 20

MODIFICATION DES STATUTS ET DU CODE ELECTORAL

Le Comité pourra modifier les présents statuts et le code électoral à la majorité des trois-quarts des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.

ARTICLE 21

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Le Comité pourra décider la dissolution de la Société à la majorité des trois-quarts des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.

ARTICLE 22

LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.E.C.F. EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, le Conseil d'administration chargera un ou plusieurs de ses membres de liquider les biens de la Société.

Le Conseil d'administration proposera à l'autorité de tutelle l'emploi de l'actif net qui devra être consacré exclusivement à l'amélioration de la race des chevaux trotteurs.

CODE ELECTORAL

pour la représentation des socio-professionnels du Trot
au Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du
Cheval Français et dans les Comités Régionaux

TITRE PREMIER

***De la composition des Comités
et de la durée du mandat des membres élus
par les collèges d'électeurs***

ARTICLE PREMIER

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français (S.E.C.F.) se compose, d'une part de membres associés en raison de leur compétence, des Présidents ou Vice-Présidents des Fédérations Régionales des courses, Présidents des Conseils régionaux du trot, d'autre part de membres élus par les collèges prévus par le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au Pari Mutuel et par les statuts de la S.E.C.F..

ARTICLE 2

Les membres sont élus au suffrage direct.

Le scrutin est secret.

ARTICLE 3

Le mandat des membres élus par les collèges d'électeurs est de 4 ans, les élections ont lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile de l'élection.

TITRE II

De la composition des collèges d'électeurs.

ARTICLE 4

Les collèges d'électeurs sont au nombre de 5 :

- propriétaires,
- propriétaires-entraîneurs,
- éleveurs,
- entraîneurs publics ou particuliers,
- jockeys ou drivers.

ARTICLE 5

Sont électeurs dans le collège des propriétaires les personnes âgées de 18 ans ou plus ayant fait courir sous leurs couleurs un cheval entraîné en France en course publique au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou au cours de l'année de l'élection.

Dans le cas d'une association ou d'une Société de propriétaires, seul l'associé dirigeant ou le gérant est électeur et dispose à ce titre d'une voix.

ARTICLE 6

Sont électeurs dans le collège des propriétaires-entraîneurs les personnes qui, répondant aux conditions posées par l'art. 5 ci-dessus disposent, à la date du 1er août, de l'autorisation d'entraîner délivrée par la S.E.C.F., leur permettant d'entraîner, à titre professionnel, les chevaux courant uniquement sous leurs couleurs ou celles de l'Ecurie dont ils sont gérants.

ARTICLE 7

Sont électeurs dans le collège des éleveurs les personnes âgées de 18 ans ou plus ayant un produit dont elles sont le seul naisseur, né et élevé en France ou assimilé, ayant pris part à une course publique au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou au cours de l'année de cette élection.

Dans le cas d'une Société d'élevage, seul le gérant dispose d'une voix.

ARTICLE 8

Sont électeurs dans le collège des entraîneurs les personnes disposant, à la date du 1er août, d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner, à titre particulier, délivrée par la S.E.C.F.

ARTICLE 9

Sont électeurs dans le collège des jockeys ou drivers les personnes âgées de 18 ans ou plus disposant, à la date du 1er août, d'une autorisation de monter en qualité de professionnel ou de lad-jockey délivrée par la S.E.C.F.

ARTICLE 10

Aucune personne faisant l'objet, l'année de l'élection, d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou d'une mesure de retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter supérieure à 3 mois ne peut être inscrite sur une liste d'électeurs.

ARTICLE 11

Les listes d'électeurs sont permanentes.

La clôture des listes s'effectue le (date) de l'année de l'élection.

Les droits d'appartenance à une liste d'électeurs sont appréciés à la date du (date) de la même année.

Les listes d'électeurs peuvent être consultées à partir du (date) de l'année de l'élection, au Siège de la Société ainsi que dans les Bureaux Techniques Régionaux et communiquées aux candidats sur leur demande.

Seuls les membres ayant acquitté la cotisation annuelle avant le (date) de l'année de l'élection sont électeurs et éligibles.

TITRE III

De l'élection.

ARTICLE 12

Au plan national, les membres élus au Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français par les collèges d'électeurs prévus à l'article 4 du présent Code sont au nombre de 16, soit :

- 5 élus par le collège des propriétaires,
- 3 élus par le collège des propriétaires-entraîneurs,
- 5 élus par le collège des éleveurs,
- 2 élus par le collège des entraîneurs publics ou particuliers,
- 1 élu par le collège des jockeys ou drivers munis de la licence professionnelle ou de celle de lad-jockey.

Au plan Régional, dans les 9 régions correspondant aux territoires des Fédérations Régionales des courses :

- Ouest,
- Anjou-Maine,
- Basse-Normandie,
- Ile-de-France et Haute-Normandie,
- Sud-Ouest,
- Centre-Est,
- Sud-Est et Corse,
- Nord,
- Est,

il est constitué un Comité Régional de membres élus par les collèges d'électeurs prévus à l'article 4 du présent Code à raison d'au maximum :

- 7 élus par le collège des propriétaires,
- 4 élus par le collège des propriétaires-entraîneurs,
- 7 élus par le collège des éleveurs,
- 2 élus par le collège des entraîneurs publics ou particuliers,
- 1 élu par le collège des jockeys ou drivers munis de la licence professionnelle ou de celle de lad-jockey.

Les élections ont lieu à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, un tirage au sort est effectué pour le siège à pourvoir.

Chaque Comité Régional ainsi formé élit, au scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité simple à compter du troisième tour le cas échéant, un Président qui devient membre de droit du Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français. Les pouvoirs ne sont pas acceptés pour cette désignation. Au cas où un 3ème tour est nécessaire, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au 2ème tour peuvent rester en lice.

Un membre élu au Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, un membre associé en raison de sa compétence ou un Président de Conseil régional du trot ne peut être nommé Président d'un Comité Régional.

Les électeurs sont inscrits dans la région de leur domicile principal.

ARTICLE 13

Le mode de scrutin est le scrutin majoritaire simple avec dépôt libre des candidatures, sans limitation du nombre.

Pour les élections, il sera tenu compte de la date à laquelle les licences professionnelles auront été délivrées par la Société et, pour les éleveurs, de la date à laquelle le premier produit né et élevé en France aura pris part à une course publique.

ARTICLE 14

Sont éligibles à l'intérieur d'un seul et même collège donné au plan national ou régional toutes les personnes de nationalité française inscrites sur la liste d'électeurs de ce collège, sous réserve des cas d'incompatibilité et d'inéligibilité ci-après.

ARTICLE 15

La qualité de membre du Comité de l'autre Société-Mère est incompatible avec la qualité de membre du Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français.

ARTICLE 16

Sont inéligibles les personnes qui ont fait l'objet dans les 5 ans précédant la date de l'élection d'une mesure administrative d'exclusion des hippodromes ou d'une mesure de retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter d'une durée supérieure à 3 mois de la part d'une Société-Mère.

En outre, toute personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'exclusion des hippodromes supérieure à 2 ans ne peut plus être éligible.

ARTICLE 17

Les candidatures prévues à l'article 11 du présent Code sont déposées par écrit auprès de la Société au plus tard 30 jours avant la date de l'élection.

Elles sont définitives et publiées au Bulletin de la S.E.C.F. au plus tard 10 jours après leur dépôt, après application de l'article 16 du présent Code.

ARTICLE 18

Les listes de candidats correspondant à un collège donné, accompagnées éventuellement, pour chacun d'eux, d'une circulaire de deux pages dactylographiées maximum dont l'impression sur une seule feuille (format 21 x 29.7 cm - 80 gr. maxi) et le tirage sont à la charge des candidats, sont envoyées par la Société à chacun des électeurs dudit collège au plus tard 15 jours après le dépôt des candidatures.

ARTICLE 19

Les textes des circulaires prévues à l'article 18 du présent Code et qui constituent les professions de foi des candidats en présence sont déposés en même temps que les candidatures auprès de la Société.

ARTICLE 20

Toute autre propagande que celle prévue aux articles 18 et 19 du présent Code est également à la charge exclusive des candidats.

ARTICLE 21

Dans tous les collèges, le vote s'effectue par correspondance envoyée ou déposée au Siège de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français.

Les bulletins de vote sont envoyés par les électeurs, par voie postale ou déposés les jours de courses dans les urnes fermées à clef et scellées, prévues à cet effet sur les hippodromes de la S.E.C.F., à compter du lendemain de la date de leur envoi.

Ils doivent parvenir au plus tard, à peine de nullité, au Siège de la Société, le jour du dépouillement, à midi, heure de fin des opérations de vote.

ARTICLE 22

Les bulletins de vote sont conçus pour recevoir autant de noms différents que de sièges à pourvoir dans chaque collège, au plan National et au plan Régional.

ARTICLE 23

Dès leur réception au Siège de la Société et jusqu'à l'heure du dépouillement, les bulletins de vote dont l'arrivée est dûment enregistrée sur les listes d'électeurs prévues à cet effet sont répartis dans les différentes urnes fermées à clef et scellées, correspondant à chaque collège et à chaque région.

Il est prévu autant d'urnes qu'il y a de collège d'électeurs, au plan National et au plan Régional.

ARTICLE 24

Les bulletins de vote, de couleurs différentes selon les collèges et les plans d'élection, sont envoyés sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure pré affranchie porte l'adresse de la Société, la mention «vote par correspondance», ainsi qu'un code barre permettant une identification électronique de l'électeur.

Chaque électeur porte obligatoirement sa signature, sous peine de nullité, dans le coin inférieur gauche de cette enveloppe, au-dessous de ses nom, prénom, région et collèges d'appartenance.

Sous peine de nullité, les enveloppes intérieures qui contiennent les bulletins de vote ne comportent ni inscription ni signe distinctif, autre qu'un code barre permettant une identification électronique uniquement du plan (national ou régional) et du collège auxquels l'électeur appartient.

Les enveloppes intérieures et extérieures sont fermées.

ARTICLE 25

Les opérations de vote et de dépouillement sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'un Président désigné par le Conseil d'administration de la Société. Celui-ci est assisté d'un Vice-Président.

Pour le dépouillement des bulletins de vote, il est fait appel à des scrutateurs à raison de quatre par liste de candidats.

Tout électeur peut assister aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 26

Il est procédé au dépouillement en deux étapes ;

- 1°)** - Avant la clôture du scrutin, (dates)
- sous l'autorité du Président des opérations de vote, ou de la personne qu'il a déléguée à cet effet en public et en présence d'un huissier : ouverture des enveloppes extérieures de réexpédition et ventilation, après pointage de la liste prévue à l'article 23, des enveloppes intérieures contenant les bulletins de vote dans les urnes scellées correspondantes.
- 2°)** - Après la clôture du scrutin,
- ouverture des urnes contenant les enveloppes intérieures et vérification du nombre de ces dernières.
 - ouverture des enveloppes intérieures : les bulletins sont extraits des enveloppes par un scrutateur. Un autre scrutateur les lit à haute voix et le décompte des suffrages par candidat est effectué par deux autres scrutateurs sur les listes différentes prévues à cet effet.

ARTICLE 27

Toute anomalie dans le décompte des enveloppes ou des bulletins est mentionnée au procès-verbal.

ARTICLE 28

Sont considérés comme votes nuls les votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins différents par un même électeur dans la mesure où le nombre de ces bulletins excède celui du vote prévu par électeur, les votes exprimés au moyen de bulletins vierges et les votes pour lesquels l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

ARTICLE 29

A l'issue du dépouillement un procès-verbal des opérations de vote est établi par le Président, signé par lui, contresigné par les Vice-Présidents et visé par les scrutateurs.

Les résultats sont affichés au Siège de la Société et publiés au premier Bulletin de la S.E.C.F. qui paraît après l'élection.

ARTICLE 30

En cas de décès, de démission, d'incapacité civile d'un des membres élus ou lorsqu'un membre élu a fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou d'une suspension d'une durée supérieure à 3 mois de la part de la Société, il est remplacé par le candidat ayant eu le plus grand nombre de voix après le dernier élu du même collège.

ARTICLE 31

Le contentieux relatif aux opérations de vote est du ressort du T.G.I. du lieu où se déroulent les opérations du scrutin.

Loi du 2 Juin 1891
ayant pour objet de réglementer l'autorisation
et le fonctionnement des courses de chevaux

*modifiée dans son article 4 par le décret du 30 octobre 1945 et
la loi du 24 mai 1951 et dans son article 5
par la loi du 16 avril 1930*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER

Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation
préalable du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 2

Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but
exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des
Sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le
Ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil Supérieur des
Haras.

ARTICLE 3

Le budget annuel et les comptes de toute société de courses sont
soumis à l'approbation et au contrôle des Ministres de l'Agricul-
ture et des Finances.

ARTICLE 4

(Modifié par la loi 5 1681, du 24 mai 1951),

L'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est à nouveau modifié comme suit :

“ Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux soit directement, soit par intermédiaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F. à 1.200.000 F.

“ L'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal pendant cinq à dix ans pourra être prononcée.

“ Seront saisis et confisqués tous les fonds, sommes ou effets de toute nature provenant des enjeux ou destinés au règlement des paris, ou ayant servi à la perpétration du délit.

“ Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ouvert au public dont le propriétaire ou gérant aura commis l'une des infractions prévues au présent article.

“ En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende pénale pourront être doublés.

“ Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé :

“ 1° Tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux ou toute personne qui aura sciemment facilité, sous une forme quelconque, l'exploitation des paris ;

“ 2° Tout propriétaire, gérant ou tenancier d'établissement accessible au public qui aura sciemment laissé exploiter le pari dans son établissement ;

“ 3° Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements ;

“ 4° Quiconque aura engagé ou confié un pari aux personnes visées à l’alinéa premier du présent article, ou à leurs intermédiaires;

“ Indépendamment de l’amende pénale, des confiscations et des réparations civiles auxquelles les différents bénéficiaires légaux des prélèvements sont en droit de prétendre, il est institué une amende fiscale, sans décimes, égale au plus au montant des sommes dont lesdits bénéficiaires ont été ou pouvaient être frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à la moitié de ces sommes.

“ Sur le produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en vertu des dispositions qui précèdent, il sera réparti des récompenses pouvant atteindre au maximum 25 % au total, aux agents verbalisateurs ou saisissants.

“ Un arrêté conjoint des Ministres de l’Intérieur, de l’Agriculture et des Finances fixera les modalités de cette répartition.”

ARTICLE 5

(Modifié par l’article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930).

Toutefois, les Sociétés remplissant les conditions prescrites par l’article 2 pourront, en vertu d’une autorisation spéciale et toujours révocable du Ministre de l’Agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des oeuvres locales de bienfaisance et de l’élevage, organiser le Pari Mutuel, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l’article 4.

Un décret, rendu sur la proposition du Ministre de l’Agriculture, déterminera les conditions d’application du présent texte.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1891.

CARNOT

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l’Agriculture,
Jules DEVELLE.*

L’article 16 de la Loi 73-1128 du 21 décembre 1973 a rendu ce texte applicable dans les départements d’Outre-Mer.

Décret no 97-456 du 5 mai 1997 modifié

relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930, le décret du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-580 du 24 mai 1951 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment son article 51, ensemble les textes qui l'ont modifiée, en particulier l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE 1er

DES SOCIÉTÉS DE COURSES

Art. 1er. - Les sociétés de courses de chevaux sont régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 juin 1891 susvisée et des règlements pris pour son application.

Les sociétés de courses ont pour objet l'organisation des courses de chevaux et des activités directement liées à cet objet ou à l'exploitation des installations dont elles sont propriétaires ou pour lesquelles elles sont habilitées par la loi.

Les statuts des sociétés de courses autres que les sociétés mères doivent être conformes à des statuts types arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture. Ils sont transmis à ce ministre et entrent en vigueur, s'il n'y fait pas opposition, dans un délai de 2 mois.

Les statuts des sociétés mères sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 2. - Dans chacune des deux spécialités, courses au galop et courses au trot, une société est agréée par le ministre chargé de l'agriculture comme société mère de courses de chevaux.

Sont membres de la société mère de la spécialité qui les concerne :

Sont membres de la société mère de la spécialité qui les concerne :

- 1° Les membres socioprofessionnels, à savoir les propriétaires, les éleveurs, les entraîneurs et les jockeys ou drivers dans les conditions déterminées par les statuts ;
- 2° Des membres associés en raison de leur compétence, dans les conditions déterminées par les statuts ;
- 3° Le président ou le vice-président de chacune des fédérations régionales des courses prévues à l'article 14 ci-après.

Art. 3. - L'autorisation d'organiser des courses de chevaux est accordée par un préfet pour un an, après avis du directeur général de l'établissement public les Haras Nationaux, conformément au calendrier des courses approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. A Paris, cette autorisation est accordée par le préfet de police.

L'avis est rendu dans un délai d'un mois, à compter de la transmission de la demande au directeur général de l'établissement public. A défaut, il est réputé favorable.

En cas de silence du préfet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

Elle peut être retirée, avant son terme normal, aux sociétés qui auraient méconnu des dispositions législatives ou réglementaires ou manqué aux obligations résultant de leurs statuts.

Les statuts doivent prévoir qu'une société de courses à laquelle l'autorisation d'organiser des courses de chevaux n'a pas été accordée trois années de suite est dissoute de plein droit.

Art. 4. - Les organes des sociétés de courses sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et, le cas échéant, le bureau. Leurs règles de constitution et de fonctionnement sont déterminées par les statuts dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 5. - Dans les sociétés mères, l'assemblée générale, dite "comité", est composée de la façon suivante :

Vingt-cinq délégués au maximum représentant les membres socioprofessionnels mentionnés au 1° de l'article 2 du présent décret. Dans les conditions et proportions fixées par les statuts, ils sont élus par les différents collèges de propriétaires, d'éleveurs, d'entraîneurs et de jockeys ou drivers et par les présidents des comités régionaux prévus à l'article 13 ;

Vingt-cinq délégués au maximum représentant les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 2, dans les conditions et proportions fixées par les statuts.

Ne peut être désignée au titre de la deuxième catégorie une personne, qui, au cours des deux précédentes années, a été candidate au titre de la première catégorie.

Ne peuvent pas non plus faire partie de l'assemblée générale les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou d'une sanction grave de la part des sociétés mères. Les statuts définissent le caractère de gravité exigé pour que la sanction donne lieu à exclusion.

Le mandat des membres de l'assemblée générale est de quatre ans. Toutefois, le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils y participaient. Les statuts déterminent les modalités de leur remplacement.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Elle est informée des orientations du budget, approuve les comptes annuels ainsi que le rapport moral et adopte le code des courses de la spécialité prévu à l'article 12 ci-après.

Art. 6. - Les sociétés mères sont administrées par un conseil d'administration composé de douze membres au maximum. Il comprend obligatoirement au moins un membre issu du collège des propriétaires, un membre issu du collège des éleveurs, un membre issu du collège des entraîneurs et un président ou vice-président de fédération régionale des courses.

Le président de ce conseil est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, renouvelable. Ses autres membres sont ensuite élus par l'assemblée générale pour une même durée de quatre ans. Leur mandat est également renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an.

Art. 7. - Dans les sociétés de courses autres que les sociétés mères, l'assemblée générale élit pour deux ans un conseil d'administration. Celui-ci désigne parmi ses membres un président et un bureau. Leur mandat est renouvelable. Les statuts peuvent prévoir la fusion du conseil d'administration et du bureau.

Art. 8. - Les fonctions de président, de membre du bureau ou du conseil d'administration des sociétés mères et des autres sociétés de courses sont gratuites.

Art. 9. - L'ordre du jour des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration est fixé par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du bureau ou du conseil d'administration ayant reçu délégation à cet effet.

Ne peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration ceux de ses membres qui, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont intéressés par l'affaire qui en fait l'objet.

Art. 10. - Pour les sociétés dont le budget est soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget en application de l'article 34 ci-après, leur président fait connaître les dates de réunion et l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration au directeur général de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et au membre du corps du contrôle général économique et financier, désigné en application de l'article 35 ci-après. Pour les autres sociétés, l'information est donnée au préfet.

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le membre du corps du contrôle général économique et financier ou le préfet, selon le cas, peuvent demander au président l'inscription de toute question à l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant, ou, selon le cas, le préfet ou son représentant peut assister aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et peut se faire présenter, à tout moment, toute pièce intéressant la gestion de la société.

Art. 11. - Le président ou, en cas d'empêchement, celui des membres du bureau ou du conseil d'administration qu'il a désigné pour le suppléer est seul chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il nomme aux emplois de la société.

Art. 12. I. - Sans préjudice des dispositions des articles 27 à 29, relatifs au pari mutuel, et de l'article 36, relatif aux organismes à vocation sociale, les sociétés de courses peuvent constituer, entre elles et, le cas échéant, d'autres personnes, des organismes communs dotés de la personnalité morale dont elles assurent la direction effective et qui concourent à la réalisation de leurs missions.

II. - Les sociétés mères :

Exercent leur responsabilité sur l'ensemble de la filière dépendant de la spécialité dont elles ont la charge ;

Proposent à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture le code des courses de leur spécialité et toutes modifications de ce code. Cette approbation est réputée acquise en cas de silence du ministre pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, transmise par la société mère après adoption par le comité ;

Veillent au respect des prescriptions de ce code et, notamment, statuent sur les difficultés qui leur sont soumises par les commissaires des courses ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'agriculture ;

Prendent toutes dispositions en vue de la bonne organisation des courses relevant de leur compétence et de l'entraînement des chevaux participant à ces épreuves ;

Peuvent présenter toutes propositions au ministre chargé de l'agriculture en matière de politique de l'élevage ;

Délivrent seules après avis favorable du ministre de l'intérieur, les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et driver. L'autorisation peut être retirée par la société mère. Elle doit l'être si le ministre de l'intérieur en fait la demande. En cas de retrait d'autorisation, une procédure contradictoire doit être assurée ;

Etablissent, en vue de leur transmission à la Fédération nationale des courses françaises, le projet de calendrier des réunions de courses de leur spécialité servant de support aux opérations de pari mutuel hors les hippodromes ainsi que celui des réunions de courses organisées sur les hippodromes dont elles ont l'exploitation ;

Transmettent, après concertation mutuelle, à la Fédération nationale des courses françaises le projet de calendrier des réunions de courses établi par les fédérations régionales des courses ;

Etablissent, en concertation avec les conseils régionaux de leur spécialité prévus à l'article 15 ci-dessous, les programmes des courses de leur spécialité ;

Etablissent les conditions d'attribution et les taux des primes aux éleveurs de chevaux de courses, qu'elles soumettent à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture. Cette approbation est réputée acquise en cas de silence au ministre pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Elles assurent le versement de ces primes aux bénéficiaires ;

Etablissent, après consultation des conseils régionaux de leur spécialité, la répartition des subventions pour prix de courses prévues dans leurs budgets ; elles notifient aux sociétés bénéficiaires le montant de leurs subventions ;

Concourent, sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, aux actions techniques, sociales et de formation professionnelle liées aux courses, à l'élevage ou à la sélection des chevaux ; cette autorisation est réputée acquise en cas de silence de ces ministres pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ;

Délibèrent sur toute question qui leur est soumise par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé du budget.

III.- Les sociétés de courses s'engagent par leurs statuts, à se conformer au code établi pour chaque spécialité.

Les commissaires et les juges des courses sont agréés par le préfet dans des conditions fixées par arrêté. Seules les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans peuvent exercer les fonctions de commissaire et de juge des courses. Cet agrément est réputé acquis en cas de silence du préfet pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'intéressé.

TITRE II

DE L'ORGANISATION REGIONALE

Art. 13. - Il est créé au sein de chaque société mère et selon les modalités prévues par leurs statuts des comités régionaux, constitués de représentants élus des éleveurs, propriétaires, entraîneurs, jockeys ou drivers, tels que définis au 1° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 14. - Les sociétés de courses, autres que les sociétés mères, et les représentants élus des socioprofessionnels siégeant dans les comités régionaux des sociétés mères constituent des fédérations régionales des courses dont les statuts sont conformes à un statut type agréé par le ministre chargé de l'agriculture. La Fédération nationale des courses françaises instituée à l'article 19 du présent décret fixe dans ses statuts le périmètre de ces fédérations régionales.

Art. 15. - Les fédérations régionales des courses sont administrées par au maximum vingt-quatre délégués, selon les modalités prévues dans leurs statuts, à raison de :

Un quart de représentants des sociétés de courses ayant une activité galop ;

Un quart de représentants des sociétés de courses ayant une activité trot ;

Un quart de représentants des socioprofessionnels du galop ;

Un quart de représentants des socioprofessionnels du trot.

Les représentants des sociétés de courses ayant une activité galop et les représentants des socioprofessionnels du galop constituent le conseil régional du galop.

Les représentants des sociétés de courses ayant une activité trot et les représentants des socioprofessionnels du trot constituent le conseil régional du trot.

Le conseil régional de chaque spécialité élit son président parmi les représentants des sociétés de courses.

La fédération régionale des courses élit son président et son vice-président parmi les deux présidents des conseils régionaux de chaque spécialité.

Art. 16. - Au sein de la fédération régionale des courses, l'ensemble des sociétés de courses qui en sont membres constituent une commission régionale des sociétés de courses.

Art. 17. - Le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant et le représentant local du directeur général de l'établissement public les Haras Nationaux peuvent assister aux réunions annuelles des fédérations régionales des courses et de leurs conseils régionaux.

Art. 18. - Les fédérations régionales des courses sont notamment habilitées à :

Transmettre aux sociétés mères, en tenant compte des orientations définies par celles-ci, le calendrier des réunions de courses de leur région, que la Fédération nationale des courses françaises soumet à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture ;

Donner un avis sur les aides demandées par les sociétés de courses de leur ressort au Fonds Commun des courses, notamment en matière d'investissement sur les hippodromes ;

Définir les positions régionales sur les sujets communs aux spécialités, après avis des conseils régionaux ;

Saisir la Fédération nationale des courses françaises de toute question touchant l'intérêt général de l'institution des courses.

Les conseils régionaux par spécialité sont notamment habilités à :

Proposer aux sociétés mères une classification des hippodromes ;

Faire appliquer à l'échelon régional la politique nationale de la spécialité, notamment :

- en proposant aux sociétés mères une répartition des subventions allouées pour la dotation des prix de courses ;
- en proposant pour agrément aux sociétés mères un projet de programme tenant compte des orientations définies par celles-ci.

TITRE III

DE L'ORGANISATION NATIONALE

Art. 19. - Les sociétés mères, les autres sociétés de courses et les fédérations régionales des courses forment entre elles une fédération nationale des courses françaises dont les statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture.

La Fédération nationale des courses françaises se réunit en congrès au moins une fois tous les trois ans.

Art. 20. - La Fédération nationale des courses françaises est administrée par un conseil d'administration composé :

De deux représentants de la société mère des courses au trot, dont son président ;

De deux représentants de la société mère des courses au galop, dont son président ;

De deux représentants des autres sociétés de courses, désignés par et parmi les présidents et vice-présidents des fédérations régionales des courses au titre de chacune des deux spécialités.

Participent en outre au conseil d'administration avec voix consultative :

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant ;

Le membre du corps du contrôle général économique et financier, désigné en application de l'article 35 ci-après ;

Le président-directeur-général du groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27.

La présidence du conseil d'administration est assurée, à tour de rôle pour un an, par le président de la société mère des courses au trot ou le président de la société mère des courses au galop. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 21. - Au sein de la Fédération nationale des courses françaises, les présidents et vice-présidents des fédérations régionales des courses constituent une commission nationale des régions, dont les compétences et les règles de fonctionnement sont précisées dans les statuts.

Art. 22. - La fédération a pour objet

De définir la politique commune de l'institution des courses et de coordonner à cette fin l'action de ses membres ;

De représenter l'institution des courses et de défendre ses intérêts généraux, en particulier auprès des pouvoirs publics ;

De fixer avant la fin de chaque année avec les pouvoirs publics les orientations permettant aux sociétés mères de préparer leur budget de l'année suivante ;

De proposer à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture les projets de calendriers des réunions de courses transmis par les sociétés mères ; cette approbation est réputée acquise en cas de silence du ministre chargé de l'agriculture pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ;

De gérer, conformément aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, le Fonds commun des courses, le Fonds d'encouragement aux projets équestres régionaux ou nationaux et le produit des gains non réclamés ;

De définir les orientations en matière de politique sociale ;

De mener des activités d'intérêt général, notamment en matière de lutte contre le dopage ;

De proposer la politique de communication commune à l'institution des courses ;

De suivre les activités mises en commun sur décision des membres.

Art. 23. - La Fédération nationale des courses françaises tient dans ses écritures un compte séparé dénommé Fonds commun des courses ayant pour objet d'apporter son concours aux sociétés de courses et aux structures collectives destinées aux professionnels des courses.

Les conditions d'attribution de ce concours sont fixées chaque année par la commission nationale du Fonds commun.

Art. 24. - Les ressources du Fonds commun de l'élevage et des courses doivent être exclusivement utilisées pour financer les primes aux éleveurs de chevaux de courses et les aides aux sociétés de courses autres que les sociétés mères, hormis les prix de courses.

Les conditions d'attribution de ces subventions font l'objet, chaque année, de propositions d'une commission nationale de répartition du fonds commun.

Art. 25. - La Commission nationale de répartition du Fonds commun est composée des six membres du conseil d'administration de la Fédération nationale des courses françaises, ou leurs représentants, et de six représentants de l'Etat :

Un conseiller maître à la Cour des comptes, président, dont la voix est prépondérante en cas de partage ;

Trois représentants du ministre chargé de l'agriculture, dont le directeur général de la forêt et des affaires rurales, Commissaire du Gouvernement ;

Deux représentants du ministre chargé du budget, dont le membre du corps du contrôle général économique et financier désigné en application de l'article 35 ci-après.

La Commission nationale de répartition du Fonds commun se réunit au moins deux fois par an. Réunie en commission d'équipement, elle examine les demandes d'aides à l'équipement et fait des propositions dans le cadre du budget alloué.

La commission nationale met en œuvre les actions communes au bénéfice des sociétés de courses autres que les sociétés mères. Elle soumet le budget prévisionnel du fonds et la répartition des concours à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture. Cette approbation est réputée acquise en cas de silence gardé par le ministre pendant un mois à compter de la réception de la demande.

II.- Il est également institué une commission de contrôle du Fonds commun, composée d'un représentant de chacune des sociétés mères, d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et d'un représentant du ministre chargé du budget. Ce dernier assure la présidence ; sa voix est prépondérante en cas de partage. Après avis de cette commission, le ministre chargé de l'agriculture approuve les comptes annuels du Fonds commun.

Art. 26. - La Fédération nationale des courses française tient dans ses écritures un compte séparé dénommé "fonds d'encouragement aux projets équestres régionaux ou nationaux" destiné au financement d'actions et d'investissements au profit de la filière du cheval.

Les modalités de gestion de ce fonds sont fixées par décret.

TITRE IV

DU PARI MUTUEL URBAIN

Art. 27. - Les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel hors les hippodromes, dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée, en confient la gestion, pour leur compte, à un groupement d'intérêt économique constitué entre elles dans les conditions fixées par le titre V du livre II du code de commerce. Les statuts de cet organisme, dénommé Pari mutuel urbain (PMU), et leurs modifications, sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget.

Sont membres du groupement d'intérêt économique les sociétés de courses ayant organisé au cours de l'année précédent l'année en cours au moins une réunion de courses ouverte à la prise de paris hors hippodromes à l'échelon national. Ce groupement d'intérêt économique peut également faire bénéficier de ses services les sociétés de courses qui n'appartiennent pas au groupement.

Les sociétés mères définies à l'article 2 peuvent également confier à ce groupement d'intérêt économique la gestion, pour leur compte, du Pari Mutuel sur leurs hippodromes.

Lorsque ce groupement d'intérêt économique autorise des personnes privées à exploiter des postes d'enregistrement des paris, cette autorisation doit intervenir après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 28. - L'assemblée des membres du groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 est constituée des représentants de chacune des sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel hors les hippodromes dans les conditions énoncées à l'article 27.

Peuvent assister à l'assemblée à titre consultatif trois membres du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel dans l'entreprise.

Le membre du corps du contrôle général économique et financier, désigné en application de l'article 35 ci-après, et le commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de l'agriculture, assistent à l'assemblée ainsi que deux personnalités choisies par le ministre chargé de l'agriculture et par le ministre chargé du budget pour leur compétence en matière d'informatique et de contrôle des paris et des jeux.

Art. 29. - Le groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 est administré par un conseil de dix membres nommés par l'assemblée :

Le président-directeur-général du groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 qui, présenté par les sociétés membres, peut être pris en dehors des membres de l'assemblée et qui doit être agréé par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget ;

Le directeur général délégué, proposé par le président et qui doit être agréé par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget ;

Quatre représentants des sociétés membres du groupement d'intérêt économique ;

Quatre représentants de l'Etat, dont deux proposés par le ministre chargé de l'agriculture et deux proposés par le ministre chargé du budget.

Le mandat du président-directeur-général du groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 est de quatre ans renouvelables. Le mandat du directeur général délégué prend fin en même temps que celui du président-directeur-général qui l'a proposé.

Lors des délibérations du conseil, chaque membre dispose d'une voix ; toutefois, le président-directeur-général dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Le contrôleur d'Etat et le commissaire du Gouvernement assistent aux réunions du conseil sans prendre part aux votes.

TITRE V

DU CONTROLE FINANCIER

Art. 30. - Le contrôle financier prévu par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 susvisée en ce qui concerne les sociétés de courses et par l'article 5 modifié de la même loi, en ce qui concerne le pari mutuel hors les hippodromes, est assuré dans les conditions fixées par le présent titre.

Art. 31. - Les ressources provenant des prélèvements opérés sur le pari mutuel au profit des sociétés de courses et de la Fédération nationale des courses françaises sont affectées :

- 1° Au remboursement des frais de contrôle ;
- 2° A la couverture des dépenses de surveillance et de fonctionnement ;
- 3° A des actions d'encouragements à l'élevage ;
- 4° Au financement d'actions et d'investissements au profit de la filière du cheval ;
- 5° A l'allocation de secours, de prestations d'assistance, de crédits de formation professionnelle ou d'avantages de prévoyance ou de retraites complémentaires en faveur du personnel actif ou retraité des sociétés et des écuries de courses ainsi que des entraîneurs, jockeys et drivers actifs ou retraités.

Les prévisions de trésorerie pour l'exercice et les modalités de placement des disponibilités sont communiquées chaque année aux autorités compétentes pour approuver le budget.

Les sociétés de courses et leurs organismes communs mentionnés au I de l'article 12 figurant sur la liste prévue à l'article 34 ci-après peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget à acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, ou à construire des immeubles ainsi qu'à entreprendre des travaux immobiliers ou à réaliser des travaux informatiques, s'ils sont nécessaires à leur exploitation et si leur situation financière le permet. Pour les autres sociétés de courses et organismes communs, l'autorisation est accordée par le ministre chargé de l'agriculture après avis du ministre chargé du

budget. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe le montant des opérations soumises à ces autorisations et les conditions de délivrance de celles-ci. Ces autorisations sont réputées acquises en cas de silence du ou des ministres chargés de les délivrer pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 32. - Les sociétés de courses et les organismes communs mentionnés au I de l'article 12 doivent établir, pour chaque exercice financier, un projet de budget et un compte financier présentés d'après les modèles fixés par le ministre chargé du budget.

Ces modèles font apparaître, pour le budget des sociétés autorisées à organiser le pari mutuel hors les hippodromes, les prévisions de recettes et de dépenses afférentes au pari mutuel urbain. De même, les comptes desdites sociétés font apparaître les résultats de la gestion de cet organisme.

La comptabilité des sociétés de courses est tenue selon un plan comptable approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis du conseil national de la comptabilité. Cette approbation est réputée acquise en cas de silence des ministres chargés de la délivrer pendant un délai de deux mois après communication de cet avis.

Art. 33. - Le budget des sociétés de courses et des organismes communs mentionnés au I de l'article 12 et les modifications qui leur sont apportées en cours d'exercice ne deviennent exécutoires qu'après approbation par les autorités définies à l'article 34 ci-après. Cette approbation est réputée acquise en cas de silence de ces autorités pendant un délai d'un mois à compter de la réception des documents.

Lorsque aucune décision n'est intervenue avant le commencement de l'exercice, aucune dépense d'investissement ne peut être réalisée et les dépenses de fonctionnement portées au budget précédent peuvent être reconduites, minorées de 5 %, jusqu'à l'approbation du projet de budget.

Art. 34. - Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget fixent, par arrêté, la liste des sociétés et des organismes communs mentionnés au I de l'article 12 dont ils approuvent les projets de budget et les comptes financiers. Les comptes financiers doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréé.

Le préfet du département, après avis du comptable supérieur du Trésor et du représentant local du directeur général de l'établissement public les Haras Nationaux, des courses et de l'équitation, approuve les projets de budget et les comptes financiers des autres sociétés de courses et organismes communs.

Art. 35. - Les sociétés et organismes visés par le présent décret sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les sociétés et organismes figurant sur la liste prévue à l'article 34 sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 susvisé, et notamment son article 10.

Les autres sociétés de courses et organismes sont soumises au contrôle des comptables supérieurs du Trésor.

Art. 36. - I. - Lorsque des organismes à vocation sociale sont financés par les gains non réclamés, en vue de la distribution des avantages prévus au 5° de l'article 31, leurs conditions d'organisation et de fonctionnement sont approuvées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget. Cette approbation est réputée acquise en cas de silence du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 31 et des articles 32, 33, 34, 35 et 38 leur sont applicables.

Un conseil de surveillance, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, est chargé d'assurer :

1° La concertation entre les administrations de tutelle et les sociétés de courses ;

2° La répartition, dans le cadre du budget annuel du Fonds des gains non réclamés, des sommes affectées entre les organismes bénéficiaires et le contrôle de l'exécution des recettes et des dépenses de ces organismes dans la limite de leurs budgets.

II. - La fraction du produit des gains non réclamés qui n'est pas affectée au financement des actions définies au 5° de l'article 31 est versée au budget général de l'Etat.

Art. 37. - Le montant des prélèvements sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et au Pari Mutuel Urbain hors des hippodromes, ainsi que les montants des prélèvements spéciaux opérés sur les mises gagnantes, à l'exception de la part attribuée aux sociétés et de celles attribuée à la Fédération nationale des courses françaises, sont versés :

A Paris, à la recette générale des finances ;

Dans les départements, aux caisses des comptables du Trésor.

Les prélèvements provenant du pari mutuel sur les hippodromes ainsi que ceux qui proviennent des enjeux recueillis par le groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 sont versés aux comptables supérieurs du Trésor dans un délai et selon des modalités fixées par le ministre chargé du budget.

Ces versements sont appuyés d'un bordereau établi par la société intéressée selon un modèle arrêté par le ministre chargé du budget.

Le montant des prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent article devient, dès que les rapports des enjeux ont été déterminés, la propriété de l'Etat. Les présidents des sociétés de courses et le président-directeur-général du groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 en sont, chacun en ce qui le concerne, constitués comptables à partir de ce moment

Art. 38. - En cas de dissolution d'une société de courses de chevaux ou d'un organisme commun mentionné au I de l'article 12, le solde de l'actif ne peut être dévolu, par les liquidateurs, qu'avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture et qu'à d'autres organismes de même nature ou au Fonds commun des courses. Cet accord est réputé acquis en cas de silence du ministre chargé de l'agriculture pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. - Le règlement du pari mutuel est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget, sur proposition du groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 et après avis du ministre de l'intérieur. Il est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 40. - Le contrôle et la surveillance des courses de chevaux et du pari mutuel sont assurés conjointement par les agents de la direction générale de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture, par les fonctionnaires du service de police chargé des courses de chevaux au ministère de l'intérieur et par les comptables supérieurs du Trésor ou leurs représentants.

Les sociétés de courses doivent notamment transmettre au ministère de l'agriculture le compte-rendu de chaque réunion de courses, selon le modèle établi par ce ministère, dans les deux semaines qui suivent cette réunion.

Les agents chargés du contrôle et de la surveillance des courses de chevaux et du pari mutuel peuvent se faire présenter tous documents et pièces en rapport avec ces activités. Ils ont accès avant, pendant et après les courses à tous les locaux et installations où s'effectuent la prise et la centralisation des paris sur et hors les hippodromes. Toutefois, ils ne peuvent accéder aux postes d'enregistrement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 27 en dehors des heures d'ouverture au public.

Art. 41. - Les sociétés mères, les sociétés de courses, les fédérations régionales des courses, la Fédération nationale des courses françaises et le groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 soumettront à l'approbation du ou des ministres concernés des statuts conformes aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Art. 42. - Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, à titre dérogatoire, les statuts pourront prévoir que les assemblées générales dites comités des sociétés mères conservent leur composition actuelle jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

En outre, durant cette même période, une dérogation pourra être apportée par les statuts au nombre de membres du conseil d'administration des sociétés mères tel que prévu à l'article 6 ci-dessus.

Fait à Paris, le 5 mai 1997.

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

Philippe VASSEUR

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Louis DEBRE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

Alain LAMASSOURE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1990

relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers
(90/426/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les équidés, en tant qu'animaux vivants, sont compris dans la liste des produits énumérés à l'annexe II du traité ;

considérant qu'il importe, afin d'assurer un développement rationnel de la production d'équidés et d'accroître ainsi la productivité de ce secteur, de fixer au niveau communautaire des règles régissant les mouvements des équidés entre États membres ;

considérant que l'élevage des équidés, en particulier des chevaux, s'intègre généralement dans le cadre des activités agricoles ; qu'il constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole ;

(1) JO n° C 327 du 30.12.1989, p. 61

(2) JO n° C 149 du 18.6.1990

(3) JO n° C 62 du 12.3.1990, p. 46

considérant qu'il convient d'éliminer les disparités existant entre les Etats membres en matière de police sanitaire, afin de favoriser les échanges intracommunautaires d'équidés ;

considérant que, pour permettre un développement harmonieux des échanges intracommunautaires, il importe de définir un régime communautaire applicable aux importations en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne les équidés enregistrés munis d'un document d'identification, de régler également les conditions de leurs mouvements sur le territoire national ;

considérant que, pour participer aux échanges, les équidés doivent répondre à certaines exigences de police sanitaire visant à éviter la propagation de maladies contagieuses ; qu'il apparaît en particulier opportun de prévoir une possible régionalisation des mesures restrictives ;

considérant que, dans le même but, il convient également de fixer les conditions relatives au transport ;

considérant que, pour garantir le respect des exigences prévues, il apparaît nécessaire de prévoir la délivrance par un vétérinaire officiel d'un certificat sanitaire destiné à accompagner les équidés jusqu'au lieu de destination ;

considérant que l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'Etat membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre doivent être fixées dans le cadre de la réglementation à arrêter pour les contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires d'animaux vivants dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de contrôles de la Commission ; que ces contrôles doivent être effectués en collaboration avec les autorités nationales compétentes ;

considérant que la définition d'un régime communautaire applicable aux importations en provenance des pays tiers suppose l'établissement d'une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers à partir desquels des équidés peuvent être importés ;

considérant que le choix de ces pays doit être fondé sur des critères d'ordre général, tels que l'état sanitaire du bétail, l'organisation et les pouvoirs des services vétérinaires et la réglementation sanitaire en vigueur ;

considérant, par ailleurs, qu'il importe de ne pas autoriser les importations d'équidés en provenance de pays infectés ou indemnes, depuis un laps de temps trop court, de maladies contagieuses des animaux qui présentent un danger pour le cheptel de la Communauté ; qu'il en est de même pour les importations en provenance de pays tiers où il est procédé à des vaccinations contre de telles maladies ;

considérant que les conditions générales applicables aux importations en provenance de pays tiers doivent être complétées par des conditions particulières établies en fonction de la situation sanitaire de chacun d'eux ; que le caractère technique et la diversité des critères sur lesquels doivent reposer ces conditions particulières nécessitent pour leur définition le recours à une procédure communautaire souple et rapide au cours de laquelle collaborent étroitement la Commission et les Etats membres ;

considérant que la présentation, lors de l'importation d'équidés, d'un certificat conforme à un modèle commun constitue l'un des moyens efficaces pour vérifier l'application de la réglementation communautaire ; que cette réglementation peut comporter des dispositions particulières pouvant varier selon les pays tiers et que les modèles du certificat doivent être établis en conséquence ;

considérant qu'il convient de charger les experts vétérinaires de la Communauté de vérifier, notamment dans les pays tiers, si les exigences de la présente directive sont respectées ;

considérant que le contrôle à l'importation doit porter sur l'origine et l'état sanitaire des équidés ;

considérant que les règles générales applicables aux contrôles à effectuer lors de l'importation doivent être définies dans un cadre global ;

considérant que tout Etat membre doit avoir la possibilité d'interdire immédiatement les importations en provenance d'un pays tiers lorsque celles-ci peuvent présenter un danger pour la santé des animaux ; qu'il importe, dans un tel cas, sans préjudice des modifications éventuelles de la liste des pays autorisés à exporter vers la Communauté, d'assurer sans délai la coordination de l'attitude des Etats membres à l'égard de ce pays tiers ;

considérant que les dispositions de la présente directive doivent être revues dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

La présente directive définit les conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés entre Etats membres et les importations d'équidés en provenance des pays tiers.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) **exploitation** : l'établissement agricole ou d'entraînement, l'écurie ou, d'une manière générale, tout local ou toute installation dans lesquels des équidés sont détenus ou élevés de façon habituelle, quelle que soit leur utilisation ;
- b) **équidés** : les animaux domestiques ou sauvages des espèces équine - y compris les zèbres -, asine ou les animaux issus de leurs croisements ;

- c) **équidé enregistré** : tout équidé enregistré, tel que défini par la directive 90/427/CEE ⁽¹⁾, identifié au moyen d'un document d'identification qui est délivré par l'autorité d'élevage ou toute autre autorité compétente du pays d'origine de l'équidé qui gère le livre généalogique ou le registre de la race de cet équidé ou toute association ou organisation internationale gérant des chevaux en vue de la compétition ou des courses ;
- d) **équidés de boucherie** : les équidés destinés à être menés à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé, pour y être abattus ;
- e) **équidés d'élevage et de rente** : les équidés autres que ceux mentionnés aux points c) et d) ;
- f) **Etat membre ou pays tiers indemne de peste équine** : tout Etat membre ou pays tiers sur le territoire duquel aucune évidence clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de peste équine au cours des deux dernières années et dans lequel la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours des douze derniers mois ;
- g) **maladies à déclaration obligatoire** : les maladies énumérées à l'annexe A ;
- h) **vétérinaire officiel** : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'Etat membre ou d'un pays tiers ;
- i) **admission temporaire** : le statut d'un équidé enregistré provenant d'un pays tiers et admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours, à fixer par la Commission selon la procédure prévue à l'article 24 en fonction de la situation sanitaire du pays d'origine.

(1) JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 55.

CHAPITRE II

Règles pour les mouvements d'équidés

Article 3

Un Etat membre n'autorise le mouvement d'équidés enregistrés sur son territoire et n'expédie vers le territoire d'un autre Etat membre des équidés que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Toutefois, les autorités compétentes des Etats membres de destination peuvent accorder des dérogations générales ou limitées pour les mouvements d'équidés :

- qui sont montés ou menés à des fins sportives ou récréatives sur des routes se trouvant à proximité des frontières internes de la Communauté,
- qui participent à des manifestations culturelles ou similaires ou a des activités organisées par des organismes locaux habilités, situés à proximité des frontières internes de la Communauté,
- destinés exclusivement au pacoage ou au travail, à titre temporaire, à proximité des frontières internes de la Communauté.

Les Etats membres faisant usage de cette autorisation informent la Commission du contenu des dérogations octroyées.

Article 4

1. Les équidés ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie lors de l'inspection. L'inspection doit avoir lieu au cours des quarante-huit heures précédant l'embarquement ou le chargement pour les équidés. Toutefois, pour les équidés enregistrés, cette inspection est, sans préjudice de l'article 6, exigée seulement pour les échanges intracommunautaires.

2. Sans préjudice des exigences prévues au paragraphe 5 pour les maladies à déclaration obligatoire, le vétérinaire officiel doit, lors de l'inspection, s'assurer qu'aucun fait - y compris sur la base des déclarations du propriétaire ou de l'éleveur - ne permet de conclure que les équidés ont été en contact avec des équidés souffrant d'une infection ou d'une maladie contagieuse ou cours des quinze derniers jours précédant l'inspection.
3. Les équidés ne doivent pas être à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse appliqué dans un Etat membre.
4. Les équidés doivent faire l'objet d'une identification qui devra intervenir :
 - i) pour les chevaux enregistrés, au moyen d'un document d'identification prévu par la directive 90/427/CEE ⁽¹⁾, ce document devant attester notamment le respect des paragraphes 5 et 6 et de l'article 5. La validité de ce document devra être suspendue par le vétérinaire officiel pendant la durée des interdictions prévues au paragraphe 5 ou à l'article 5. Il devra être restitué après abattage du cheval enregistré à l'autorité qui l'a délivré. Les modalités d'application du présent point seront arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 24 ;
 - ii) pour les équidés d'élevage et de rente selon une méthode d'identification à déterminer par la Commission selon la procédure prévue à l'article 24.

Jusqu'à la mise en oeuvre de cette méthode, les méthodes d'identification nationales officiellement agréées restent applicables, pour autant qu'elles soient notifiées à la Commission et aux autres Etats membres dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la présente directive.
5. Outre l'exigence prévue à l'article 5, les équidés ne doivent pas provenir d'une exploitation faisant l'objet de l'une des mesures d'interdiction suivantes :
 - a) si tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus ou tués, la

(1) JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 55.

de l'interdiction frappant l'exploitation de provenance doit être au moins égale :

- dans le cas d'équidés suspects d'être atteints de dourine, à six mois à compter de la date du dernier contact ou de la possibilité de contact avec un équidé malade. Toutefois, s'il s'agit d'un étalon, l'interdiction doit s'appliquer jusqu'à sa castration,
 - en cas de morve et d'encéphalomyélite équine, à six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés,
 - dans le cas d'anémie infectieuse, à la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de 3 mois,
 - à six mois à compter du dernier cas de stomatite vésiculeuse,
 - à un mois à compter du dernier cas de rage constatée,
 - à quinze jours à compter du dernier cas de charbon bactérien constaté ;
- b) si tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

Les autorités compétentes peuvent déroger à ces mesures d'interdiction pour les hippodromes et les champs de courses et informent la Commission de la nature des dérogations accordées.

- 6.** Dans le cas où un Etat membre établit ou a établi un programme facultatif ou obligatoire de lutte contre une maladie à laquelle les équidés sont sensibles, il peut soumettre ce programme à la Commission dans les six mois à compter de la notification de la présente directive, en indiquant notamment :

- la situation de la maladie sur son territoire,

- la justification du programme en prenant en compte l'importance de la maladie et ses avantages coût/bénéfice,
- la zone géographique dans laquelle le programme va être appliqué,
- les différents statuts applicables aux établissements, les normes qui doivent être atteintes pour chaque espèce et les procédures de test,
- les procédures de contrôle du programme,
- la conséquence à tirer lors de la perte du statut de l'exploitation pour quelque raison que ce soit,
- les mesures à prendre en cas de résultats positifs constatés lors de contrôles effectués conformément au programme,
- le caractère non discriminatoire entre les échanges sur le territoire de l'Etat membre concerné et les échanges intracommunautaires.

La Commission examine les programmes communiqués par les Etats membres. Le cas échéant, elle les approuve en respectant les critères énoncés au premier alinéa selon la procédure prévue à l'article 24. Selon la même procédure, des garanties complémentaires générales ou limitées pouvant être exigées dans les échanges intracommunautaires peuvent être précisées. Ces garanties doivent être au maximum équivalentes à celles que l'Etat membre met en oeuvre dans le cadre national.

Les programmes soumis par les Etats membres peuvent être modifiés ou complétés selon la procédure prévue par l'article 25. Selon la même procédure, une modification ou un complément à un programme antérieurement approuvé et aux garanties définies conformément au second alinéa peut être approuvé.

Article 5

(modifié par la Directive 92/36/CEE du Conseil du 29 avril 1992)

1. Les Etats membres non indemnes de peste équine, au sens de l'article 2 point f), ne peuvent expédier d'équidés en provenance de la partie de territoire considérée comme infectée, au sens du paragraphe 2 du présent article, qu'aux conditions fixées au paragraphe 3 du présent article.

- 2.** a) Une partie du territoire d'un Etat membre est considérée comme infectée de peste équine si :
- au cours des deux dernières années, une évidence clinique, sérologique (chez les animaux non vaccinés) et/ou épidémiologique a permis de constater la peste équine,
- ou
- au cours des douze derniers mois, la vaccination contre la peste équine a été pratiquée.
- b) La partie du territoire considérée comme infectée de peste équine doit se composer au minimum :
- d'une zone de protection d'un rayon d'au moins 100 km autour de tout foyer,
 - d'une zone de surveillance d'une profondeur d'au moins 50 km s'étendant au-delà des limites de la zone de protection et dans laquelle aucune vaccination n'a été pratiquée au cours des douze derniers mois.
- c) Les règles de contrôle des mesures de lutte relatives aux territoires et zones visés aux points a) et b) ainsi que les dérogations y afférentes sont précisées par la directive 92/35/CEE ⁽¹⁾.
- d) Tout équidé vacciné se trouvant dans la zone de protection doit être enregistré et identifié conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 92/35/CEE.
- La mention de cette vaccination doit être clairement portée dans le document d'identification et/ou sur le certificat sanitaire.
- 3.** Un Etat membre ne peut expédier du territoire visé au paragraphe 2 point b) que des équidés satisfaisant aux exigences suivantes :
- a) n'être expédiés que durant certaines périodes de l'année, en fonction de l'activité des insectes vecteurs, à fixer selon la procédure prévue à l'article 25 ;
 - b) ne présenter aucun signe clinique de peste équine le jour de l'inspection visée à l'article 4 paragraphe 1 ;

(1) JO n° L 157 du 10.6.1992, p 19

- c) - s'ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine, avoir été soumis avec une réaction négative à un test de fixation du complément pour la peste équine tel que décrit à l'annexe D, à deux reprises, avec un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le second test devant être effectué dans les dix jours avant l'expédition,
 - s'ils ont été vaccinés, ne pas l'avoir été au cours des deux derniers mois et avoir été soumis au test de fixation décrit à l'annexe D, aux intervalles précités, sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps. Selon la procédure prévue à l'article 24, la Commission peut, après avis du comité scientifique vétérinaire, reconnaître d'autres méthodes de contrôle ;
- d) avoir été maintenus dans une station de quarantaine pendant une période minimale de quarante jours avant l'expédition ;
- e) avoir été protégés des insectes vecteurs pendant la période de quarantaine et au cours de transport de la station de quarantaine au lieu d'expédition.

Article 6

Les Etats membres qui mettent en oeuvre un régime alternatif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles prévues à l'article 4, paragraphe 5 pour les mouvements, sur leur territoire, des équidés et des équidés enregistrés, notamment par le biais du document d'identification, peuvent s'accorder, sur une base de réciprocité, une dérogation à l'article 4, paragraphe 1 deuxième phrase et à l'article 8, paragraphe 1 deuxième tiret.

Ils en informent la Commission.

Article 7

1. Les équidés doivent être acheminés, dans les délais les plus brefs, de l'exploitation de provenance, soit directement, soit après passage dans un marché, ou un centre de rassemblement agréés, tels que définis à l'article 3 paragraphe 6 de la directive 64/432/CEE, vers le lieu de destination, à l'aide de moyens de transport et de contention régulièrement nettoyés et désinfectés

avec un désinfectant et selon une fréquence à fixer par l'Etat membre d'expédition. Les véhicules de transport doivent être aménagés de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage des équidés ne puissent pas couler ou tomber hors du véhicule pendant le transport. Le transport doit être effectué d'une manière permettant d'assurer une protection sanitaire efficace et le bien-être des équidés.

2. L'Etat membre de destination peut, de manière générale ou limitée, accorder une dérogation à certaines des exigences de l'article 4 paragraphe 5, pour autant que l'animal soit pourvu d'une marque particulière précisant qu'il est destiné à la boucherie et que mention de cette dérogation soit portée sur le certificat sanitaire.

En cas d'octroi d'une telle dérogation, les équidés de boucherie doivent être directement acheminés vers l'abattoir désigné pour y être abattus dans un délai n'excédant pas cinq jours après l'arrivée à l'abattoir.

3. Le vétérinaire officiel doit relever dans un registre le numéro d'identification ou le numéro du document d'identification de l'équidé abattu et transmettre à l'autorité compétente du lieu d'expédition, à sa demande, une attestation certifiant l'abattage des équidés.

Article 8

1. Les Etats membres veillent à ce que :
 - les équidés enregistrés soient accompagnés, s'ils quittent leur exploitation, du document d'identification prévu à l'article 4 paragraphe 4 et, s'ils sont destinés aux échanges intracommunautaires, de ce passeport, complété par l'attestation prévue à l'annexe B,
 - les équidés d'élevage, de rente et de boucherie soient accompagnés, au cours de leur transport, d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe C.

Le certificat ou, dans le cas d'un document d'identification, le feuillet contenant les renseignements sanitaires, doivent, sans préjudice de l'article 6, être établis au cours des quarante-huit heures ou au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embarquement, dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'expédition et de destination. La durée de validité du certificat est de dix jours. Le certificat doit comporter un seul feuillet.

2. Les importations d'équidés, autres que les équidés enregistrés, peuvent se faire sous le couvert d'un seul certificat sanitaire par lot, au lieu du certificat individuel visé au paragraphe 1 deuxième tiret.

Article 9

(modifié par la Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990)

Les règles prévues par la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'Etat membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

Article 10

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive et en collaboration avec les autorités nationales compétentes, effectuer des contrôles sur place. La Commission informe les Etats membres du résultat des contrôles effectués.

L'Etat membre sur le territoire duquel est effectué un tel contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission.

Les modalités d'application du présent article sont fixes selon la procédure prévue à l'article 24.

(1) JO n° L 224 du 18.8.1990, p29

CHAPITRE III

Règles pour les importations en provenance des pays tiers

Article 11

1. Les équidés importés dans la Communauté doivent remplir les conditions énoncées aux articles 12 à 16.
2. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décisions y afférentes arrêtées en application des articles 12 à 16, les Etats membres appliquent aux importations d'équidés en provenance des pays tiers des conditions au moins équivalentes à celles qui résultent de l'application du chapitre II.

Article 12

(modifié par la Directive 2004/68/CEE du Conseil du 26 avril 2004)

1. L'importation d'équidés dans la Communauté n'est autorisée qu'en provenance des pays tiers figurant sur une liste ou des listes à établir ou à modifier conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.
Au vu de la situation sanitaire du pays tiers et des garanties qu'il fournit en ce qui concerne les équidés, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, que l'autorisation prévue au premier alinéa du présent paragraphe s'applique à l'ensemble du territoire du pays tiers ou à une partie de celui-ci uniquement.
À cet effet, il est tenu compte de la manière dont le pays tiers applique et met en œuvre, sur son propre territoire, les normes internationales correspondantes, notamment le principe de régionalisation, eu égard aux exigences sanitaires relatives aux importations en provenance d'autres pays tiers et de la Communauté.
2. Lors de l'établissement ou de la modification des listes prévues au paragraphe 1, sont notamment pris en considération:
 - a) l'état sanitaire des équidés, des autres animaux domestiques et de la faune sauvage du pays tiers, une attention particulière étant accordée aux maladies animales exotiques et à tous les aspects de la situation sanitaire et environnementale générale du pays, dans la mesure où elle pourrait représenter un risque pour la situation sanitaire et environnementale de la Communauté;

- b) la législation du pays tiers en matière de santé et de bien-être des animaux;
- c) l'organisation de l'autorité vétérinaire compétente et de ses services d'inspection, les prérogatives de ces derniers, la supervision dont ils font l'objet, ainsi que les moyens dont ils disposent, y compris sur le plan des effectifs et des capacités de laboratoire, pour appliquer dûment la législation nationale;
- d) les assurances que peut donner l'autorité vétérinaire compétente du pays tiers quant au respect des conditions de police sanitaire correspondantes en vigueur dans la Communauté ou à l'application de conditions équivalentes;
- e) l'appartenance du pays tiers à l'Office international des épizooties (OIE) ainsi que la régularité et la rapidité avec lesquelles ce pays fournit des informations en ce qui concerne l'existence de maladies équine infectieuses ou contagieuses sur son territoire, notamment les maladies répertoriées par l'OIE et à l'annexe A de la présente directive;
- f) les garanties données par le pays tiers en ce qui concerne la fourniture directe d'informations à la Commission et aux États membres:
 - i) dans les vingt-quatre heures, sur la confirmation de la présence de maladies équine infectieuses énumérées à l'annexe A et sur tout changement dans la politique de vaccination relative à ces maladies;
 - ii) dans un délai approprié, sur toute modification proposée des règles sanitaires nationales concernant les équidés, notamment pour ce qui est des importations;
 - iii) à intervalles réguliers, sur le statut zoosanitaire de son territoire en ce qui concerne les équidés;
- g) toute expérience acquise en matière d'importation d'équidés vivants en provenance du pays tiers et les résultats des contrôles éventuellement effectués à l'importation;
- h) les résultats des inspections et/ou audits communautaires réalisés dans le pays tiers, notamment les résultats de l'évaluation des autorités compétentes ou, à la demande de la Commission, le rapport présenté par les autorités compétentes sur les inspections auxquelles elles ont procédé;

i) la teneur des règles en vigueur dans le pays tiers en ce qui concerne la lutte contre les maladies animales infectieuses ou contagieuses et leur prévention, y compris les règles relatives aux importations d'équidés en provenance d'autres pays tiers, ainsi que la mise en oeuvre de ces règles.

3. La Commission prend les dispositions nécessaires pour que des versions actualisées de toutes les listes établies ou modifiées conformément au paragraphe 1 soient accessibles au public.

Ces listes peuvent être combinées à d'autres listes dressées aux fins de la protection de la santé animale et de la santé publique et peuvent aussi inclure des modèles de certificats sanitaires.

4. Pour chaque pays tiers ou groupe de pays tiers, des conditions particulières d'importation sont établies conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, au vu de la situation zoosanitaire du ou des pays tiers considérés en ce qui concerne les équidés.
5. Les modalités d'application du présent article ainsi que les critères d'inscription des pays tiers ou parties de pays tiers sur les listes prévues au paragraphe 1 peuvent être adoptés conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 13

1. Les équidés doivent provenir d'un pays tiers :
 - a) indemne de peste équine ;
 - b) indemne depuis deux ans d'encéphalomyélite équine vénézuélienne (VEE) ;
 - c) indemne depuis six mois de dourine et de morve.
2. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 24, peut :
 - a) décider que le paragraphe 1 ne s'applique qu'à une partie du territoire d'un pays tiers.

En cas de régionalisation des exigences pour la peste équine, les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 2 et 3, doivent être au minimum respectées ;

- b) exiger des garanties additionnelles pour des maladies exotiques à la Communauté.

Article 14

Les équidés doivent, avant le jour de leur chargement en vue de leur expédition vers l'Etat membre de destination, avoir séjourné dans interruption sur le territoire ou sur une partie du territoire d'un pays tiers ou, en cas de régionalisation, sur la partie du territoire définie en application de l'article 13 paragraphe 2 point a) depuis une période à fixer lors de l'adoption des décisions à arrêter en application de l'article 15.

Ils doivent provenir d'une exploitation placée sous contrôle vétérinaire.

Article 15

L'importation d'équidés du territoire d'un pays tiers ou d'une partie du territoire d'un pays tiers définie en application de l'article 13 du paragraphe 2 point a) figurant sur la liste établie conformément à l'article 12 paragraphe 1 n'est autorisée que si, outre les exigences prévues à l'article 13 :

- a) ils répondent aux conditions sanitaires arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 24, pour les importations d'équidés du pays considéré en fonction de l'espèce concernée et des catégories d'équidés.

Pour fixer les conditions de police sanitaire conformément au premier alinéa, la base de référence à utiliser est celle des normes prévues aux articles 4 et 5 ; et

- b) lorsqu'il s'agit des pays tiers non indemnes de vésiculeuse stomatite ou d'artérite virale pendant au moins six mois, les équidés satisfont aux exigences suivantes :
 - l) les équidés doivent provenir d'une exploitation indemne de vésiculeuse stomatite depuis au moins six mois et avoir réagi négativement à un test sérologique avant leur expédition ;

ll) pour l'artérite virale, les équidés mâles doivent, sans préjudice de l'article 19 point ll), avoir réagi négativement à un test sérologique ou à un virus d'isolation ou à tout autre test reconnu selon la procédure de l'article 24 et garantissant que l'animal est indemne de cette maladie.

La Commission agissant selon la procédure prévue à l'article 24 et après avis du comité vétérinaire scientifique, peut délimiter les catégories d'équidés mâles auxquels cette exigence sera applicable.

Article 16

1. Les équidés doivent être identifiés conformément à l'article 4 paragraphe 4 et être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur. Le certificat doit :
 - a) être délivré le jour du chargement des équidés en vue de l'expédition vers l'Etat membre de destination ou, lorsqu'il s'agit de chevaux enregistrés, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement ;
 - b) être rédigé au moins dans l'une des langues officielles de l'Etat membre de destination et dans l'une de celles de l'Etat membre où s'effectue le contrôle à l'importation ;
 - c) accompagner les équidés dans son exemplaire original ;
 - d) attester que les équidés répondent aux conditions prévues par la présente directive et à celles fixées en application de celle-ci pour l'importation en provenance du pays tiers ;
 - e) comporter un seul feuillet ;
 - f) être prévu pour un seul destinataire ou, dans le cas d'équidés de boucherie, pour un lot dûment marqué et identifié.

Les états membres informent la Commission s'ils font usage de cette possibilité.

2. Ce certificat doit être rédigé sur un formulaire conforme à un modèle établi selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 17

Des contrôles sont effectués sur place par des experts vétérinaires des Etats membres et de la Commission pour vérifier si les dispositions de la présente directive, et notamment celles de l'article 12 paragraphe 2, sont effectivement appliquées.

Si, pendant le déroulement d'une inspection effectuée en application du présent article, des faits graves sont relevés à l'encontre d'une exploitation, la Commission en informe immédiatement les Etats membres et arrête aussitôt une décision comportant la suspension provisoire de l'agrément.

Une décision finale est prise à cet égard selon la procédure prévue à l'article 25.

Les experts des Etats membres chargés des contrôles sont désignés par la Commission sur proposition des Etats membres.

Les contrôles sont effectués pour le compte de la Communauté, qui prend en charge les frais correspondants.

La périodicité et les modalités des contrôles sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 18

- 1.** Dès leur arrivée dans l'Etat membre de destination, les équidés de boucherie doivent être conduits dans un abattoir soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement, et, conformément aux exigences de police sanitaire, être abattus dans un délai à fixer lors de l'adoption des décisions à arrêter en application de l'article 15.
- 2.** Sans préjudice des conditions particulières éventuellement fixées selon la procédure prévue à l'article 24, l'autorité compétente de l'Etat membre de destination peut, en raison d'exigences de police sanitaire, désigner l'abattoir vers lequel ces équidés doivent être acheminés.

Article 19

(modifié par la Directive 2004/68/CEE du Conseil du 26 avril 2004)

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 24 :

- i) peut limiter l'importation en provenance d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers à des espèces ou catégories particulières d'équidés ;
- ii) établit, par dérogation à l'article 15, les conditions particulières auxquelles peut s'effectuer l'admission temporaire sur le territoire de la Communauté ou la réintroduction sur ledit territoire après exportation temporaire d'équidés enregistrés ou d'équidés destinés à des utilisations particulières ;
- iii) détermine les conditions permettant de convertir une admission temporaire en admission définitive ;
- iv) peut désigner un laboratoire communautaire de référence pour l'une ou plusieurs des maladies des équidés mentionnée(s) à l'annexe A et établir les fonctions, tâches et les procédures pour la collaboration avec les laboratoires en charge du diagnostic des maladies infectieuses des équidés dans les États membres.

(Articles 20 et 21)

supprimés par la Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 22

Les dispositions de la présente directive, et notamment celles de l'article 4 paragraphe 1 deuxième phrase et des articles 6, 8 et 21, feront l'objet d'un réexamen avant le 1er janvier 1993 dans le cadre des propositions visant à assurer l'achèvement du marché intérieur, sur lesquelles le Conseil se prononcera à la majorité qualifiée.

Article 23

Les annexes de la présente directive sont modifiées par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 24

*(modifié par le Règlement (CE) n° 806/2003
du Conseil du 14 avril 2003)*

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) no 178/2002 ⁽¹⁾.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽²⁾ s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 25

*(modifié par le Règlement (CE) n° 806/2003
du Conseil du 14 avril 2003)*

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à quinze jours.

Article 26

L'article 34 de la directive 72/462/CEE est applicable aux exigences prévues par le chapitre III de la présente directive.

Article 27

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1992. Ils en informent la Commission.

(1) JO L 31 du 1.2.2002, p1

(2) JO L 184 du 17.7.1999, p23

Article 28

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1990.

Par le Conseil

Le Président

M. O'KENNEDY

ANNEXE A

MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE

Sont soumises à déclaration obligatoire, les maladies suivantes :

- dourine,
- morve,
- encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE),
- anémie infectieuse,
- rage,
- charbon bactérien,
- peste équine,
- stomatite vésiculeuse.

ANNEXE B

(modifiée par la Décision 92/130/CEE
de la Commission du 13 février 1992)
RENSEIGNEMENTS SANITAIRES (*)

Passeport n°

Je, soussigné, certifie (*) que l'équidé désigné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) il a été examiné à ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie;
- b) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse appliqué dans l'État membre;
- c) — il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un État membre/pays tiers faisant l'objet de mesures de restriction en raison de la peste équine
ou
il provient du territoire ou d'une partie du territoire d'un État membre faisant l'objet de mesures de restriction en raison de la peste équine et a été soumis dans la station de quarantaine de entre le et le aux tests avec résultats satisfaisants prévus à l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/426/CEE (*);
— il n'est pas vacciné contre la peste équine
ou
il a été vacciné contre la peste équine le (*) (*);
- d) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :
 - dans le cas d'équidés suspects d'être atteints de dourine, durant six mois à compter de la date du dernier contact ou de la possibilité de contact avec un équidé malade. Toutefois, s'il s'agit d'un étalon, l'interdiction doit s'appliquer jusqu'à sa castration,
 - en cas de morve et d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés,
 - dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois,
 - dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas,
 - dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas,
 - dans le cas du charbon bactérien durant quinze jours à compter du dernier cas,
 - dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;
- e) il n'a pas été, à ma connaissance, en contact avec des équidés atteints de maladie ou d'infection contagieuse au cours des quinze derniers jours;
- f) au moment de l'inspection, ils étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE (*).⁴

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

(*) Nom en lettres capitales et qualité.

(*) Ces renseignements ne sont pas exigés en cas d'accord bilatéral conclu conformément à l'article 6 de la directive 90/426/CEE.

(*) Valable dix jours.

(*) Biffer la mention inutile.

(*) Mention de la vaccination doit figurer dans le passeport.

(*) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.

ANNEXE C
 (modifiée par la Décision 92/130/CEE
 de la Commission du 13 février 1992)

MODÈLE

CERTIFICAT SANITAIRE
 pour les échanges entre les États membres de la CEE

ÉQUIDÉS

N°

État membre d'expédition

Ministère compétent

Service territorial compétent

I. Nombre d'équidés

II. Identification des équidés

Nombre d'équidés (1)	Espèces chevaux, ânes, mulets, bardots	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (2)

(1) Lorsqu'il s'agit d'animaux de boucherie, on indiquera la nature de la marque spéciale.

(2) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

III. Origine et destination de l'équidé/des équidés

L'équidé/les équidés est/sont expédié(s) :

de
 (lieu d'expédition)

à
 (État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Renseignements sanitaires (3)

Je, soussigné, certifie que l'équidé/les équidés désigné(s) ci-dessus répond(ent) aux conditions suivantes :

- 1) il/ils a/ont été examiné(s) à ce jour et ne présente(nt) aucun signe clinique de maladie ;
- 2) il/ils n'est/ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse appliqué dans l'État membre ;

(3) Ces renseignements ne sont pas exigés en cas d'accord bilatéral conclu conformément à l'article 6 de la directive 90/426/CEE.

- 3) — il/ils ne provien(nen)t pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un État membre/pays tiers faisant l'objet de mesures de restriction en raison de la peste équine
- ou
- il/ils provien(nen)t du territoire ou d'une partie du territoire d'un État membre faisant l'objet de mesures de restriction en raison de la peste équine et a/ont été soumis dans la station de quarantaine de entre le et le aux tests avec résultats satisfaisants prévus à l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/426/CEE (1);
- il/ils n'est/ne sont pas vacciné(s) contre la peste équine
- ou
- il/ils a été/ont été vacciné(s) contre la peste équine le (2);
- 4) il/ils ne provien(nen)t pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a/n'ont pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :
- dans le cas d'équidés suspects d'être atteints de dourine, durant six mois à compter de la date du dernier contact ou de la possibilité de contact avec un équidé malade. Toutefois, s'il s'agit d'un étalon, l'interdiction doit s'appliquer jusqu'à sa castration,
 - en cas de morve et d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés,
 - dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois,
 - dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas,
 - dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas,
 - dans le cas du charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas,
 - dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;
- 5) il/ils n'a/n'ont pas été, à ma connaissance, en contact avec des équidés atteints de maladie ou d'infection contagieuse au cours des quinze derniers jours;
- (6) au moment de l'inspection, il(s) était(en)t apte(s) à être transporté(s) sur le trajet prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE (3).

V. Ce certificat est valable dix jours.

Fait à, le



.....
(Signature)
(Nom en lettres capitales
et qualité du vétérinaire) (4)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) En Allemagne "Beamteter Tierarzt"; en Belgique "Inspecteur vétérinaire" ou "Inspecteur Dierenarts"; en France "Vétérinaire officiel"; en Italie "Veterinario ufficiale"; au Luxembourg "Inspecteur vétérinaire"; aux Pays-Bas "Officieel Dierenarts"; au Danemark "Embedsdyrlege"; en Irlande "Veterinary Inspector"; au Royaume-Uni "Veterinary Inspector"; en Grèce "Επίσημος κτηνίατρος"; en Espagne "Inspector Veterinario"; au Portugal "Inspector Veterinário"; ► (3) en Autriche "Amtstierarzt"; en Finlande "kunnaneläinlääkäri" ou "kaupungineläinlääkäri" ou "läämineläinlääkäri" / "kommunalveterinär" ou "stadsveterinär" ou "länsveterinär"; en Suède "läsveterinär", "distriktsveterinär" ou "gränsveterinär" ► (4) en République tchèque "veterinární inspektor"; en Estonie "veterinaarjärelevalve ametnik"; à Chypre "Επίσημος Κτηνίατρος"; en Lettonie "veterinārais inspektors"; en Lituanie "veterinarijos inspektorius"; en Hongrie "hivatalos állatorvos"; à Malte "veterinarju ufficjali"; en Pologne "urzędowy lekarz weterynarii"; en Slovaquie "veterinársky inspektor".

(5) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.

ANNEXE D
*(modifiée par la Décision 2002/160/CE
de la Commission du 21 février 2002)*

PESTE EQUINE

DIAGNOSTIC

Les réactifs pour les techniques immuno-enzymatiques (ELISA) décrites ci-dessous peuvent être obtenus auprès du laboratoire communautaire de référence ou des laboratoires de référence de l'OIE pour la peste équine.

- 1.** Test ELISA de compétition pour détecter la présence d'anticorps virus de la peste équine (VPE) (Test obligatoire)
- 2.** Test ELISA indirect pour détecter la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine (VPE) (Test obligatoire)
- 3.** Test ELISA bloquant visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine (VPE) (Test obligatoire)

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1990

relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés

(90/427/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les équidés, en tant qu'animaux vivants, sont compris dans la liste des produits énumérés à l'annexe II du traité ;

considérant qu'il importe, afin d'assurer un développement rationnel de la production d'équidés et d'accroître ainsi la productivité de ce secteur, de fixer au niveau communautaire des règles relatives à la commercialisation des équidés dans les échanges intracommunautaires ;

considérant que l'élevage des équidés, en particulier des chevaux, s'intègre généralement dans le cadre des activités agricoles ; qu'il constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole et qu'il y a lieu, dès lors, de l'encourager ;

considérant que des résultats satisfaisants dans ce domaine dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'équidés inscrits dans des livres généalogiques tenus par des organisations ou associations officiellement agréées ;

(1) JO n° C327 du 30.12.1989, p. 61.

(2) JO n° C149 du 18.6.1990.

(3) JO n° C62 du 12.3.1990, p. 46.

considérant qu'il existe des disparités en matière d'inscription dans les livres généalogiques ; que ces disparités constituent une entrave aux échanges intracommunautaires ; que la libéralisation totale des échanges suppose une harmonisation ultérieure, notamment en ce qui concerne les inscriptions dans les livres généalogiques ;

considérant qu'il convient de libérer progressivement les échanges intracommunautaires d'équidés enregistrés ; que la libéralisation totale des échanges suppose une harmonisation complémentaire ultérieure, notamment en ce qui concerne l'admission à la monte publique et à l'utilisation du sperme et des ovules selon les particularités de chaque livre généalogique ;

considérant qu'il importe d'établir, conformément à une procédure communautaire, un modèle harmonisé de certificat zootechnique d'origine et d'identification ;

considérant que le nom d'un animal est un élément essentiel d'identification important ; que le changement de nom opéré à la demande du nouveau propriétaire rend très souvent impossible la recherche de la filiation de l'animal et le suivi de sa carrière ; qu'en vue notamment de prévenir les pratiques déloyales, il convient d'harmoniser les dispositions relatives au nom des équidés ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les importations d'équidés en provenance des pays tiers ne peuvent être effectuées à des conditions moins sévères que celles qui sont appliquées dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de prendre des mesures d'application dans certains domaines de caractère technique ; que, pour la mise en oeuvre des mesures envisagées, il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission au sein du comité zootechnique permanent,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier

La présente directive définit les conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés, ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) équidé : un animal domestique de l'espèce équine ou asine ou l'animal issu de leur croisement ;
- b) équidé enregistré : un équidé, inscrit ou enregistré ou susceptible d'être inscrit dans un livre généalogique, conformément aux règles arrêtées en application de l'article 4 paragraphe 2 point b) et identifié au moyen du document d'identification prévu à l'article 8 point 1 ;
- c) livre généalogique : tout livre, registre fichier ou support informatique :
qui est tenu, soit par une organisation ou une association officiellement agréée ou reconnue par un Etat membre, soit par un service officiel de l'Etat membre concerné, et dans lequel sont inscrits ou enregistrés les équidés avec mention des ascendants connus.

Article 3

Les échanges intracommunautaires d'équidés, de leur sperme et de leurs ovules et embryons ne peuvent être interdits ou restreints pour des raisons zootechniques ou généalogiques autres que celles résultant de l'application de la présente directive.

Toutefois, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires d'équidés enregistrés, de leur sperme et de leurs ovules et embryons, les dispositions nationales conformes aux règles générales du traité sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur des décisions communautaires afférentes visées aux articles 4 et 8.

CHAPITRE II

Règles généalogiques relatives aux équidés enregistrés

Article 4

1. Les principes suivants sont pris en compte lors de l'adoption des décisions mentionnées au paragraphe 2 :
 - a) la reconnaissance ou l'agrément des organisations et associations tenant ou créant des livres généalogiques est soumis au respect des principes établis par l'organisation ou l'association qui tient le livre généalogique d'origine de la race ;
 - b) les critères d'inscription et d'enregistrement dans les livres généalogiques sont fixés en fonction de la spécificité de la race et, en particulier pour certaines races pures, de la nécessité de réglementer l'inscription et l'enregistrement d'équidés obtenus à partir de méthodes de reproduction artificielle.
2. La Commission fixe, selon la procédure prévue à l'article 10, et conformément aux principes définis au paragraphe 1 :
 - a) les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et associations tenant ou créant des livres généalogiques ;
 - b) les critères d'inscription et d'enregistrement dans les livres généalogiques ;
 - c) si nécessaire, les critères et méthodes d'identification des équidés enregistrés ;
 - d) les critères d'établissement du certificat d'origine et du document d'identification visés à l'article 8 ;
 - e) si nécessaire, les règles visant à assurer la coordination entre organisations ou associations visées à l'article 5.

Article 5

La liste des organisations et associations tenant ou créant des livres généalogiques, reconnues sur la base des critères qui

seront fixés conformément à l'article 4 paragraphe 2 point a), et leur mise à jour ultérieure sont communiquées à la Commission et aux autres Etats membres au sein du Comité zootechnique permanent.

Article 6

1. Lors d'échanges intracommunautaires, les équidés enregistrés dans l'Etat d'expédition doivent, sauf dérogation convenue d'un commun accord par les deux organisations ou associations concernées, être enregistrés ou inscrits dans le livre généalogique approprié de l'Etat membre de destination sous le même nom, avec mention - conformément aux accords internationaux - du sigle du pays de naissance.
2. Si le statut des organisations ou associations le permet :
 - le nom d'origine de l'équidé peut être précédé ou suivi d'un autre nom, même provisoire, à condition que le nom d'origine soit maintenu, entre parenthèses, durant la vie de l'équidé concerné et que soit indiqué son pays de naissance, au moyen du sigle reconnu par les accords internationaux ;
 - des mesures alternatives destinées à sauvegarder la continuité de l'identité de l'animal peuvent être prises conformément à des procédures à définir par la Commission selon la procédure prévue à l'article 10.

CHAPITRE III

Règles zootechniques relatives aux équidés enregistrés

Article 7

La Commission peut, dans la mesure nécessaire à l'application uniforme de la présente directive et dans le respect des principes énoncés à l'article 4 paragraphe 1, fixer, selon la procédure prévue à l'article 10 :

- a) les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs ;

- b) en fonction des méthodes visées au point a), les critères généraux d'admission du reproducteur ou, si nécessaire, de la reproductrice à la reproduction et les critères généraux d'utilisation de leur sperme et de leurs ovules et embryons.

Article 8

Les Etats membres veillent :

- 1) à ce que, lors de leurs mouvements, les équidés enregistrés soient accompagnés d'un document d'identification établi par la Commission selon la procédure prévue à l'article 10 et délivré par les organisations ou associations visées à l'article 5 de la présente directive et à l'article 2 point c) de la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés entre Etats membres et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾.

Pour les chevaux enregistrés, le document d'identification, à établir dans les langues des Communautés, doit comporter au moins les indications figurant à l'annexe, les indications pouvant être complétées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article 10;

- 2) à ce que, lors de leur commercialisation, le sperme, les ovules et les embryons des équidés enregistrés soient accompagnés d'un certificat zootechnique d'origine et d'identification, délivré par l'autorité compétente au moins dans la langue du pays de destination et conforme à un modèle à établir par la Commission selon la procédure prévue à l'article 10.

(1) Voir JO n° L224 du 18.8.1990, p. 42.

Dispositions finales

Article 9

Jusqu'à la mise en application d'une réglementation communautaire en la matière, les conditions applicables aux importations d'équidés, de leur sperme et de leurs ovules et embryons en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 10

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité zootechnique permanent institué par la décision 77/505/CEE ⁽¹⁾ délibère conformément aux règles établies à l'article 11 de la directive 88/661/CEE ⁽²⁾.

Article 11

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1990.

Par le Conseil

Le Président

M. O'KENNEDY

(1) JO n° L206 du 12.8.1977, p. 11.

(2) JO n° L382 du 31.12.1988, p. 16.

ANNEXE

INDICATIONS MINIMALES DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

(1) N° d'identification:
Identification No

(2) Nom:
Name

(3) Sexe:
Sex

(4) Robe:
Colour

(5) Race:
Breed

(6) par:
by

(7) et:
and

(6) par:
by

(8) Date de naissance:
(Date of foaling)

(9) Lieu d'élevage:
(Place where bred)

(10) Naisseur(s):
Breeder(s)

(11) Certificat d'origine validé le:
par:
Origin certificate validated on:
by:

— Nom de l'autorité compétente:
Name of the competent authority

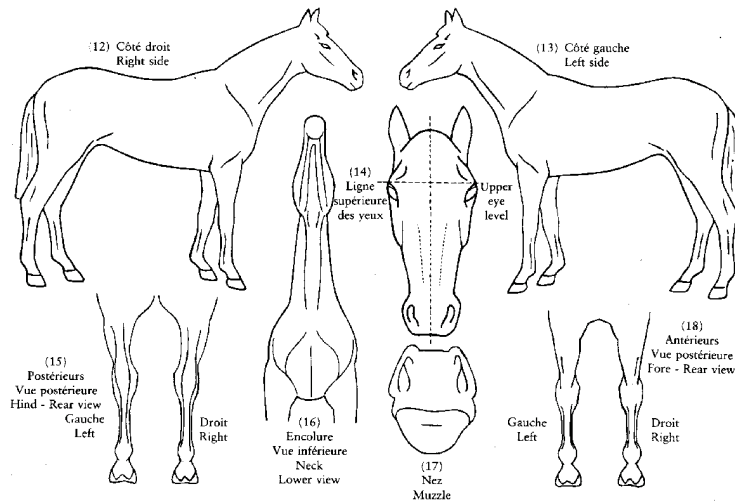
— Adresse:
Address

— N° de téléphone:
Telephone number

— N° de télécopie:
Telecoply number

— Signature
(nom en lettres capitales et qualité du signataire)
Signature
(Name in capital letters and capacity of signatory)

— Cachet
Stamp



(2) Nom - Name:

(5) Race - Breed:

(3) Sexe - Sex:

(4) Robe - Colour:

(19) Signalement relevé sous la mère par:
Description taken with dam by:

(20) Circonscription:
District

Tête:
Head

Ant. g:
Foreleg l

Ant. d:
Foreleg r

Post g:
Hindleg l

Post d:
Hindleg r

Corps:
Body

Marques:
Markings

Le:
On

(21) Signature et cachet du vétérinaire agréé
(ou de l'autorité compétente)
Signature and stamp of qualified veterinary surgeon
(or competent authority)
(en lettres capitales)
(in capital letters)

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1990

concernant les échanges d'équidés destinés à des concours
et fixant les conditions de participation à ces concours

(90/428/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les équidés, en tant qu'animaux vivants, sont
compris dans la liste des produits énumérés à l'annexe II du
traité ;

considérant qu'il importe, afin d'assurer un développement rationnel
de la production d'équidés et d'accroître ainsi la productivité
de ce secteur, de fixer au niveau communautaire des règles
relatives aux échanges intracommunautaires d'équidés destinés
à des concours ;

considérant que l'élevage des chevaux, et en particulier des
chevaux de course, s'intègre généralement dans le cadre des
activités agricoles ; qu'il constitue une source de revenus pour
une partie de la population agricole ;

considérant que des disparités subsistent dans la Communauté
en ce qui concerne les règles d'accès aux concours ; qu'elles
peuvent constituer une entrave aux échanges intracommunautaires ;

(1) JO n° C327 du 30.12.1989, p. 61.

(2) JO n° C149 du 18.6.1990.

(3) JO n° C62 du 12.3.1990, p. 46.

considérant que les échanges d'équidés destinés à des concours et la participation à ces concours peuvent être compromis par les disparités existant dans les réglementations concernant l'affectation d'un pourcentage du montant des gains et profits à la sauvegarde, la promotion et l'amélioration de l'élevage dans les Etats membres ; que l'instauration d'un libre accès aux concours présuppose l'harmonisation de ces réglementations ;

considérant que, dans l'attente d'une telle harmonisation, il convient, notamment pour maintenir ou accroître la productivité dans ce secteur, d'autoriser les Etats membres à réserver un pourcentage des gains et profits à la sauvegarde, la promotion et l'amélioration de leur élevage ; qu'il y a lieu, toutefois, de fixer un plafond pour ce pourcentage ;

considérant qu'il convient de prendre des mesures d'application dans certains domaines de caractère technique ; que pour la mise en oeuvre des mesures envisagées, il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission au sein du comité zootechnique permanent,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive établit les conditions d'échange des équidés destinés à des concours et les conditions de participation de ces équidés à ces concours.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ⁽¹⁾, sont applicables.

(1) JO L224 du 18.8.1990, p. 55.

En outre, on entend par "concours" toute compétition hippique, et notamment les courses et les épreuves de saut d'obstacles (*jumping*), de dressage, d'attelage, de modèle et d'allure.

Article 3

1. Aucune discrimination ne doit être faite, dans les règles du concours, entre les équidés enregistrés dans l'Etat membre dans lequel le concours est organisé et les équidés enregistrés dans un autre Etat membre.
2. Aucune discrimination ne doit être faite, dans les règles du concours, entre les équidés originaires de l'Etat membre dans lequel le concours est organisé et les équidés originaires d'un autre Etat membre.

Article 4

1. Les obligations énoncées à l'article 3 valent notamment pour :
 - a) les critères, notamment minimaux ou maximaux, d'inscription au concours ;
 - b) le jugement lors du concours ;
 - c) les gains ou profits qui peuvent résulter du concours.
2. Toutefois :
 - les obligations visées à l'article 3 ne portent pas préjudice à l'organisation de :
 - a) concours réservés aux équidés inscrits dans un livre généalogique déterminé, afin de permettre une amélioration de la race ;
 - b) concours régionaux à des fins de sélection des équidés ;
 - c) manifestations à caractère historique ou traditionnel.

L'Etat membre ayant l'intention de faire usage de ces possibilités en informe au préalable et de manière générale la Commission,

- les Etats membres sont autorisés à réserver, pour chaque concours ou type de concours, par l'intermédiaire des organismes officiellement agréés ou reconnus à cet effet, un certain pourcentage du montant des gains ou profits visés au paragraphe 1 point c) à la sauvegarde, la promotion et l'amélioration de l'élevage.

Ce pourcentage ne devra pas excéder 30 % en 1991, 25 % en 1992 et 20 % à partir de 1993.

Les critères pour la distribution de ces fonds dans l'Etat membre concerné doivent être communiqués à la Commission et aux autres Etats membres dans le contexte du comité zootechnique permanent.

Avant le 31 décembre 1992, le Conseil réexaminera les conditions d'application de ces dispositions sur la base d'un rapport de la Commission tenant compte des progrès d'harmonisation réalisés sur l'ensemble de problèmes posés par les conditions d'élevage des chevaux de concours, assorti de propositions appropriées sur lesquelles le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

3. Les modalités générales d'application du présent article sont fixées selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 5

1. Dans l'attente des décisions à adopter conformément à l'article 4 de la directive 90/427/CEE, lorsqu'une inscription à un concours est refusée à un équidé enregistré dans un Etat membre, les raisons du refus doivent être communiquées par écrit au propriétaire ou à son mandataire.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le propriétaire ou son mandataire dispose du droit d'obtenir l'avis d'un expert dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 89/662/CEE ⁽¹⁾ qui sont applicables *mutatis mutandis*.
3. La Commission établit les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 6.

(1) JO n° L395 du 30.12.1989, p. 13.

Article 6

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité zootechnique permanent, institué par la décision 77/505/CEE ⁽¹⁾, délibère conformément aux règles énoncées à l'article 11 de la directive 88/661/CEE ⁽²⁾.

Article 7

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

(2) JO n° L206 du 12.8.1977, p. 11.
(3) JO n° L382 du 31.12.1988, p. 36.

COMMISSION

DECISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1993

établissant le document d'identification (passeport)
accompagnant les équidés enregistrés

(93/623/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ⁽¹⁾, et notamment son article 8 point 1) premier alinéa,

considérant que le document d'identification des équidés enregistrés doit permettre de retracer l'origine des animaux et contenir toutes les informations relatives à la généalogie des équidés ;

considérant que le Conseil a adopté, le 26 juin 1990, la directive 90/426/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE ⁽³⁾ ; que, conformément à la directive précitée, des certificats sanitaires spécifiques ont été établis pour les importations de chevaux enregistrés ; que ces certificats se réfèrent au document d'identification (passeport) ;

considérant que, conformément à la directive 90/426/CEE, le document d'identification doit être délivré par l'autorité d'élevage ou toute autre autorité compétente du pays d'origine de l'équidé qui gère le livre généalogique ou le registre de la race de l'équidé

(1) JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 55.

(2) JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 42.

(3) JO n° L 157 du 10.6.1992, p. 28.

ou toute association ou organisation internationale gérant des chevaux en vue de la compétition ou des courses ; que le document d'identification doit contenir certaines informations sanitaires permettant de garantir le statut sanitaire de l'équidé ;

considérant que, en vue de garantir l'identification des équidés enregistrés et de disposer de toutes les informations sanitaires nécessaires en particulier, au regard des vaccinations et des examens de laboratoire, il convient d'établir un document d'identification ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le document d'identification des équidés enregistrés doit être conforme aux dispositions prévues à l'annexe.

Article 2

Le document d'identification :

- peut accompagner les équidés enregistrés nés avant le 1er janvier 1998,
- doit accompagner les équidés enregistrés nés après le 31 décembre 1997.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE
*(modifiée par la Décision 2000/68/CE
de la Commission du 22 décembre 1999)*

DOCUMENT D'IDENTIFICATION DES ÉQUIDÉS ENREGISTRÉS

PASSEPORT

Généralités = instructions

- I. Le passeport doit comporter toutes les instructions nécessaires à son utilisation ainsi que les références de l'autorité compétente ayant délivré le passeport.
- II. Contenu du passeport
 - A. Le passeport doit contenir les renseignements suivants :
 1. Chapitre premier :
Propriétaire de l'équidé
Le nom du propriétaire ou de son agent doit être mentionné.
 2. Chapitres II et III :
Identification de l'équidé
L'équidé doit être identifié par l'autorité compétente.
 3. Chapitre IV :
Enregistrement des contrôles d'identité
A chaque fois que les lois et règlements l'exigent, l'identité de l'équidé doit faire l'objet d'une vérification enregistrée par l'autorité compétente.
 4. Chapitres V et VI :
Enregistrement des vaccinations
Toutes les vaccinations doivent être enregistrées au chapitre V (grippe équine seulement) et au chapitre VI (toutes les autres vaccinations).

5. Chapitre VII :

Contrôles sanitaires effectués par des laboratoires

Les résultats de tous les contrôles pratiqués pour déceler une maladie transmissible doivent être consignés.

6. Chapitre IX :

Traitement médicamenteux

Les parties I, II ou III de ce chapitre doivent être dûment complétées, conformément aux instructions prévues dans ce chapitre.

B. Le passeport peut contenir les renseignements suivants :

Chapitre VIII :

Exigences sanitaires de base

Le chapitre VIII est un document explicitant les exigences sanitaires de base.

Il donne la liste des maladies dont l'inclusion dans ce certificat zoosanitaire doit être envisagée.

CHAPITRE II

(1) N° d'identification :
Identification No

(2) Nom :
Name

(5) Race :
Breed

(6) par :
by

(8) Date de naissance :
Date of foaling

(9) Lieu d'élevage :
Place where bred

(10) Naïssesur(s) :
Breeder(s)

(3) Sexe :
Sex

(4) Robe :
Colour

(7 a) et :
and

(7 b) par :
by

(11) Certificat d'origine validé le :
par :
*Origin certificate validated on :
by :*

— Nom de l'autorité compétente :
Name of the competent authority

— Adresse :
Address

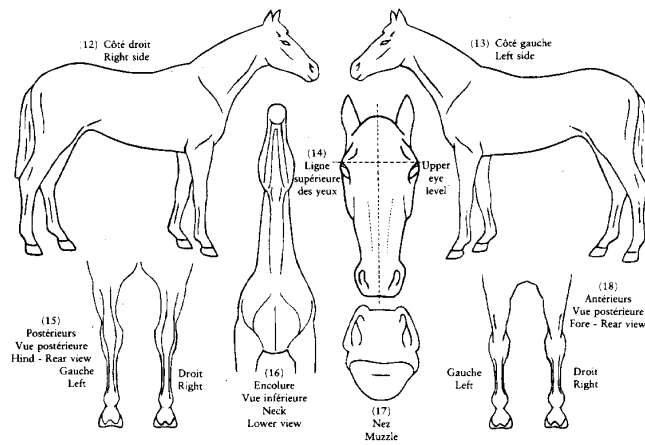
— N° de téléphone :
Telephone number

— N° de télécopie :
Fax number

— Signature
(nom en lettres capitales et qualité du signataire)
*Signature
(Name in capital letters and capacity of signatory)*

— Cachet
Stamp

CHAPITRE III



(2) Nom - Name :

(5) Race - Breed :

(3) Sexe - Sex :

(4) Robe - Colour :

(19) Signalement relevé sous la mère par :
Description taken with dam by :

(20) Circonscription :
District

Tête :
Head

Ant. g :
Foreleg l

Ant. d :
Foreleg r

Post. g :
Hindleg l

Post. d :
Hindleg r

Corps :
Body

Marques :
Markings

Le :
On

(21) Signature et cachet du vétérinaire agréé
(ou de l'autorité compétente)
Signature and stamp of qualified veterinary surgeon
(or competent authority)
(en lettres capitales)
(in capital letters)

CHAPITRE VIII

Exigences sanitaires de base

Ces exigences ne sont pas valables pour l'introduction dans la
Communauté

Basic health requirements

These requirements are not valid to enter the Community

Je soussigné⁽¹⁾ certifie que l'équidé décrit dans le passeport
n° délivré par
.....
satisfait aux conditions suivantes :

I, the undersigned ⁽¹⁾, hereby certify that the equid described in
passport No issued by
.....
satisfies the following conditions :

- (a) il a été examiné ce jour, ne présente aucun signe clinique de
maladie et est apte au transport ;
*it has been examined this day, presents no clinical sign of
disease and is fit for transport ;*
- (b) il n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre d'un programme
national d'éradication d'une maladie transmissible ;
*it is not intended for slaughter under a national eradication
programme for a transmissible disease ;*

(1) Ce document doit être signé dans les 48 heures précédant le déplacement inter-
national de l'équidé.
*(1) This document must be signed within 48 hours prior to international transport of
the equid.*

(c) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures de restriction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec des équidés d'une telle exploitation ;

it does not come from a holding subject to restrictions for animal health reasons and has not been in contact with equidae on such a holding ;

(d) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie transmissible au cours des 15 jours précédant l'embarquement.

to the best of my knowledge, it has not been in contact with equidae affected by a transmissible disease during the 15 days prior to loading.

LA PRESENTE CERTIFICATION EST VALABLE 10 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE SA SIGNATURE PAR LE VETERINAIRE OFFICIEL.

THIS CERTIFICATION IS VALID FOR 10 DAYS FROM THE DATE OF SIGNATURE BY THE OFFICIAL VETERINARIAN.

Date	Lieu	Pour des raisons épidémiologiques particulières, un certificat sanitaire séparé accompagne le présent passeport	Nom en capitales et signature du vétérinaire officiel
Date	Place	For particular epidemiological reasons, a separate health certificate accompanies this passport	Name in block letters and signature of official veterinarian
		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/no (delete as appropriate)	
		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/no (delete as appropriate)	
		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/no (delete as appropriate)	
		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/no (delete as appropriate)	
		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/no (delete as appropriate)	
		Oui/non (barrer la mention inutile) Yes/no (delete as appropriate)	

CHAPITRE IX
Traitement médicamenteux

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL (1) (2):

Partie I

Date et lieu de délivrance de ce chapitre:

Autorité compétente délivrant ce chapitre du document d'identification:

Partie II (carte définitivement l'animal de l'abattage pour la consommation humaine: à reconformer lorsque l'animal change de propriétaire)

Je soussigné, propriétaire (1)/représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine (3)

Date et lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant/sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du représentant des autorités compétentes

Partie III-A (valable uniquement en relation avec les informations de la partie III-B)

Je soussigné, propriétaire (1)/représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification est destiné à l'abattage pour la consommation humaine (3)

Date et lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant/sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du représentant des autorités compétentes

Partie III-B (informations obligatoires pour les équidés identifiés conformément à la partie III-A)

ENREGISTREMENT DE LA MÉDICATION		
Date du dernier traitement dans le cadre duquel un médicament a été administré dans les annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90	Substances incorporées dans le médicament, non incluses dans les annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (*)	Vétérinaire appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux
[]/[mm/aaaa]	Lieu — Code pays — Code postal — Lieu	Signature
		Nom:.....(*)
		Adresse:.....(*)
		Code postal:.....(*)
		Lieu:.....(*)
		Téléphone:.....(*)

(*) Numéro d'identification indiqué au chapitre II 1 du document d'identification.
 (†) Rayer la mention inutile.
 (*) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV, du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie III-B est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.
 (*) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, ou III, du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente général de six mois suivant la date du dernier traitement, certifié obligatoire dans la partie III-B, dans le cas où que des médicaments lui ont été administrés qui contiennent des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III, du règlement (CEE) n° 2377/90.
 (*) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifique est incluse dans les annexes I, II ou III, du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimaux seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/853/CEE.
 (*) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.
 (*) Téléphone (+ code régional).
 (*) Non exigé lorsque ce chapitre est délivré avec le document d'identification.

**Maladies dont l'inclusion dans le certificat zoosanitaire
joint au passeport doit être envisagée**

***Diseases for which an endorsement must be made on the
health certificate attached to the passport***

1. Peste équine - *African horse sickness*
2. Stomatite vésiculeuse - *vesicular stomatitis*
3. Dourine - *dourine*
4. Morve - *glanders*
5. Encéphalomyélites équines (tous types) - *equine encephalomyelitis (all types)*
6. Anémie infectieuse - *infectious anaemia*
7. Rage - *rabies*
8. Fièvre charbonneuse - *anthrax*

